

N° 334

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,*

Par M. Jean FAURE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaine-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moïnard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1229, 1323 et T.A. 282.

Sénat : 294 (1989-1990).

---

Postes et télécommunications.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	9
<b>I. UNE PREMIERE ETAPE VERS UNE NECESSAIRE REFORME</b> .....	9
<b>A. UN HABIT TAILLE SUR MESURE...</b> .....	9
<b>1. Des personnes morales de droit public d'un type nouveau</b> .....	9
<b>2. L'affirmation du principe d'autonomie</b> .....	9
<b>3. Un rapprochement avec le droit commun</b> .....	10
<b>B. ...POUR UN SERVICE PUBLIC RENOVE</b> .....	11
<b>1. L'élargissement des missions</b> .....	11
<b>2. Le statut du personnel</b> .....	11
<b>3. Le renouvellement des modalités d'exercice de la tutelle</b> .....	12
<b>II. UNE FENETRE A PEINE ENTR'OUVERTE SUR LA LIBERTE</b> .....	13
<b>A. UN CHEQUE EN BLANC TIRE SUR L'AVENIR</b> .....	13
<b>1. Une vision floue faute de définition claire des règles du jeu</b> .....	13

<b>2. Des dispositions essentielles renvoyées     au pouvoir réglementaire</b> .....	14
<b>3. Un contrôle parlementaire restreint</b> .....	14
<b>B. UNE VERSION MINIMALE DE L'AUTONOMIE DE GESTION</b> .....	15
<b>C. DES COLLECTIVITES LOCALES LAISSEES POUR COMPTE</b> .....	16
<b>1. Le "hold up" sur la fiscalité</b> .....	16
<b>2. L'absence de structures de concertation     décentralisées</b> .....	17
<b>D. DES PROBLEMES FONDAMENTAUX NON RESOLUS</b> .....	17
<b>1. Un lourd héritage financier</b> .....	17
<i>a) Le poids de la dette</i> .....	18
<i>b) Les charges liées au transport de la presse</i> .....	18
<b>2. Des opérateurs encore handicapés     sur la scène internationale</b> .....	19
<b>3. L'avenir des services financiers</b> .....	21
<b>III. LA POSITION DE LA COMMISSION</b> .....	23
<b>A. UN CHANGEMENT SI MINIME SOIT-IL EST     PREFERABLE AU STATU QUO, MAIS CE TEXTE     DOIT ETRE TRANSITOIRE</b> .....	23
<b>B. DES AMELIORATIONS PEUVENT ETRE APORTEES     AU PROJET DE LOI SANS REMETTRE EN CAUSE     SA PHILOSOPHIE</b> .....	24
<b>1. Elargir les services financiers de la Poste</b> .....	25
<b>2. Participer à l'aménagement du territoire</b> .....	26
<b>3. Renforcer le contrôle parlementaire</b> .....	26
<b>4. Aller jusqu'au bout de la logique         de la responsabilité</b> .....	28
<b>5. Assouplir les règles de gestion du personnel</b> .....	29
<b>6. Mieux associer les collectivités locales</b> .....	30

<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>31</b>
. <i>Article premier</i> : Transformation du statut de la Poste et de France Télécom .....	<b>31</b>
<b>Chapitre premier : Les missions des exploitants publics</b>	
. <i>Article 2</i> : Missions de la Poste .....	<b>32</b>
. <i>Article 3</i> : Missions de France Télécom .....	<b>40</b>
. <i>Article 4</i> : Participation des deux exploitants à l'effort de recherche .....	<b>44</b>
. <i>Article 5</i> : Participation de la Poste et de France Télécom à la défense et à la sécurité publique .....	<b>47</b>
. <i>Article 5 bis (nouveau)</i> : Participation des exploitants publics à la politique d'aménagement du territoire .....	<b>49</b>
. <i>Article 6</i> : Création de filiales et prises de participations .....	<b>50</b>
. <i>Article 7</i> : Institution d'un cahier des charges .....	<b>55</b>
. <i>Article 8</i> : Institution d'un contrat de plan .....	<b>57</b>
<b>Chapitre 2 : Organes dirigeants</b>	
. <i>Article 9</i> : Création de deux conseils d'administration .....	<b>60</b>
. <i>Article 10</i> : Attributions des présidents des conseils d'administration .....	<b>62</b>
. <i>Article 11</i> : Modalités de représentation du personnel aux conseils d'administration .....	<b>63</b>
. <i>Article 12</i> : Renvoi des modalités d'application du chapitre à un décret en Conseil d'Etat .....	<b>64</b>
<b>Chapitre 3 : Règles de gestion</b>	
. <i>Article 13</i> : Autonomie financière des deux exploitants .....	<b>65</b>
. <i>Article 14</i> : Régime comptable .....	<b>66</b>
. <i>Article 15</i> : Réglementation spécifiques applicable à la Poste .....	<b>67</b>
. <i>Article 16</i> : Allocations de fréquences à France Télécom .....	<b>71</b>
<b>Chapitre 4 : Fiscalité</b>	
. <i>Article 17</i> : Application de la fiscalité de droit commun aux deux exploitants .....	<b>73</b>
. <i>Article 18</i> : Période transitoire .....	<b>74</b>
. <i>Article 19</i> : Assujettissement de la Poste à la taxe sur les salaires .....	<b>75</b>

. <i>Article 20</i> : Modalités d'assujettissement à la fiscalité locale .	76
<b>Chapitre 5 : Constitution du patrimoine</b>	
. <i>Article 21</i> ; Transfert du patrimoine de l'Etat aux deux exploitants .....	83
. <i>Article 22</i> : Règles de gestion de patrimoine .....	85
. <i>Article 23</i> : Détermination du patrimoine d'origine .....	86
<b>Chapitre 6 : Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers</b>	
. <i>Article 24</i> : Application du droit commun aux relations avec les tiers .....	87
. <i>Article 25</i> : Dérogation contractuelle au régime de responsabilité des exploitants .....	88
. <i>Article 26</i> : Fixation des procédures de conclusions et de contrôle des marchés .....	89
<b>Chapitre 7 : Personnel</b>	
. <i>Article 27</i> : Faculté de transiger et de recourir à l'arbitrage ..	90
. <i>Article 28</i> : Statut du personnel de la Poste et de France Télécom .....	92
. <i>Article 29</i> : Régime social des agents des exploitants publics .	97
. <i>Article 30</i> : Possibilité d'employer des agents contractuels ...	98
. <i>Article 31</i> : Modalités d'intéressement du personnel .....	101
. <i>Article 32</i> : Création de groupements d'intérêt public pour la gestion des services communs .....	103
<b>Chapitre 8 : De la tutelle</b>	
. <i>Article 33</i> : Pouvoirs du ministre de tutelle .....	106
. <i>Article 34</i> : Institution d'une commission supérieure du service public des P.T.T. ....	107
. <i>Article 35</i> : Création d'une commission supérieure du personnel et des affaires sociales .....	113
. <i>Article 36</i> : Création d'un Conseil national des Postes et Télécommunications .....	114
. <i>Article 36 bis (nouveau)</i> : Création d'instance de concertation décentralisée .....	116
. <i>Article 37</i> : Contrôle financier des deux exploitants .....	117

**Chapitre 9 : Dispositions diverses**

. **Article 38 : Application des dispositions de la loi relative à la démocratisation du secteur public aux filiales de la Poste et de France Télécom** ..... 118

. **Article 39 : Modifications du code des Postes et Télécommunications** ..... 118

. **Article 40 : Modifications du code des caisses d'épargne** ..... 121

. **Article 40 bis (nouveau) : Application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat** ..... 121

**Chapitre 10 : Dispositions transitoires**

. **Article 41 : Dispositions relatives au personnel** ..... 123

. **Article 42 : Désignation des représentants du personnel** ..... 124

. **Article 43 : Achèvement des procédures contentieuses** ..... 125

. **Article additionnel après l'article 43 : Rapport d'étape** ..... 125

**CONCLUSION** ..... 128

**TABLEAU COMPARATIF** ..... 129

Mesdames, Messieurs,

**La mission d'information sur l'avenir du secteur public de la Poste et des Télécommunications dans le nouveau contexte international, créée par la commission des Affaires économiques et du Plan, a insisté, dans son récent rapport, sur la nécessaire évolution du secteur public dans ce domaine.**

**Le projet de loi qui, après une première lecture à l'Assemblée nationale, est soumis au vote de votre Haute Assemblée va, malheureusement trop timidement, dans la bonne direction.**

**Votre rapporteur aurait souhaité que cette réforme fût plus profonde. Toutefois, conscient de la nécessité d'avancer progressivement, en raison, notamment, des réticences des personnels de la Poste et de France Télécom, il considère que ce projet de loi représente une première étape dans l'évolution du service public français sur le chemin de l'autonomie des exploitants et de l'ouverture à la concurrence.**

**A cet égard, il tient à féliciter M. Paul QUILÈS, ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, qui a entrepris avec succès une démarche de concertation d'une ampleur sans précédent.**

**Le 6 décembre 1988, le ministre a, en effet, chargé M. Hubert PRÉVOT d'établir un document de synthèse destiné à éclairer le débat sur l'avenir du secteur public des Postes et Télécommunications. Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs ont été consultés :**

**- les personnels -les agents, les syndicats et les associations du personnel- ont pu s'exprimer directement, par courrier et par télématique, en répondant à un questionnaire et en participant aux 8.000 réunions organisées dans l'ensemble des services de la Poste, de France Télécom et des Affaires communes ; au total, plus de 200.000 agents ont ainsi pu débattre sur leur lieu de travail de l'avenir de leur secteur ; en outre, cinq débats en direct ont été organisés, grâce à un réseau de vidéotransmission interne ;**

**- l'ensemble des interlocuteurs externes du service public -utilisateurs (particuliers comme entreprises), partenaires, représentants des groupes parlementaires et des associations de maires...- ont pu participer au débat public à l'occasion de sept colloques nationaux, d'une centaine d'auditions publiques et de**

**l'expression de plusieurs centaines de milliers d'usagers par le biais de réponses à des questionnaires.**

**Au cours de ce large débat, a été ainsi mise à jour la double nécessité :**

**- d'entreprendre une réforme en profondeur du service public des Postes et Télécommunications, de façon à lui donner davantage d'autonomie et de souplesse de gestion, pour lui permettre d'affronter la concurrence internationale et de mieux répondre aux besoins croissants et diversifiés de ses utilisateurs ;**

**- et parallèlement, de respecter le fort attachement du personnel au statut de la fonction publique, dans le cadre de perspectives de carrière cependant renouvelées et plus attrayantes.**

**Dans cette perspective, un comité de pilotage a été créé au mois de janvier dernier, au sein du ministère, pour veiller à ce que les réflexions sur la réforme institutionnelle et sur la réforme sociale évoluent parallèlement. Les premières sont menées par le groupe de synthèse institutionnel, tandis que les secondes font actuellement l'objet d'une concertation des représentants de l'administration et des syndicats au sein de la commission nationale pour la réforme des classifications.**

**Mais si votre commission rend hommage à l'effort de concertation, et reconnaît l'assouplissement réalisé par la réforme, elle estime que celle-ci est tout à fait insuffisante. Elle entrouvre à peine une fenêtre sur l'indispensable liberté de gestion et laisse de nombreux problèmes non résolus.**



## **EXPOSE GENERAL**

### **I. UNE PREMIERE ETAPE POUR UNE NECESSAIRE REFORME**

#### **A. UN HABIT TAILLE SUR MESURE...**

##### **1. Des personnes morales de droit public d'un type nouveau**

Le projet de loi crée deux entités distinctes l'une de l'autre : la Poste et France Télécom. Ces deux anciennes directions du ministère des Postes et des Télécommunications deviendront des personnes morales de droit public bénéficiant d'un statut spécifique, statut hybride dans la mesure où il allie certaines caractéristiques de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) - existence de la personnalité morale, spécialité des missions des exploitants, application d'une comptabilité commerciale, modalités d'organisation du contrôle- avec des dispositions qui excluent les exploitants de cette qualification d'EPIC : maintien du statut de la fonction publique pour le personnel et de liens spécifiques avec l'Etat, existence d'une fiscalité dérogatoire ou modalités de fixation des tarifs.

##### **2. L'affirmation du principe d'autonomie**

L'autonomie juridique de la Poste et de France Télécom se concrétise par la création de leurs conseils d'administration, chargés de définir et de conduire leur politique "*dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement*", et dont la composition et le fonctionnement s'inspirent de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du service public.

L'autonomie juridique des exploitants s'accompagnera d'une plus grande autonomie de gestion.

Des cahiers des charges fixeront le cadre de leurs activités et les conditions d'exécution des obligations de service public auxquelles ils sont soumis.

Par ailleurs, des contrats de Plan fixeront leurs objectifs de moyen terme et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

Dans ce cadre, la Poste et France Télécom disposeront d'une plus grande latitude dans leurs décisions d'investissements, de création de filiales ou de prises de participation, ainsi que dans leurs choix financiers (tel que le recours à l'emprunt).

Cette plus grande autonomie s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement avec le droit commun.

### **3. Un rapprochement avec le droit commun**

Le projet de loi prévoit la tenue d'une comptabilité commerciale séparée pour chaque exploitant.

En matière fiscale et patrimoniale, il organise également un rapprochement avec le droit commun.

Ainsi, s'agissant des impôts directs, le projet prévoit l'assujettissement de la Poste et de France Télécom à une fiscalité de droit commun au 1er janvier 1994, le prélèvement opéré au profit du budget de l'Etat sur France Télécom devant cesser à cette date. En revanche, il met en place un système spécifique et complexe en matière d'impôts locaux.

Par ailleurs, la Poste et France Télécom disposeront désormais d'un patrimoine propre, les biens immobiliers et mobiliers, -mais également les dettes- détenus par l'Etat du fait de leur activité antérieure leur seront transmis de plein droit et en pleine propriété.

S'agissant des relations des exploitants publics avec leurs utilisateurs, leurs fournisseurs et les tiers, celles-ci seront dorénavant régies par le droit privé, et les litiges les opposant relèveront des juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui, par leur nature, relèvent de la juridiction administrative.

Toutefois, le projet de loi maintient le principe d'une responsabilité limitée des exploitants publics vis à vis de leurs usagers, des stipulations contractuelles plus favorables à ces derniers pouvant cependant être aménagées pour la fourniture de certains services.

Le projet de loi taille donc à la Poste et à France Télécom un habit sur mesure, qui doit s'ajuster à un service public rénové.

## **B. ... POUR UN SERVICE PUBLIC RENOVE**

### **1. L'élargissement des missions**

Afin de s'adapter à la concurrence et de donner aux exploitants les moyens de continuer à assurer leurs missions fondamentales de service public, le projet de loi prévoit un élargissement des missions de la Poste et de France Télécom.

Ainsi, par exemple, la Poste a-t-elle la capacité de distribuer des produits de placement et d'épargne, de gérer des patrimoines, d'offrir des prêts d'épargne-logement ; de plus, elle voit sa capacité d'intervention élargie à tous les produits d'assurance (notamment les assurances de dommages incendie, accident et risques divers), et non plus seulement les contrats d'assurance-vie.

En outre, les exploitants publics se voient confiés une mission en matière d'aménagement du territoire.

Ces missions réaffirmés et renouvelées seront remplies par des personnels dont le statut est maintenu et aménagé.

### **2. Le statut du personnel**

Le débat public organisé dans le cadre du rapport PRÉVOT ayant fait ressortir l'attachement des personnels de la Poste et de France Télécom au statut de la fonction publique, le projet de loi maintient au personnel futur et actuel le statut de fonctionnaire.

Toutefois, ce statut sera réaménagé de façon à l'adapter aux missions des exploitants et à améliorer la carrière des agents.

Ainsi, une réforme des classifications est-elle en cours afin de mieux tenir compte de l'évolution des métiers.

En outre, le projet de loi prévoit que des formules d'intéressement devront être développées en faveur des personnels.

Il assure également l'unité des deux exploitants, unité à laquelle les personnels sont très attachés, en autorisant la création de groupements d'intérêt public, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui seront chargés d'assurer la gestion des services communs aux deux exploitants, notamment des activités sociales.

De même, une commission nationale du personnel et des affaires sociales traitera des divers aspects de la gestion statutaire et sociale communes aux personnels de la Poste et de France Télécom.

Parallèlement, dans le but de permettre aux exploitants de faire face aux contraintes résultant du caractère industriel et commercial de leurs activités, et de résoudre la grave crise de recrutement à laquelle ils se trouvent confrontés, le projet de loi prévoit certains assouplissements, notamment en ce qui concerne les modalités de détachement des fonctionnaires et l'embauche de contractuels.

### **3. Le renouvellement des modalités d'exercice de la tutelle**

Le projet de loi précise les pouvoirs du ministère des Postes et Télécommunications :

- en matière de réglementation générale du secteur avec, notamment, la préparation des cahiers des charges et des contrats de Plan, et le contrôle du respect de ceux-ci ;

- en ce qui concerne les statuts des personnels.

Le contrôle économique et financier s'exercera dorénavant a posteriori, et non plus a priori.

Par ailleurs, le projet prévoit la création de trois organes de contrôle dont le rôle est purement consultatif :

- la commission supérieure du service public, composée aux trois quarts de parlementaires,

- la commission supérieure du personnel,

- et le conseil national des postes.

## **II. UNE FENÊTRE A PEINE ENTR'OUVERTE SUR LA LIBERTÉ**

Bien que présentée par le Premier ministre comme un monument de la modernisation du service public, et par le ministre des P.T.T. comme historique ("la plus importante pour l'administration depuis 40 ans"), l'évolution proposée demeure limitée et ne semble pas de nature à permettre à la Poste et à France Télécom de lutter à armes égales avec leurs concurrents internationaux.

### **A. UN CHEQUE EN BLANC TIRE SUR L'AVENIR**

Ce texte ne constitue qu'un des éléments du cadre législatif et réglementaire qui régira les Postes et Télécommunications. Il devra être complété par une loi sur la réglementation qui modifiera le code des postes et télécommunications, par un cahier des charges pour chacun des exploitants publics et par des contrats de plan pluriannuels. Enfin, une loi réglementant le secteur de la Poste sera également nécessaire lorsque les réflexions auront avancé au niveau européen.

La portée effective du projet de loi ne peut donc être appréciée aujourd'hui.

#### **1. Une vision floue faute de définition claire des règles du jeu**

Avant le 31 mars 1990, le Gouvernement devait, en application de l'article 10 de la loi relative à la liberté de communication, déposer un projet de loi transférant les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la nouvelle direction chargée de la réglementation générale. Cet engagement n'a pas été tenu, et l'on avait pu considérer, alors, que ce report était dû à la volonté de présenter au Parlement un seul texte réformant le statut de l'administration des P.T.T. et fixant les règles du jeu dans le secteur.

Force est de constater qu'il n'en est rien et que l'examen du projet de loi relatif à la réglementation est une nouvelle fois repoussé, sous prétexte d'encombrement du calendrier parlementaire. Sans doute n'est ce pas là la raison essentielle puisque ce projet n'a même pas été adopté en Conseil des ministres ! Faut-il y voir une volonté délibérée de ne pas traiter ce problème ? En

**tout état de cause, l'absence de projet de loi sur la réglementation ne permet pas d'apprécier la portée du texte qui nous est soumis faute d'une définition du service public. Ceci est d'autant plus gênant que le texte dans ses articles 2 et 3 renforce les missions du service public.**

**Votre commission considère qu'il aurait fallu définir, dès aujourd'hui, les relations entre les deux exploitants publics et les opérateurs privés, tant pour la Poste que pour France Télécom. Or, le texte renvoie à un code des P.T.T. dont chacun reconnaît qu'il a besoin d'être adapté pour répondre aux exigences de la réglementation européenne. Ce flou qui subsiste sur les règles de la concurrence fragilise le secteur.**

## **2. Des dispositions essentielles renvoyées au pouvoir réglementaire**

**En outre, le projet de loi ne permet pas d'apprécier la portée réelle de la réforme pour deux raisons :**

**- parce que, sur des points importants, il renvoie à des décrets (13 au total, dont 9 en Conseil d'Etat) ;**

**- parce que les actes essentiels, cahiers des charges et contrats de plan, seront préparés par le ministre des Postes et Télécommunications, qui veillera au respect de leurs dispositions.**

## **3. Un contrôle parlementaire restreint**

**Enfin, le contrôle parlementaire est extrêmement restreint, se limitant à la présence de neuf députés et sénateurs membres de la Commission supérieure du service public des P.T.T. dont les pouvoirs sont très réduits, en dépit des améliorations apportées par l'Assemblée nationale. En particulier, le Parlement n'est pas suffisamment associé à l'élaboration des cahiers des charges.**

**Le risque est donc grand de voir les nouveaux exploitants publics être à la fois juge et partie, en élaborant eux-mêmes leurs cahiers des charges. Le Parlement n'est pas non plus associé à l'identification et à l'évaluation du patrimoine des futurs exploitants, qui servira de base à l'assiette des impôts.**

## **B. UNE VERSION MINIMALE DE L'AUTONOMIE DE GESTION**

**Le projet de loi qui nous est présenté, s'il permet de clarifier les relations financières entre l'Etat et les P.T.T. en sortant du carcan du budget annexe, n'apporte cependant pas à la Poste et à France Télécom l'autonomie de gestion dont ils ont besoin pour affronter la concurrence, tant nationale qu'internationale.**

**Le statut proposé est d'ailleurs en retrait par rapport aux propositions de M. PRÉVOT sur deux points fondamentaux : d'une part, on renonce au statut d'EPIC et, d'autre part, la faculté pour les salariés d'opter pour un statut autre que celui de la fonction publique a été écartée.**

**Ce statut d'exploitant autonome de droit public maintient une tutelle importante sur la Poste et France Télécom.**

**- En effet, le conseil d'administration sera composé pour les deux tiers de représentants de l'Etat, son président sera nommé par le Conseil des ministres et il définira la politique générale du groupe dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.**

**- Les cahiers des charges et les contrats de plan seront préparés par le ministre des Postes et Télécommunications qui veillera au respect de leurs dispositions.**

**- Un commissaire du Gouvernement siègera aux conseils d'administration et une mission de contrôle économique et financier sera instituée (article 37).**

**- L'autonomie financière est un leurre dans la mesure où la tutelle (et notamment la direction du Trésor) devra approuver l'enveloppe des investissements, fixer les tarifs, approuver les budgets prévisionnels, fixer l'évolution de la masse salariale, autoriser les décisions de diversification ou les prises de participation, affecter les résultats etc.**

**- Le maintien du statut de la fonction publique et la limitation du recrutement d'agents contractuels à des cas très limités, ne permettront pas d'apporter la souplesse nécessaire en matière d'embauche, de rémunération et d'adaptation des effectifs aux besoins des exploitants.**

**- La politique commerciale sera entravée par le maintien des dispositions du code des P.T.T. qui régissent les relations des exploitants avec les clients et les fournisseurs (article 25).**

## **C. DES COLLECTIVITES LOCALES LAISSEES POUR COMPTE**

**Le projet de loi ne fait pas une place suffisante aux collectivités locales dans l'organisation du service public des Postes et Télécommunications.**

### **1. Le "hold up" sur la fiscalité**

● **En premier lieu, le système de fiscalité locale proposé pénalise les collectivités locales qui se voient privées du produit de la taxe professionnelle, qui sera acquittée par la Poste et France Télécom à compter de 1994. Ce produit a été estimé à environ 5 milliards de francs par le ministère des Finances, mais il pourrait être plus élevé : certains experts avancent des chiffres proches des 10 milliards de francs.**

**Certes, l'Assemblée nationale a modifié le dispositif pour permettre aux collectivités locales de récupérer, après un an de fonctionnement, les sommes perçues en sus des 5 milliards attendus, à travers le fonds national de péréquation. Mais les collectivités locales sont encore lésées par ce nouveau mécanisme.**

● **En outre, le report au 1er janvier 1994 de la date de soumission des exploitants publics à la fiscalité de droit commun pose un problème de fonds, notamment en ce qui concerne les Télécommunications.**

**En effet, pendant trois ans, France Télécom va multiplier ses démarches commerciales pour développer des réseaux de communication en faveur des entreprises (ces services représentent 15 % de son chiffre d'affaires).**

**Déjà des contacts sont pris entre les directions régionales des Télécommunications et les collectivités locales. S'agissant des télécommunications sophistiquées, dont les entreprises ont besoin, mais qui ne correspondent pas obligatoirement à des marchés rentables, à court terme France Télécom demandera aux collectivités locales une participation (cofinancement ou préfinancement). En conséquence, les collectivités locales sollicitées risquent d'être obligées de "payer", alors que pendant trois ans elles n'auront aucun**



retour financier de leurs investissements. D'où le risque de voir se creuser l'écart entre différentes zones du territoire national et d'aboutir à une *"France à deux vitesses"* en ce qui concerne les services de télécommunications avancés.

Votre commission, qui a placé l'aménagement du territoire au coeur de ses préoccupations, tient à souligner ce risque.

## **2. L'absence de structures de concertation décentralisées**

En second lieu, les élus locaux ne sont pas suffisamment associés aux prises de décision des exploitants publics, alors que leur avis est fondamental pour que l'impératif d'aménagement du territoire soit mieux pris en compte.

L'Assemblée nationale a esquissé une solution à ce problème en adoptant un amendement qui prévoit la création "d'instances décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant".

Cependant, cette rédaction très vague ne semble pas donner aux élus locaux la garantie d'une participation effective à l'organisation de la mission d'aménagement du territoire confiée aux exploitants publics.

**Il faut sortir du monopole de compétence des exploitants dans ce domaine.**

## **D. DES PROBLEMES FONDAMENTAUX NON RESOLUS**

Ce projet de loi laisse de nombreuses questions sans réponse concernant les relations financières entre l'État et les deux exploitants, leur capacité d'intervention sur les marchés internationaux et l'avenir des services financiers de la Poste.

### **1. Un lourd héritage financier**

Deux questions ne sont pas réglées par le projet de loi : les charges liées à l'endettement des deux exploitants, d'une part, la compensation des charges de la Poste, d'autre part.

### ● Le poids de la dette

La Poste et France Télécom sont lourdement endettées puisqu'en 1989, le montant de leur dette s'élevait respectivement à 37,5 et 118,4 milliards de francs.

Aussi, les charges financières des deux exploitants sont-elles très élevées : pour France Télécom, elles représentent près de 15 % du chiffre d'affaires en 1988 contre 3 à 5 % chez ses principaux concurrents internationaux. Pour la Poste, cette fragilité est aggravée par le fait que cet endettement n'est pas lié à des investissements, comme pour France Télécom, mais à des charges indues tels les tarifs préférentiels accordés à la presse. Fin 1988, la ratio charges financières/ressources propres s'élevait à 11,5 %.

Or, l'article 22, qui transfère aux deux exploitants le patrimoine des deux administrations, implique un transfert de leurs dettes.

Cela pose le problème de la viabilité financière des deux exploitants et de leurs conditions de "démarrage" dans le nouveau statut. Votre commission souhaiterait que des réponses soient rapidement apportées, notamment par une affectation adéquate des résultats des exploitants, faute de quoi, la réussite des futurs organismes sera hypothéquée. Pour la Poste, ces difficultés sont aggravées par les charges indues qui pèsent sur les résultats.

### ● Les charges liées au transport de la presse

Les tarifs préférentiels accordés à la presse grèvent lourdement les comptes de la Poste : ils représentent 56 % des aides publiques en faveur de ce secteur. Au début des années 1980, les "accords LAURENT" avaient prévu la limitation à 30 % des charges du poste "éditeur", la part supportée par la Poste. Ils n'ont jamais été appliqués en totalité et, depuis 1985, la contribution du budget général a disparu.

**Cette aide à la presse s'élève à 3,1 milliards de francs pour 1990.**

Cette situation est tout à fait particulière à notre pays : si les autres Etats de la Communauté -sauf la Grande Bretagne et l'Irlande- ont institué des mécanismes d'aide à la presse, le montant de l'aide postale y est plus faible (1.7 milliard de francs en Allemagne, 320 millions de francs en Italie) et elle est supportée en partie par le

**budget de l'Etat. La France est donc le seul pays européen où cette charge soit laissée totalement à l'administration postale.**

**Le changement de statut aurait pu être l'occasion de régler ce problème. Il n'en est rien et votre commission déplore que cette question vitale soit renvoyée au contrat de plan qui devrait préciser "le cadre financier global, en particulier dans le domaine des charges". Il est clair que l'autonomie de la Poste restera lettre morte si les conditions de sa viabilité ne sont pas rapidement assurées.**

## **2. Des opérateurs encore handicapés sur la scène internationale**

**La concurrence internationale est le défi majeur pour les années à venir, comme l'a constaté votre mission d'information. Cette nouvelle donne, à elle seule, justifiait une réforme pour permettre à nos opérateurs de lutter à armes égales avec leurs concurrents anglais, japonais ou américains. Mais pour acquérir cette dimension internationale, les investissements à l'étranger sont devenus indispensables.**

**Pour France Télécom, les investissements sur les marchés extérieurs seront la seule façon de compenser ses pertes de marchés, liées à la concurrence de nouveaux opérateurs sur le marché intérieur. Ils devraient atteindre 10 milliards de francs au cours de la prochaine décennie.**

**En outre, l'évolution des marchés implique des accords entre exploitants nationaux et exploitants ou industriels étrangers, tel que prises de participations croisées ou joint ventures. En Europe, la libéralisation du marché des services à valeur ajoutée va obliger les opérateurs traditionnels à s'associer pour contrer Geisco ou I.B.M. France Télécom ne pourra faire cavalier seul.**

**S'agissant des services postaux, si la concurrence internationale semble moins apparente, elle se développe néanmoins et les alliances commencent à se multiplier. C'est ainsi que les compagnies aériennes, Japan Airlines et Lufthansa, viennent de faire connaître leur candidature à la reprise du coursier international D.H.L. La Poste ne pourra donc rester à l'écart de ces mouvements qui touchent ses principaux concurrents. Elle devra aussi prendre des participations à l'étranger.**

**Le statut proposé ne donne pas à nos opérateurs les moyens d'intervenir sur la scène internationale pour deux raisons :**

**• Le statut d'exploitant public ne permet pas aux opérateurs de disposer des fonds propres nécessaires à leurs investissements**

N'étant pas une société par actions, émissions d'actions et de certificats d'investissement sont interdites à l'exploitant public, mais également tous les moyens de réduire l'endettement, tout en augmentant les fonds propres, que sont par exemple les obligations convertibles, les bons de souscription, etc...

Les exploitants n'ayant pas de capital social, les dotations en capital de l'Etat sont également exclues.

Le seul moyen d'accès au marché des fonds propres reste l'émission de titres participatifs dont on sait que l'inconvénient majeur est le coût pour l'émetteur.

En fin de compte, les apports en fonds propres seront constitués pour l'essentiel par l'autofinancement dégagé, par l'emprunt et par les cessions d'actifs.

Dans le cas de France Télécom, qui dégage un bon autofinancement, c'est l'emprunt qui restera le mode privilégié de financement. Outre le risque de change que ce type de financement fait peser, il alourdit les charges financières (qui sont déjà très lourdes dans le cas de France Télécom).

Dans le cas de la Poste, dotée d'un autofinancement plus aléatoire, l'emprunt et les cessions d'actifs resteront les voies possibles d'un apport en fonds propres.

**• La création de filiales ou les prises de participations demeurent soumises à autorisation**

L'article 6 du projet de loi qui permet le recours à la création de filiales, maintient néanmoins un contrôle étroit de l'autorité de tutelle.

En outre, les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 34 renforcent le contrôle en soumettant à l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications les prises de participations et les décisions de filialisation.

**Ces dispositions sont un handicap quand on sait que l'activité internationale nécessite des décisions rapides.**

**Seul un statut de société nationale aurait permis aux exploitants de disposer des capitaux nécessaires à leur intervention sur la scène internationale. Votre commission regrette le choix du Gouvernement qui conduira inéluctablement à faire financer ces investissements coûteux par des prélèvements sur le client ou sur l'utilisateur.**

**En outre, seule une véritable entreprise commerciale peut obtenir la confiance d'un client ou d'un Etat étranger, parce qu'il est beaucoup plus rassurant pour ces partenaires de savoir que la nature juridique de l'emprunteur est celle du droit commun et qu'elle l'oblige à respecter les règles communes à l'ensemble des entreprises qui opèrent sur les marchés internationaux. Or, le statut d'exploitant de droit public conserve une forte coloration administrative.**

**A l'heure actuelle, les opérateurs et les industriels américains, japonais, australiens se battent pour prendre en régie la Poste hongroise, les télécommunications chiliennes, les réseaux mexicains et argentins. France Télécom risque de perdre ces nouvelles batailles car il apparaîtra, encore, avec son statut d'exploitant de droit public, comme trop proche du Gouvernement français. Il est fort probable que dans les mois à venir, notre opérateur sera de nouveau écarté, comme cela a été le cas en Argentine et au Chili, pour des raisons d'ordre politique.**

**Votre commission déplore que, dans ce domaine, l'avancée soit aussi timide, car la compétitivité de nos opérateurs est en jeu.**

### **3. L'avenir des services financiers**

**Le projet de loi n'apporte qu'une réponse insuffisante au problème de l'élargissement des services financiers de la Poste, que le nouveau contexte européen rend encore plus urgent.**

**Les services financiers de la Poste constituent un élément essentiel du dispositif financier français, puisqu'en 1988 les dépôts sur les comptes gérés par la Poste ont atteint 508 milliards de francs et les opérations de services financiers ont représenté 53 % de l'activité des bureaux de poste (et même 80 % en zone rurale...).**

**Avec 8,5 millions de comptes chèques postaux, la Poste occupe aujourd'hui la deuxième place pour les comptes de dépôt après le Crédit agricole : avec 21,7 millions de livrets et comptes**

d'épargne en actions, elle se situe juste après les Caisses d'épargne et de prévoyance. mais on observe une lente érosion du rôle et de la place du réseau des services financiers postaux.

En 15 ans, sa part dans le total des dépôts à vue est passée de 30 à 15 % et sa part dans la collecte de l'épargne s'est également dégradée.

La Poste voit, en outre, vieillir sa clientèle qui compterait aujourd'hui 45 % de personnes de plus de 55 ans (contre 25 % dans les autres réseaux). De plus, 80 % de ses clients auraient un deuxième compte dans un autre établissement.

Or cette situation risque d'être encore plus difficile à maîtriser dans le nouveau contexte européen.

En effet, l'environnement juridique des services financiers de la Poste est affecté depuis le 1er octobre 1989 par l'entrée en vigueur de la directive n° 88-583 de la C.E.E. relative aux organismes de placements collectifs de valeur mobilières (O.P.C.V.M.). Ils devront, en outre, affronter la concurrence des autres organismes financiers européens lors de la mise en oeuvre de la directive relative à la libération des mouvements de capitaux.

Ces réformes posent le problème de l'adaptation de la gamme des services financiers de la Poste, recommandée d'ailleurs par M. Hubert PRÉVOT dans son rapport de synthèse : *"Regagner des clientèles et les fidéliser en assurant mieux leurs besoins dans toutes les étapes de leur vie. Pour atteindre cet objectif sans devenir une banque universelle, ce qui impliquerait un changement de statut et des difficultés graves pour l'ensemble du secteur, la Poste devrait pouvoir élargir sa gamme de produits en distribuant ceux des établissements qui n'ont pas de réseau ; cette distribution de prêts sans épargne préalable pourrait être liée à l'effort général d'épargne consenti sur d'autres livrets ; l'extension des découverts en faveur des déposants sur leurs C.C.P. conduite avec prudence, permettrait de répondre aussi à des besoins précis et prévisibles des clients. D'une manière générale et pour un temps difficile à fixer, la Poste peut être avant tout un distributeur rémunéré sur commission mais il faudra bien envisager un jour qu'elle puisse assumer directement le financement de certains de ses prêts, à des collectivités locales ou pour le logement, par exemple"*.

Le projet de loi se contente d'élargir les services financiers aux produits d'assurance-dommages. C'est très insuffisant car ce n'est pas le type de produit qui réussira durablement à fidéliser la clientèle de la Poste...

**La demande des clients porte essentiellement sur les prêts personnels à la consommation et les crédits immobiliers sans épargne préalable qui constituent, en quelque sorte, des compléments logiques à l'activité actuelle de la Poste en matière de services financiers offerts au grand public.**

**Votre commission regrette que l'on refuse à la Poste des services que désormais les grandes surfaces proposent à leurs clients et que demain, sans doute, la Poste néerlandaise proposera . Elle reviendra sur ce point lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.**

\*

\* \*

**Le projet de loi apparaît donc comme une avancée frileuse au regard des exigences de la compétition internationale.**

### **III. LA POSITION DE LA COMMISSION**

#### **A. UN CHANGEMENT SI MINIME SOIT-IL EST PREFERABLE AU STATU QUO, MAIS CE TEXTE DOIT ÊTRE TRANSITOIRE**

**Le projet de loi qui nous est soumis permet certes de se donner bonne conscience en ayant réglé le problème du budget annexe et clarifié les relations financières entre l'Etat et les exploitants publics. Mais, l'intensification de la concurrence au cours des prochaines années risque de mettre rapidement en évidence ses limites.**

**Cependant, cette avancée timide est préférable au statu quo qui serait catastrophique pour nos opérateurs .**

**C'est pourquoi, votre commission accepte que, dans un premier temps, la Poste et France Télécom soient transformés en exploitants autonomes de droit public. Mais cette réforme doit être**

**une première étape et il conviendra de réexaminer ce statut à la lumière de l'expérience.**

**Votre commission souhaite que le Gouvernement soumette à l'examen du Parlement, d'ici trois ans, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut d'exploitant public aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.**

**En second lieu, ce rapport devra présenter une étude de faisabilité relative aux modalités de création d'un Fonds européen des Télécommunications.**

**Cet organisme, qui regrouperait plusieurs opérateurs européens (sur la base de prises de participations), pourrait jouer un rôle de régulateur sur le marché.**

**N'oublions pas que, dans les dix prochaines années, il n'y aura place sur la scène mondiale que pour six ou sept grands opérateurs. Or, aucun opérateur européen ne peut, à lui seul, disposer de plus de 6 % du marché mondial des Télécommunications, marché qui se chiffrait, en 1987, à 320 milliards de dollars. Les États-Unis, au contraire, se taillent la part du lion (avec 35 % du marché), devant les Japonais (11 % du marché).**

**En s'unissant, les entreprises européennes peuvent espérer acquérir 25 % du marché et se situer au second rang mondial. L'enjeu est donc de taille quand on sait que d'ici la fin du siècle, près de 60 % des emplois dépendront plus ou moins directement des Télécommunications dans les plus grandes entreprises européennes, que la demande en capacité de communication de données croît de 20 à 40 % par an et que, selon les prévisions, en l'an 2000, les Télécommunications devraient représenter 7 % du P.I.B. de la Communauté, contre 2 % aujourd'hui, la plus grande part étant occupée par les services et, notamment, les services à valeur ajoutée qui connaissent une croissance record de 20 % par an.**

**La création d'un Fonds européen des Télécommunications apporterait une réponse à ce défi.**

## **B. DES AMELIORATIONS PEUVENT ETRE APORTEES AU PROJET DE LOI SANS REMETTRE EN CAUSE SA PHILOSOPHIE**

**Votre commission a adopté de nombreux amendements qui visent notamment à :**



## **1. Elargir les services financiers de la Poste**

**Votre commission a modifié la rédaction de l'article 2 pour prévoir :**

**• que la Poste peut distribuer, pour compte de tiers, au bénéfice des particuliers, d'autres prestations de services financiers que celles prévues par le projet de loi et notamment :**

**- des crédits immobiliers sans épargne préalable et des prêts à la consommation, sur des fonds autres que ceux des comptes courants postaux et de la Caisse nationale d'épargne,**

**- des produits d'assurance.**

**A cet effet, elle conclut, dans le respect des règles de la concurrence, des accords de partenariat dans le cadre d'appels d'offre régionalisés avec des établissements de crédit et des sociétés d'assurances.**

**Votre commission revient donc sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les produits d'assurance-dommages qui ne peuvent être distribués que pour le compte de tiers et non pas par la Poste qui créerait ses propres produits.**

**Quant à la distribution de crédits, elle ne se ferait pas sur les ressources propres de la Poste.**

**Les produits d'assurance-vie continueraient à être offerts dans les conditions actuelles ;**

**• que le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1992 un rapport :**

**- faisant le bilan de l'extension des activités financières de la Poste pour compte de tiers,**

**- évaluant les implications d'une extension de ces activités pour son propre compte,**

**- présentant ses orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire,**

● **et que ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement au cours de la session de printemps de 1992.**

## **2. Participer à l'aménagement du territoire**

Les exploitants publics, en raison de leur rôle structurant, ont un rôle décisif à jouer en matière d'aménagement du territoire, notamment en milieu rural, mais également dans les zones péri-urbaines.

Votre commission ne peut que souscrire à l'intention de l'article 5 bis (nouveau) du projet de loi de mieux associer les deux exploitants publics à la politique d'aménagement du territoire. Cette préoccupation a d'ailleurs été celle de votre mission d'information sur l'avenir du service public de la poste et des télécommunications dans le nouveau contexte international et figure parmi ses propositions.

En revanche, la formulation trop vague de ce principe retenue par l'Assemblée nationale n'emporte pas l'adhésion de votre commission, qui a amendé cet article afin de préciser :

- que la participation de la Poste et de France Télécom aux instances chargées de l'aménagement du territoire s'effectue dans le cadre des missions définies aux articles 2 et 3 du présent projet de loi,

- que ce rôle des exploitants publics en matière d'aménagement du territoire implique un effort de maintien d'un service de proximité sur l'ensemble du territoire, grâce à une plus grande diversification et polyvalence de leurs activités,

- et de prévoir un moratoire de deux ans en ce qui concerne la fermeture de bureaux de poste en milieu rural.

## **3. Renforcer le contrôle parlementaire**

Votre commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 34 comportant plusieurs modifications :

● **une modification de la composition de la commission :**

- **pour rétablir la parité entre l'Assemblée nationale et le Sénat et faisant passer le nombre des parlementaires de 9 à 10 ;**

**- pour y introduire deux personnalités qualifiées dans le secteur des Postes et Télécommunications. compte tenu de l'élargissement de ses compétences, l'une désignée par le Président de l'Assemblée nationale, l'autre par le Président du Sénat ;**

**● un renforcement des pouvoirs de la commission qui sera saisie pour avis par le ministre chargé des Postes et Télécommunications :**

**- des conclusions de la commission spéciale chargée de procéder à l'identification et à l'évaluation du patrimoine de la Poste et de France Télécom ;**

**- des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leurs modifications.**

**Ses avis seront motivés et rendus publics.**

**En conséquence, cette commission devra être constituée avant le 15 octobre 1990, afin de pouvoir être saisie de l'élaboration des premiers cahiers des charges et contrats de plan.**

**● En revanche, votre commission n'a pas jugé souhaitable que la commission du service public des Postes et Télécommunications dispose de pouvoirs trop étendus sur la gestion des exploitants. Elle a supprimé l'alinéa prévoyant que la commission est consultée sur les décisions les plus importantes et notamment sur les créations ou suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation.**

**En effet, ces décisions concernant les prises de participation ou les créations de filiales, notamment sur le plan international, exigent une rapidité d'intervention que la consultation d'une commission rend difficile.**

**S'agissant des moyens d'investigation de la commission supérieure, elle l'a habilitée à saisir en tant que de besoin l'Inspection générale de la Poste et des Télécommunications.**

**Concernant le rapport annuel, la commission des Affaires économiques et du Plan a souhaité qu'il précise les conditions du maintien du service public sur l'ensemble du territoire et non seulement en milieu rural.**

● Elle a, en outre, revu les modalités de financement de la commission, de façon à la rendre indépendante vis-à-vis du ministre des Postes et Télécommunications.

● Enfin, elle a modifié la dénomination de la commission qui doit avoir une vocation générale sur l'ensemble du secteur des Postes et Télécommunications et non seulement sur le service public. Elle serait donc baptisée "commission supérieure des Postes et Télécommunications".

#### **4. Aller jusqu'au bout de la logique de la responsabilité**

L'article 24 du projet de loi introduit une nouveauté essentielle, en prévoyant que les relations des exploitants publics avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers seront régies par le droit commun, ce qui entraîne la compétence de principe des juridictions judiciaires.

Toutefois, prévoyant l'application des dispositions du code des postes et des télécommunications, l'article 25 du projet de loi maintient des dispositions limitatives de responsabilité, tout en prévoyant cependant la possibilité d'y déroger par voie contractuelle.

S'il prévoit donc des aménagements au régime actuel de responsabilité de la Poste et de France Télécom, il est en revanche regrettable qu'il maintienne un dispositif dérogatoire au droit commun, ce qui en outre est en contradiction totale avec les principes édictés à l'article 24, et plus globalement avec la philosophie générale du projet de loi.

C'est pourquoi votre commission a décidé d'inverser le raisonnement sous-tendant l'article 25, de façon à ce que la responsabilité de droit commun soit la règle et les dispositions contraires du code des postes et télécommunications l'exception.

Suivant cette logique, elle a également décidé, à l'occasion du vote sur l'article 39 relatif aux modifications du code des postes et télécommunications, d'harmoniser certains articles de ce code avec le texte et l'esprit du projet de loi ainsi amendé, et donc d'approfondir son "toiletage".

Ainsi, la Poste et France Télécom, exerçant des activités de nature industrielle et commerciale, n'ont pas à être investies de prérogatives de puissance publique.

**Leur responsabilité doit donc être engagée conformément aux règles de droit commun, sauf le cas de force majeure.**

La commission a amendé dans ce sens les articles suivants du code des postes et télécommunications :

- L.8 : relatif à la détérioration, la spoliation ou la perte d'objets recommandés ;

- L.10 : relatif aux valeurs, régulièrement déclarées, insérées dans les lettres ;

- L.13 : relatif au cas de non remise d'une distribution par exprès ;

- L.57 : relatif au service de communication sur le réseau des télécommunications ;

- et L.107 : relatif aux retards pouvant se produire dans l'exécution des services liés aux comptes courants postaux.

## **5. Assouplir les règles de gestion du personnel**

Votre rapporteur a souligné l'ampleur et l'acuité de la grave crise de recrutement à laquelle la Poste et France Télécom se trouvent confrontées dans le récent rapport de votre mission d'information sur l'avenir des Postes et Télécommunications. Ainsi en 1988, 1 300 postes étaient vacants à France Télécom, dont 800 de cadres supérieurs.

Ce problème de recrutement est particulièrement vital pour les cadres (ingénieurs, chercheurs, cadres commerciaux, financiers et juristes de haut niveau) et il ne fera que s'exacerber sous la double pression de la situation de pénurie du marché et d'accroissement du besoin d'encadrement des opérateurs publics.

Votre commission déplore qu'à l'article 30 du projet de loi, qui ouvre à la Poste et à France Télécom la possibilité de recruter des agents contractuels "lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient", l'Assemblée nationale ait voté un

**amendement visant à ce que ce recours à des contractuels se fasse "à titre exceptionnel".**

**Ce projet de loi ayant pour objectif principal de donner à la Poste et à France Télécom davantage d'autonomie et de souplesse de gestion, il serait paradoxal qu'il comporte une disposition susceptible de restreindre à l'excès l'utilisation de personnel non titulaire.**

**Il garantit au personnel le maintien du statut de la fonction publique, mais doit en contrepartie prévoir certains assouplissements aux règles de gestion.**

**C'est pourquoi votre commission a adopté un amendement visant à supprimer la mention "à titre exceptionnel" introduite par l'Assemblée nationale, et non soutenue par le Gouvernement.**

## **6. Mieux associer les collectivités locales**

**L'Assemblée nationale a introduit un article 6 bis (nouveau) qui vise à créer des instances de concertation décentralisées "consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers".**

**Cet article répond ainsi au souhait largement partagé de développer la concertation au niveau le plus proche des réalités et des préoccupations des usagers, en y faisant notamment participer des élus locaux.**

**Toutefois, la formulation de cet article n'étant pas satisfaisante, votre commission a adopté une nouvelle rédaction visant :**

**- à préciser que ces instances seront créées à l'échelon départemental,**

**- et à étendre leur consultation aux mesures visant à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article premier*

#### **Transformation du statut de la Poste et de France Télécom**

**Cet article a pour objet la transformation des deux directions de la Poste et des Télécommunications en deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministère chargé des postes et télécommunications, à compter du 1er janvier 1991.**

**Il crée ainsi une nouvelle catégorie juridique, qualifiée d'"exploitant autonome de droit public" qui répond à la volonté manifestée par le ministère de créer une entité sur mesure en vue de mieux prendre en compte la spécificité des activités des P.T.T. Cette nouvelle situation juridique apparaît, en première analyse, très proche de celle de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), qu'il s'agisse de l'attribution de la personnalité juridique, du cadre général des missions imparties aux établissements ou d'un certain nombre de règles constitutives de conseils d'administration.**

**Elle s'en distingue cependant sur deux points :**

**- le statut personnel qui demeure fonctionnaire (en règle générale, les personnels des EPIC sont en effet soumis au droit privé).**

**- le contrôle parlementaire qui demeure important -contrairement au droit commun des EPIC- et dont nous examinerons les modalités à l'article 34.**

**En outre, les dispositions relatives aux oeuvres sociales des P.T.T. sont tout à fait originales et ne se retrouvent pas dans les EPIC existants tels E.D.F. ou la S.N.C.F.**

**Sans doute, voit-on là se profiler la naissance d'une nouvelle catégorie juridique.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **LES MISSIONS DES EXPLOITANTS PUBLICS**

#### *Article 2*

#### **Missions de la Poste**

**Cet article définit les missions de la Poste qui s'exercent selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, notamment dans le code des postes et télécommunications. Cela signifie que les dispositions du code des postes et télécommunications conservent toute leur valeur et constituent l'arrière-plan dans lequel le nouveau dispositif est appelé à s'insérer ; mais que ses dispositions pourront être précisées et complétées, notamment par le futur texte sur la réglementation générale.**

**1) En premier lieu, est réaffirmée la mission de la Poste "d'assurer le service public du courrier sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales. Cette notion de service public n'est pas explicitement définie, mais recouvre, tout à la fois, des activités s'exerçant dans le domaine concurrentiel, mais pour lesquelles existent des obligations de service public (tarifs préférentiels, desserte de l'ensemble du territoire).**

**La formulation étant assez large, elle permet de viser à la fois le courrier traditionnel (comme la lettre de base) et le courrier électronique.**

**Ce service public pourra être assuré dans les relations intérieures et internationales.**

**Cette rédaction permettra une adaptation aisée à la réglementation européenne en cours d'élaboration dans le cadre du Livre vert postal, qui devrait être publié avant la fin de l'année. Il est probable que la Communauté, s'inspirant des règles définies pour les télécommunications, distinguera entre services sous monopole et "services réservés".**

**La recherche de l'harmonisation de la définition des services postaux à l'échelon européen devrait permettre de mettre fin**



au phénomène du repostage, décrit dans le rapport de la mission d'information (annexe V).

2) En second lieu, la Poste se voit chargée d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence "tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises". Il s'agit de lui permettre d'intervenir sur ce marché concurrentiellement avec les coursiers privés et de diversifier son activité. Par exemple, la Poste pourra élargir ses services de messagerie, alors qu'elle est aujourd'hui limitée au transport de colis d'un poids inférieur à 7 kg et doit recourir à sa filiale Chronopost au-delà de cette limite. De la même façon, la Poste pourra développer dans le futur un véritable service de transport de marchandises.

3) Enfin, le dernier alinéa de l'article 2 consacre l'évolution des services financiers de la Poste, donnant une base juridique à des activités qui se sont développées au coup par coup et élargissant la capacité d'intervention de la Poste à tout le secteur de l'assurance.

Toutes les activités de services financiers sont ainsi transférées au nouvel exploitant qui en assurera la pleine responsabilité.

La Poste est autorisée à exercer ces activités soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, ce qui constitue une novation. En effet, l'expression "offrir des prestations" vise non seulement la distribution des produits concernés, mais aussi la production et la promotion de produits propres. La Poste pourra ainsi diversifier son offre de produits pour répondre aux besoins de la clientèle, sans autorisation du Trésor. Le présent article mentionne un certain nombre de prestations que la Poste pourra offrir : les moyens, dont certains sont traditionnels, de paiements, les produits d'épargne, les prêts d'épargne-logement -et d'autres permettant un élargissement de son activité : ainsi de nouvelles possibilités sont énoncées concernant les transferts de fonds, y compris les transferts internationaux, les produits de placement comme les SICAV ou la gestion des patrimoines, qui s'ajoutant à l'actuelle gestion des comptes titres, permettra à la Poste de développer un service de conseil à la clientèle plus personnalisé.

Mais, surtout, cet article reconnaît à la Poste une capacité d'intervention sur l'ensemble du secteur des assurances.

La Poste participe au placement des produits d'assurance depuis 1868. La création de la Caisse nationale de Prévoyance en 1959, sa transformation en EPIC en 1987 et les liens structurels tissés entre les deux institutions ont accentué le rôle du réseau de la Poste

dans le développement des produits d'assurance et conforté leur place dans la gamme des placements offerts au public.

Depuis quelques années en effet, la Poste a créé, en collaboration avec la Caisse des Dépôts et Consignations, une filiale commune de gestion des SICAV de la Poste intitulée SOGEPOSTE et la Caisse nationale de prévoyance contrôle la société PRÉVIPOSTE qui gère le produit de capitalisation CAPIPOSTE. Ainsi, la Poste désire-t-elle commercialiser des produits en son nom propre, quelle que soit par ailleurs l'aide qu'elle doit obtenir pour gérer ces produits en s'associant avec des établissements dont c'est la spécialité.

Dans le cadre des produits d'assurance, la Poste commercialise déjà des contrats d'assurance-vie, dont les plus anciens sont fournis par la C.N.P., et dont les derniers créés le sont au nom de la Poste et ne sont commercialisés que dans son seul réseau.

Dans le domaine de la capitalisation, la Poste commercialise CAPIPOSTE. La Poste a aussi lancé un plan d'épargne populaire option assurance créée et géré par PRÉVIPOSTE, filiale de la C.N.P.

	Nombre de contrats (en milliers)	Chiffre d'affaires (en milliards de F)	Part de marché (en %)
ASSURANCE-VIE	315	4,5	3,10
dont Assurdix	182	2,2	
Autres produits : Assurimo, Plein-Temps, Assurfonds, Assurdindex, Assurétudes, Assurépargne, Aviposte, PER	133	2,3	
CAPITALISATION (Capiposte)	70	3,0	6,00

La Poste a réalisé, en 1989, un chiffre d'affaires de 7,5 milliards de francs, avec la capitalisation, et 4,5 milliards pour les seuls produits d'assurance, indiqués ci-dessus. A titre de comparaison, ce chiffre était pour la Poste de 0,66 milliard de francs en 1980, soit une croissance de près de 600 % en huit ans. Ce dernier résultat enregistré représente 6 % du chiffre d'affaires total du

secteur vie individuelle et place la Poste parmi les dix premiers "bancassureurs" nationaux.

Le projet de loi vise à étendre les compétences de la Poste en matière d'assurance au-delà de ce qu'elle possède déjà, c'est-à-dire aux produits de l'assurance-dommages (I.A.R.D.).

Cette extension suscite une appréhension considérable dans la profession de l'assurance qui a déposé une requête devant la Commission des Communautés européennes à l'encontre du projet de loi, arguant d'"infractions graves aux règles de la concurrence exercées par les articles 85, 86 et 92 du Traité de Rome. Les arguments avancés contre cette extension sont les suivants :

- La Poste bénéficie d'abord de l'image du service public qui se trouve mise à la disposition d'activités concurrentielles. Elle échappe aux règles juridiques qui s'imposent aux compagnies d'assurances. Elle n'est pas assujettie à l'ensemble de la fiscalité sur les entreprises. Elle bénéficie pour ses activités financières de la franchise postale. Enfin, la transparence du coût d'utilisation de ce réseau n'est pas assurée et il n'est pas possible de savoir si des aides importantes ne sont pas ainsi accordées à ce mode de distribution de l'assurance.

- Avec 90.000 agents répartis dans 17.000 guichets, les services financiers de la Poste, désormais disponibles pour distribuer des produits d'assurance de dommages, vont doubler le nombre des agents, courtiers, et salariés qui constituent les réseaux commerciaux des compagnies (97.820 personnes). Le nombre de points de vente va augmenter de 77 %.

- Le marché de l'assurance de dommages est aujourd'hui proche de la saturation, et la concurrence y est particulièrement vive tant au niveau des entreprises que des réseaux. Ce surcroît massif de concurrence ne profitera sans doute pas au consommateur à moins de pratiquer des tarifs de dumping, mais provoquera de graves difficultés d'emploi dans les réseaux commerciaux qui connaissent déjà une grande fragilité.

- Cette décision intervient enfin à un moment où les assureurs ont engagé avec les agents généraux un débat en profondeur sur leurs relations mutuelles. Ce processus d'évolution risque d'être réduit à néant par l'intervention de ce nouveau réseau dont la masse et l'efficacité sont évidentes.

Ces arguments ont été développés lors du débat à l'Assemblée nationale, mais aucun amendement n'a été présenté pour remettre en cause cette extension des

**compétences de la Poste. L'Assemblée nationale a seulement précisé que les activités financières de la Poste s'exercent dans le respect des règles de la concurrence. Votre commission estime que cet élargissement de la gamme à des produits d'assurance va dans le sens d'une adaptation à la demande. La Poste doit offrir à ses clients tous les produits dont ils peuvent avoir besoin. S'ils ne les trouvent pas chez elle, ils risquent d'aller ailleurs les chercher et de transférer la totalité des produits financiers dans un autre établissement.**

**Elle note, en outre, que les banques offrent dorénavant des assurances I.A.R.D., et que demain les grandes surfaces commercialiseront ce type de produits.**

**4) Enfin, l'article 2 précise que la Poste gère le service des chèques postaux qui figureront dans ses comptes.**

**Quant à l'activité de la C.N.E., elle sera gérée par la Poste pour le compte de l'État. La Poste continuera bien sûr de centraliser la collecte des livrets A et B sur la Caisse des dépôts et jouera un rôle particulier dans l'étude et la mise en oeuvre des mesures de renforcement du livret A.**

\*

\* \*

**L'ensemble des missions ainsi imparties à la Poste vont dans le sens d'un plus large accès au domaine concurrentiel.**

**Cependant, le projet de loi ne répond pas à la demande d'élargissement des activités financières de la Poste aux prêts à la consommation ou aux prêts immobiliers sans épargne préalable.**

**La commission de la Production et des échanges de l'Assemblée nationale avait pourtant proposé un amendement en ce sens, mais il a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, dès le début de l'examen du projet de loi.**

**Le président de la commission des Finances a déclaré : "Cet amendement est doublement constitutif de charges. Pour étendre les services financiers, il faut une formation du personnel d'une part, et pour prêter de l'argent, il faut d'autre part des ressources soit à soustraire au Trésor, soit à emprunter, soit enfin à grever sur un capital que la Poste n'a pas".**

Cette irrecevabilité a conduit l'Assemblée nationale à adopter, sur proposition de la commission de la Production et des échanges, un amendement précisant que le Gouvernement déposera, avant le 1er janvier 1991, un rapport évaluant les implications de l'extension des activités financières de la Poste, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sans épargne préalable.

Votre commission considère que l'extension des activités financières de la Poste constitue un élément indispensable de la politique d'aménagement du territoire. C'est une des conclusions de sa mission d'information sur l'avenir du service public de la poste et des télécommunications.

Votre commission ne saurait ignorer les appréhensions que suscite cette extension auprès des professions bancaires.

Les arguments avancés sont les suivants :

*"La Poste dispose de 17 000 guichets ; elle a 320 000 agents, ayant le statut de fonctionnaires et jouissant donc de la garantie de l'emploi, dont 10 % environ se consacrent aux services financiers. Les établissements de crédit ont 25 000 guichets et emploient à temps plein 430 000 personnes soumises à la législation du secteur privé. Jusqu'à présent, le réseau postal était utilisé pour placer des produits bien délimités, dans des conditions définies avec précision par la réglementation. Mobiliser ce réseau pour commercialiser sans contrainte des produits financiers diversifiés aurait des effets sociaux, sans même parler d'une extension des attributions de la Poste aux prêts, contre laquelle les syndicats de la profession bancaire ont pris position.*

*L'extension des compétences de la Poste aux prêts aux particuliers serait incohérente avec la politique gouvernementale.*

*Sur le plan économique, les autorités monétaires ont reproché aux établissements de crédit d'avoir développé trop rapidement, au sortir de l'encadrement du crédit, les prêts à la consommation ; le ralentissement actuel de ces prêts est considéré comme à peine suffisant. Dans ces conditions, relancer le processus serait contraire aux directives fermement exprimées depuis trois ans.*

*On peut ajouter que les règles prudentielles les plus élémentaires contraignent les banques à disposer de fonds propres suffisants pour absorber les risques que comporte toute opération de crédit : ainsi le ratio de solvabilité (ratio Cooke) oblige les banques à constituer, à hauteur de 8 % de l'encours des fonds propres ou quasi fonds propres, soit si la Poste ne distribuait que seulement 3 % des prêts*

*à la consommation un montant nécessaire de dotation de l'Etat à l'exploitant public d'environ 1 milliard de francs. Cette dotation accroîtrait les charges publiques : elle ne serait toutefois pas due si la Poste n'était pas soumise à cette réglementation bancaire mais il y aurait alors à l'évidence une distorsion de concurrence inacceptable non conforme aux articles 85, 86 et 92 du Traité de Rome.*

*Sur le plan social, le Parlement a voté il y a peu une loi visant à prévenir le surendettement des ménages et à en corriger les effets. Là aussi, il serait contradictoire avec la volonté des Pouvoirs publics de quasiment doubler le nombre des points de vente proposant de tels crédits, et par un réseau ayant une clientèle plus modeste, donc plus digne d'attention, en moyenne, que celle des banques".*

**Votre commission n'a pas été insensible à ces préoccupations, qui lui semblent plus fondées que les prétendues augmentations de charges (notamment les coûts de formation) qui résulteraient d'une telle extension.**

**C'est pourquoi elle s'est orientée vers la recherche d'une solution équilibrée permettant à la fois de maintenir l'activité des bureaux de poste en zone rurale et de ne pas créer de distorsions de concurrence sur le marché du crédit.**

**Elle a donc adopté plusieurs amendements à l'article 2, prévoyant :**

**● que la Poste peut distribuer, pour compte de tiers, au bénéfice des particuliers, d'autres prestations de services financiers que celles prévues par le projet de loi et notamment :**

**- des crédits immobiliers sans épargne préalable et des prêts à la consommation, sur des fonds autres que ceux des comptes courants postaux et de la Caisse nationale d'épargne,**

**- des produits d'assurance.**

**A cet effet, elle conclut, dans le respect des règles de la concurrence, des accords de partenariat dans le cadre d'appels d'offre régionalisés avec des établissements de crédit et des sociétés d'assurances.**

**Votre commission revient donc sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les produits d'assurance-dommages qui ne peuvent être distribués que pour le compte de tiers et non pas par la Poste qui créerait ses propres produits.**

**Quant à la distribution de crédits, elle ne se ferait pas sur les ressources propres de la Poste.**

**Les produits d'assurance-vie continueraient à être offerts dans les conditions actuelles ;**

**● que le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1992 un rapport :**

**- faisant le bilan de l'extension des activités financières de la Poste pour compte de tiers,**

**- évaluant les implications d'une extension de ces activités pour son propre compte,**

**- présentant ses orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire,**

**● et que ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement au cours de la session de printemps de 1992.**

**L'extension des activités financières de la Poste serait ainsi très encadrée et ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur l'activité du secteur concurrentiel bancaire. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, de nombreuses banques seraient prêtes à conclure de tels accords de partenariat avec la Poste.**

**Les personnels de la Poste sont déjà formés à l'offre de prêts d'épargne logement et de prêts personnels pour les agents des P.T.T. (40 000 dossiers sont en cours). Il ne devrait donc pas résulter de coûts de formation de cette extension de leurs activités.**

**Quant à la compétence des personnels de la Poste, elle vaut sans doute largement celle des commerçants habilités par le Crédit agricole à réaliser des opérations de trésorerie dans les centaines de "Points verts" actuellement expérimentés au niveau de 25 caisses régionales.**

**Enfin, il convient de rappeler que la Poste poursuit depuis plusieurs années un effort d'équipement informatique considérable. 682 millions de francs ont été inscrits à ce titre dans le budget de 1990 pour l'équipement des services en poste de travail multifonctions, la poursuite du programme Cheops, l'extension du parc des automates financiers, le développement des produits nouveaux et l'amélioration**

de la fonction commerciale, notamment par la mise en place de fiches de clientèle.

Telles sont les observations que votre commission tenait à formuler. Cette avancée très limitée devrait permettre de donner une chance à notre service postal, face à la concurrence internationale qui, nous devons le souligner, va s'intensifiant et pour lui permettre de maintenir ses guichets en zone rurale.

Mais cette extension des activités financières n'est pas une solution miracle. C'est pourquoi votre commission vous proposera d'autres mesures lors de l'examen de l'article 5 bis.

En tout état de cause, le rapport qui sera présenté au Parlement d'ici mars 1992, fera le bilan de l'application de cette réforme qui, si elle était insupportable pour les établissements de crédit et les sociétés d'assurance, pourrait être remise en cause.

Votre commission vous invite à adopter cet article ainsi modifié.

### *Article 3*

#### **Missions de France Télécom**

Cet article fixe les missions de France Télécom qui s'exerceront, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications.

A cet égard, votre commission regrette que cet article ne puisse être examiné à la lumière du projet de loi relatif à la réglementation, qui déterminera l'étendue de la concurrence. Pourquoi se référer à l'actuel code des P.T.T., hérité de l'ordonnance de 1838 alors qu'il devrait être modifié très prochainement si l'on en croit les déclarations du ministre des Postes et Télécommunications ?

Votre commission estime anormal d'être contrainte de définir les missions de France Télécom sans qu'aucune précision sur les responsabilités exactes de l'exploitant par rapport à son marché ne puisse lui être fournies.



C'est donc une appréciation partielle qu'elle est conduite à porter sur les missions conférées au nouvel exploitant.

Quelles sont ces missions :

● En premier lieu, France Télécom doit assurer "tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales". Cette formulation très large permet de viser tous les supports existants, qu'il s'agisse du téléphone, télex, des satellites. Cet alinéa pose le principe d'un seul opérateur pour le service public.

● En outre France Télécom a pour mission d'assurer un droit à "l'accès" au téléphone, à toute personne qui en fait la demande. Le rapporteur de la commission des Finances de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs inquiété du changement de terminologie par rapport à l'actuel article L 35-1 du code des P.T.T., qui prévoit un droit à "l'abonnement". Il semble pour le moins paradoxal de modifier cette terminologie du code des P.T.T., à l'article 3 du présent projet de loi, alors même que sa réforme est repoussée à une date ultérieure !

● En second lieu, France Télécom reçoit pour mission "d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture des services de télécommunications et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers". Cet alinéa vise le réseau téléphonique commuté, le réseau télex, le réseau Transpac et le R.N.I.S.

● France Télécom a en outre pour mission de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications.

Cette disposition est destinée à lui permettre d'intervenir dans le domaine concurrentiel et d'offrir, sans clause limitative particulière, tout autre service : par exemple les services à valeur ajoutée, les installations et les réseaux de télécommunications.

● France Télécom est ainsi autorisé à opérer sur un champ d'activité extrêmement large ce qui va lui permettre de se développer dans la communication d'entreprise. Ainsi, à l'heure actuelle, France Télécom occupe une position très faible sur le marché des PABX : l'opérateur ne détient que 7 ou 8 % du marché en vendant uniquement des petits PABX et des Intercoms mais espère se positionner sur le créneau des grands PABX, pour lesquels il a créé un service "grands comptes". A titre de comparaison, des exploitants tels que British Telecom ou A.T.T. détiennent respectivement 50 % et 20 % de leur marché national dans le domaine des PABX.

Cela permettra à France Télécom d'être présent sur le marché des services destinés aux entreprises, qui est en pleine

expansion et d'être plus proche des besoins des utilisateurs, comme c'est le cas aujourd'hui pour N.T.T. qui investit des moyens considérables dans les réseaux locaux.

Ce "grand espace" offert à France Télécom pourrait également concerner les télécopieurs (une expérience pilote de vente directe géographiquement limitée à quelques agences de la région parisienne est en cours). Quant aux postes téléphoniques, la vente directe a déjà commencé.

● Enfin, France Télécom est autorisé à établir des réseaux câblés et à concourir par des prises de participation à leur exploitation.

Rappelons que France Télécom est opérateur technique des réseaux dits "du plan câble" de 1982, représentant à terme 6 millions de prises sur 50 sites dont 40 étaient ouverts au début de 1990.

En outre, l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a modifié le régime juridique des opérations de câblage en offrant aux communes le libre choix de l'opérateur technique qui construira leur réseau : soit l'Etat sous maîtrise d'ouvrage de France Télécom, soit un opérateur privé.

● Les opérations de câblage en partenariat avec France Télécom sont peu nombreuses.

En effet, France Télécom n'a pas envisagé de s'engager dans une politique massive d'investissements sur des sites nouveaux, compte tenu des engagements financiers déjà pris sur les 50 sites du Plan Câble (environ 3 milliards de francs par an) et compte tenu de problèmes liés à la charge industrielle. En revanche, France Télécom s'est orienté vers la conclusion d'accords de partenariats financiers et commerciaux lui permettant d'intervenir au cas par cas en tant qu'investisseur et exploitant. Sur demande des villes, France Télécom examine au cas par cas l'opportunité de son intervention en fonction des caractéristiques propres au site. Les projets étudiés font l'objet d'un examen approfondi et donnent lieu à des contrats spécifiques négociés pour lesquels France Télécom propose des montages financiers adaptés à la rentabilité de chaque projet. Dans tous les cas France Télécom dispose d'une participation minoritaire dans le capital des sociétés commerciales créées. Il reste propriétaire des infrastructures des réseaux qu'il exploite techniquement et dont il cède le droit d'usage à la société commerciale.

● Les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée se développent : de 1986 à 1989, une centaine de sites ont

**lancé des études, une quarantaine ont conclu un contrat de construction.**

**La Générale des Eaux, sa filiale la Générale de Chauffe, et la Caisse des Dépôts se partagent à peu près la moitié des sites en construction sous maîtrise d'ouvrage privée. La Lyonnaise des Eaux n'a pour sa part qu'un site en construction. Huit sociétés de moindre importance construisent la vingtaine d'autres réseaux.**

**Cela représente environ 1 million de prises raccordables en construction et 2 millions de prises à l'étude.**

**● Enfin, dans le cadre de la relance du plan câble, de nouvelles orientations ont été proposées par le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace le 7 février dernier, en Conseil des ministres, qui se traduisent notamment par la possibilité pour la France Télécom de prendre des prises de participation dans les sociétés d'exploitation du câble, en principe à hauteur de 10 %.**

**Une convention a été signée le 6 avril dernier avec la Compagnie générale des eaux ; des accords similaires sont en phase de négociation avec les deux autres opérateurs.**

**C'est pourquoi le présent article ouvre à France Télécom la possibilité d'exploiter des réseaux câblés par le biais de participation.**

**Cependant, force est de constater qu'en dépit de l'importance des sommes investies à ce jour en autorisations de programme à 12 milliards de francs (non compris les frais recherche et l'aide aux programmes) et en crédits de paiement à 7,5 milliards de francs), seulement 2 millions de prises ont été livrées au 31 décembre 1989. Le nombre d'abonnés demeure très faible au regard des crédits concernés : au 20 mars 1990, il est de 160 000 pour le réseau assuré par France Télécom.**

**Sur ce dernier point, l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission de la Production et des Échanges, adopté un amendement visant à préciser que les attributions de France Télécom en matière de réseaux câblés s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur.**

**Votre commission estime que cette précision introduit une redondance puisque le premier alinéa de l'article 3 indique déjà que France Télécom exerce ses missions selon les règles propres à chacun**

**de ses domaines d'activité. Elle vous propose de supprimer les mots "dans le cadre de la réglementation en vigueur".**

**Cet article s'inscrit donc dans la logique de la réforme et conduit d'une part à renforcer le service public en conférant à France Télécom une large capacité d'intervention en France et à l'étranger d'autre part à lui reconnaître une large capacité d'intervention dans les secteurs concurrentiels.**

**Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, elle vous propose d'adopter le présent article.**

#### *Article 4*

#### **Participation des deux exploitants à l'effort de recherche.**

**1) Cet article précise tout d'abord que la Poste et France Télécom concourent à promouvoir et à développer l'innovation et la recherche dans leur secteur d'activité.**

**La poursuite de l'effort de recherche des deux exploitants est impérative. S'agissant d'activités qui ont une importance stratégique à moyen et à long terme, à la fois pour leur permettre de maintenir leur avance technologique, et de conserver à l'industrie française une place essentielle à l'échelle mondiale. En 1990, la Poste a consacré 170 millions de francs à la recherche.**

**Quant à France Télécom, le coût de la recherche effectuée au Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) s'est élevé à 1,8 milliard de francs en 1989 et 2 milliards de francs ont été consacrés aux marchés d'études et de développement externes. Le projet de loi prévoit le maintien, voire le développement, de cet effort de recherche et notamment le rattachement direct du C.N.E.T. au nouvel exploitant public (cf. article 21).**

**Le cahier des charges de France Télécom définira, bien entendu, de façon précise les obligations et les objectifs de France Télécom en matière de recherche et d'innovation et sa contribution au développement des connaissances dans les techniques de la communication.**

En outre, le futur contrat de plan devra préciser l'évolution dans les prochaines années de l'effort de recherche de France Télécom.

2) En second lieu, cet article dispose que la Poste et France Télécom participent à l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique.

● *La situation actuelle*

A l'heure actuelle cette participation est surtout le fait de France Télécom, à travers la Direction de l'enseignement supérieur des télécommunications qui regroupe trois écoles d'ingénieurs (les Ecoles Nationales Supérieures des Télécommunications de Paris et de Bretagne, l'Institut National des Télécommunications, une Ecole de Gestion (au sein de l'I.N.T.), un institut stratégique (Théseus).

Dans ces écoles, en 1989, 233 élèves ont été admis sur concours et 303 sur titre, soit au total un flux entrant de 536 élèves. Parmi ceux-ci, l'E.N.S.T. accueille une trentaine d'ingénieurs élèves du corps des Télécommunications et l'I.N.T. reçoit les lauréats du concours interne à France Télécom d'inspecteur principal.

L'école de gestion de l'I.N.T. amène au niveau BAC + 5, des étudiants issus des classes préparatoires du haut enseignement commercial admis par voie de concours ou des diplômés d'autres grandes écoles ou formations de même niveau, admis sur titre. En 1989, le flux entrant à l'Ecole de Gestion a été de 92 étudiants.

Quant à l'Institut Théseus, créé en partenariat entre Télécom Paris et de grandes entreprises européennes utilisatrices de réseaux de communication, il délivrera en 1990 leur diplôme de M.B.A. stratégique réseaux à ses 19 premiers étudiants.

Ces écoles participent en outre à la formation par la recherche : c'est ainsi que 64 "Masters" ont été décernés en 1989 (47 à Télécom Paris, 9 à l'E.N.S.T. de Bretagne et 8 à l'I.N.T.).

Enfin, la formation continue s'élève à 13 200 semaines/élèves.

Le personnel de la DEST s'élève à près de 3 000 personnes (en incluant les élèves).

L'ensemble des tâches de formation nécessite un personnel enseignant et un personnel administratif adapté à la spécificité de l'enseignement supérieur de la recherche :

- pour les tâches d'enseignement et de recherche, la DEST emploie 317 enseignants-chercheurs permanents, 221 assistants d'enseignement et 14 chercheurs temporaires ; elle utilise aussi 2 600 vacataires (équivalents à 329 enseignants à temps plein).

- pour les tâches administratives, les écoles emploient 334 personnes.

Cette direction et les écoles qui en dépendent remplissent donc une mission fondamentale de formation des cadres aux techniques de communication.

L'enseignement supérieur des télécommunications est très important pour France Télécom qui utilise 15 % de la formation initiale et 70 % de la formation continue.

Cependant, alors que cette formation est financée à 86 % par France Télécom (sur un budget total de 370 millions de francs), elle déborde largement le cadre de France Télécom puisqu'elle concerne les ingénieurs du corps interministériel des télécommunications et les ingénieurs de l'industrie.

#### ● *Les perspectives d'avenir*

Cette mission au profit de l'ensemble de la collectivité nationale justifie une tutelle directe de l'Etat sur la Direction de l'Enseignement Supérieur des Télécommunications, exercée par le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace.

Ceci conduit à envisager, au moment où France Télécom va devenir un exploitant autonome de droit public, la transformation de la DEST en un établissement individualisé relevant directement de la tutelle du ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace.

Une telle solution serait d'autant plus logique que dans les autres grands pays industriels, l'enseignement supérieur des télécommunications est en général confié à des entités autres que les exploitants.

Cependant, le projet de loi n'apporte aucune précision sur ce point. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, une séparation ne saurait être mise en oeuvre dans l'immédiat, tant qu'un travail de préparation technique n'aura pas été mené à bien et qu'une concertation n'aura pas eu lieu avec les organisations syndicales et les personnels concernés. Il est donc vraisemblable que dans un premier temps, la DEST et les écoles

**qui en dépendent seront maintenues au sein de France Télécom avec toutefois une tutelle particulière du ministère des Postes et Télécommunications.**

**Il appartient au cahier des charges de France Télécom de prévoir de façon plus détaillée les modalités de cette participation.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 5*

#### **Participation de la Poste et de France Télécom à la défense et à la sécurité publique**

**Cet article précise que la Poste et France Télécom contribuent à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique.**

● **En ce qui concerne la Poste, cette contribution peut sembler moins évidente que pour les télécommunications. Cependant sans insister sur l'importance du bon fonctionnement de la Poste pour la vie économique du pays, il convient de signaler l'importance des mesures de sécurité que "la Poste" se doit de mettre en oeuvre d'abord pour des raisons strictement financières de protection de son patrimoine et des "fonds" importants dont elle a la responsabilité de la conservation et du transport ; mais aussi, et peut être surtout, il ne faut pas négliger la menace permanente que le terrorisme international fait peser sur cette entité considérée symboliquement comme une représentation de l'Etat mais également vecteur potentiel pour des agressions à distances. Enfin, le fonctionnement de la Poste aux armées fait également appel aux moyens généraux de la Poste.**

● **S'agissant de France Télécom, cette participation est très importante :**

**- Bien que disposant depuis plus d'une quinzaine d'années de réseaux spécifiques et modernes de télécommunications (RITTER, AIR 70), le ministère de la Défense y compris la Gendarmerie nationale continue d'être un "client" important de France Télécom. Des dispositions particulières sont d'ailleurs conventionnellement prévues pour permettre à ce département de disposer rapidement, en situation de crise ou de conflit, des moyens de**

**transmissions supplémentaires, programmés, et dont il n'a pas besoin en temps normal.**

**Par ailleurs, il existe une coopération étroite entre la Défense et France Télécom dans la préparation et la réalisation des satellites du futur système Télécom II. Elle est directement inspirée des mesures prises dans le passé pour Télécom I.**

**- De la même façon, France Télécom participe à la défense civile puisque, à l'exception d'un réseau radio télégraphique à faible capacité et les moyens radio des services opérationnels, les réseaux de transmissions du ministère de l'Intérieur reposent sur l'utilisation de l'infrastructure Télécommunication mise en oeuvre par France Télécom, qu'il s'agisse :**

**. du réseau commuté,**

**. des liaisons spécialisées télégraphiques d'interconnexions des commutateurs de Messages du réseau "Diadème" ou des liaisons de transmissions de données du futur réseau aux normes X 25,**

**. du réseau régis ou du futur réseau RIMBAUD.**

**Enfin, la quasi totalité des entreprises est désormais étroitement dépendante, à un titre ou à un autre, du bon fonctionnement de ses moyens de transmissions, aussi bien au plan national qu'international ; ceci est particulièrement crucial pour les transmissions de données. C'est donc en fait la vie économique du pays qui est en cause et donc, en partie, sa défense économique.**

**Par ailleurs, les ministères en charge de la défense économique sont eux-mêmes dépendants des moyens de télécommunications mis en oeuvre par France Télécom.**

**En conclusion, on constate que les diverses composantes de la Défense nationale ont besoin de moyens de télécommunications ; les réseaux et systèmes mis en oeuvre par France Télécom doivent donc répondre à cet impératif qui s'exprime en termes de :**

**- sécurité des réseaux à l'égard de diverses formes d'agressions,**

**- protection des centres et équipements,**

**- redondance de ces derniers (Maillage du réseau, doublement des stations terriennes, etc...).**



**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 5 bis (nouveau)*

**Participation des exploitants publics à la politique d'aménagement du territoire**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet d'associer la Poste et France Télécom à la politique d'aménagement du territoire, par le biais d'une participation "sous une forme à définir" aux instances nationales, régionales et départementales qui en ont la charge.

Les exploitants publics, en raison de leur rôle structurant, ont en effet un rôle décisif à jouer en matière d'aménagement du territoire, notamment en milieu rural, mais également dans les zones péri-urbaines.

S'agissant de la Poste, notre collègue Gérard DELFAU l'a remarquablement souligné, et a insisté sur la nécessité de *"maintenir et, chaque fois que possible, de conforter la présence postale en milieu rural. Le réseau postal doit devenir l'opérateur privilégié d'une politique de développement équilibré du territoire"*

Dans cette optique, il insiste sur le fait que *"la recherche d'une diversification accrue, hors des activités traditionnelles, est la première étape d'une évolution vers le concept de "Poste-Services", c'est-à-dire d'une Poste ouverte vers d'autres activités répondant aux attentes mal satisfaites de la population rurale"*.

La Poste devrait ainsi diversifier ses activités et assurer la distribution de nouveaux services, y compris de services marchands.

De même, comme le suggère le rapport DELFAU, il conviendrait de *"dépasser la notion de "polyvalence administrative" et d'élargir à diverses activités maintenant une présence de l'Etat dans le milieu rural. La présence conjuguée du facteur-agent de contact et du receveur devrait permettre de reconstituer le pôle administratif qui fait de plus en plus défaut dans de nombreuses communes."*

*La Poste pourrait devenir l'échelon avancé, dans les communes, des collectivités territoriales de proximité : département, région".*

**Votre commission ne peut que souscrire à cette intention de mieux associer les deux exploitants à la politique d'aménagement du territoire. Cette préoccupation a d'ailleurs été celle de votre mission d'information sur l'avenir du service public de la poste et des télécommunications dans le nouveau contexte international et figure parmi ses propositions.**

**En revanche, la formulation trop vague de ce principe retenue par l'Assemblée nationale n'emporte pas l'adhésion de votre commission, qui vous propose d'amender cet article afin :**

**- d'indiquer que la participation de la Poste et de France Télécom aux instances chargées de l'aménagement du territoire s'effectue dans le cadre des missions définies aux articles 2 et 3 du présent projet de loi,**

**- de préciser que ce rôle des exploitants publics en matière d'aménagement du territoire implique un effort de maintien d'un service de proximité sur l'ensemble du territoire, grâce à une plus grande diversification et polyvalence de leurs activités,**

**- et de prévoir un moratoire de deux ans en ce qui concerne la fermeture de bureaux de poste en milieu rural.**

**Elle vous invite à adopter cet article ainsi modifié.**

## *Article 6*

### **Création de filiales et prises de participations**

**Cet article ouvre la possibilité aux exploitants publics d'élargir leur champ d'activité en France et à l'étranger, à toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à leur objet.**

**A cet effet, il les autorise à créer des filiales et à prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.**

**Rappelons que la Poste comme France Télécom ont d'ores et déjà créé des filiales et opéré des prises de participations leur**

permettant d'intervenir dans des secteurs concurrentiels ou à l'étranger.

● **Les filiales de la Poste** ont été regroupées en 1987 et placées sous l'égide de SOFIPOST, société holding des filiales de la Poste dont le capital, détenu à 100 % par l'Etat, a été financé par le budget annexe des P.T.T., branche Poste.

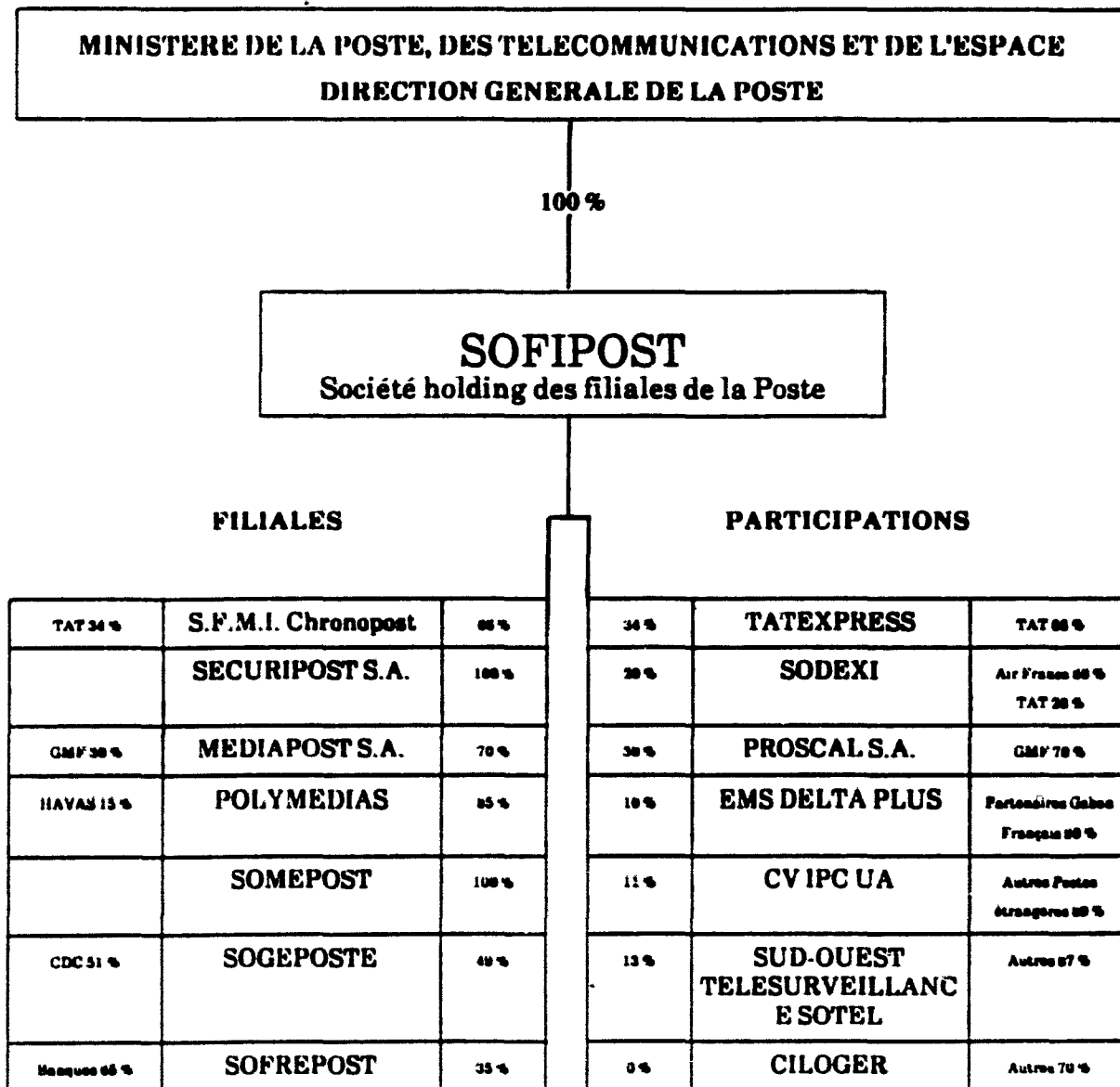
SOFIPOST est une société anonyme de droit privé au capital de 20.225.100 francs détenu par l'Etat. Cette société, filiale de premier rang de l'Etat et holding du groupe a pour vocation de coordonner et d'animer le développement des filiales, d'aider à la mise en oeuvre de produits et de services nouveaux et d'assurer la mise en place des financements correspondants.

Les effectifs de l'ensemble des sociétés détenues par SOFIPOST sont passés de 1.029 à la fin de 1987 à 1.932 à la fin de 1988 (+ 87 %).

SOFIPOST détient aujourd'hui 6 filiales et a pris des participations dans des sociétés présentant des synergies avec des sociétés existantes.

Le chiffre d'affaires consolidé a atteint 1.089 millions de francs en 1988, ce qui a représenté un triplement par rapport à 1987. S.F.M.I. Chronopost a contribué de façon prépondérante (67 %) à la réalisation du chiffre d'affaires du groupe. Les résultats consolidés se sont établis après impôt à 29,6 millions de francs.

Au 31 décembre, l'organigramme de SOFIPOST se présentait comme suit :



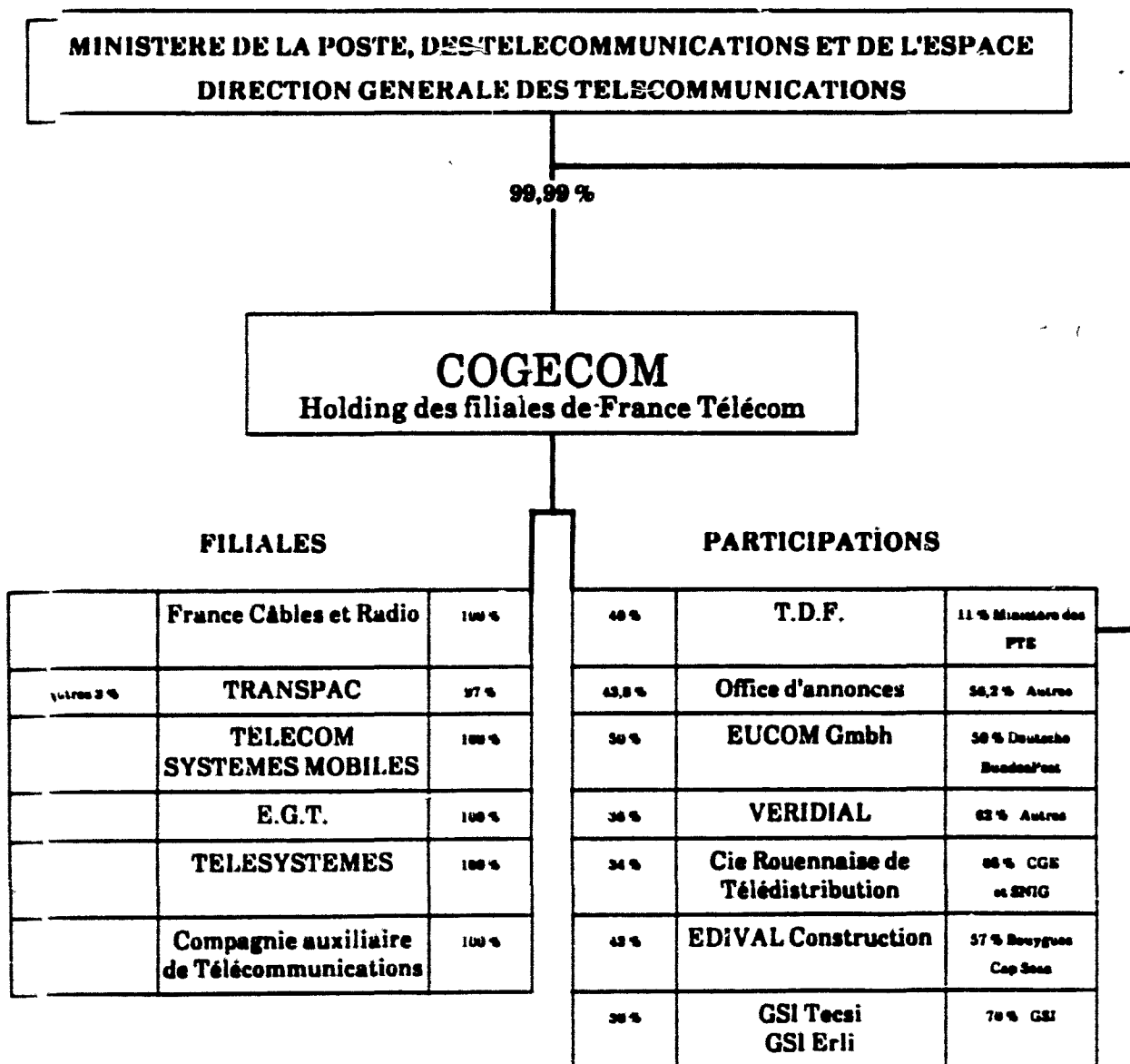
● **Les filiales de France Télécom sont, de la même façon regroupées dans COGECOM.**

Le nombre d'actions détenues par le budget annexe, branche télécommunications est de 21.798.220, ce qui représente 99,99 % du capital.

Les principales filiales de COGECOM sont les suivantes : Transpac, France Câbles et Radio (F.C.R.), Télécom système mobiles (T.S.M.), Télésystemes, Entreprise générale de Télécommunications (E.G.T.) et Compagnie auxiliaire de Télécommunications (C.A.T.).

L'activité des filiales de COGECOM a été très soutenue en 1989. Le chiffre d'affaires consolidé de COGECOM, en intégrant T.D.F., a dépassé les 10 milliards de francs.

L'organigramme de COGECOM se présentait comme suit au 31 décembre 1989.



**Mais, jusqu'à présent, ce recours à la création de filiales était surtout un moyen de s'affranchir de certaines règles administratives inadaptées de se dégager du cadre rigide du budget annexe et de contourner les dispositions propres à la fonction publique.**

**M. PRÉVOT, dans son rapport, avait d'ailleurs dénoncé les inconvénients de cette "floraison de filiales" qu'il s'agisse de la concurrence avec certains services de la Poste ou de France Télécom, de la difficulté d'en assurer le contrôle, des différences dans les conditions de travail, les carrières et les rémunérations de leurs personnels avec les agents de la Direction générale de la Poste et de la Direction générale de France Télécom.**

**Le projet de loi ayant pour objet de permettre aux exploitants publics de disposer de la souplesse de gestion nécessaire à la maîtrise de leurs activités, ce recours systématique à la filialisation devrait être évité.**

**Cependant, et le ministre des Postes et Télécommunications l'a reconnu en séance publique à l'Assemblée nationale, il s'impose que comme tous les grands opérateurs, la Poste et France Télécom puissent avoir recours à une filiale soit pour prendre en compte une contrainte internationale, soit pour engager des actions de partenariat avec des tiers.**

**Le projet de loi renvoie cependant au cahier des charges le soin de définir les conditions dans lesquelles s'effectueront ces créations de filiales et ces prises de participation.**

**En outre, le contrôle de l'autorité de tutelle demeurera important : sous réserve des opérations correspondant à un investissement inférieur à un certain seuil qui sera négocié avec le ministère des Finances, les décisions de cet ordre devraient rester soumises à l'approbation conjointe du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances. Un seuil d'approbation particulier pourrait être prévu pour des opérations relevant du seul agrément du ministre des Postes et Télécommunications.**

**Par ailleurs, le ministre des Postes et Télécommunications et de l'Espace contrôlera systématiquement ces opérations dès lors que l'entité nouvelle sera appelée à prendre part à l'exercice d'une mission de service public.**

**Il convient enfin de souligner que le transfert à la Poste et à France Télécom de la totalité du capital de SOFIPOST et COGECOM,**

jusqu'ici détenu par l'Etat fera passer les filiales de premier rang des deux établissements du statut de filiales de premier rang de l'Etat à celui de filiales de deuxième rang, ce qui renforcera l'intégration du groupe et permettra la mise en place de conseils d'administration composés de représentants des exploitants publics au lieu des conseils paritaires de représentants des ministères de l'Economie et des Finances et des Postes, des Télécommunications et de l'Espace.

L'article 14 du projet en tire d'ailleurs les conséquences en soumettant les deux exploitants aux dispositions de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985, relative aux comptes consolidés.

Votre commission a adopté un amendement à cet article tendant à préciser que la création de filiales s'effectue librement, et non pas dans les conditions déterminées par le cahier des charges. La création de filiales est un acte de gestion courante qui est de la responsabilité de l'opérateur. En effet, le cahier des charges, ne visant que le service public, pourrait prévoir des conditions trop restrictives.

**Elle vous propose d'adopter l'article 6 ainsi modifié.**

### *Article 7*

#### **Institution d'un cahier des charges**

Cet article prévoit l'élaboration, pour chaque exploitant, d'un cahier des charges fixant leurs droits et obligations, le cadre général dans lequel seront gérées leurs activités, les principes et procédures selon lesquels seront fixés leurs tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'ils auront pour mission d'assurer.

Le cahier des charges est un mode classique de fixation des rapports entre l'Etat et des organismes autonomes du secteur public. Pour chaque exploitant, le cahier des charges sera élaboré par le ministre chargé des Postes et Télécommunications. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, le cahier des charges régissant les activités des deux exploitants devrait avoir pris forme définitive avant le 1er janvier 1991 et être approuvé par décret en Conseil d'Etat dans le courant du second semestre.

**Votre commission considère que l'élaboration du cahier des charges est l'acte essentiel concernant les règles de gestion des futurs exploitants publics.**

Aussi estime-t-elle indispensable que le Parlement soit très largement associé à l'élaboration des cahiers des charges, ce que ne prévoit pas le présent article.

Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant à préciser que le cahier des charges est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé rendu public de la Commission supérieure des Postes et Télécommunications instituée à l'article 34 du projet de loi. Elle vous proposera, en conséquence, de renforcer les compétences de cette commission en y introduisant deux personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications. Cette commission devra donc être constituée très rapidement, au plus tard le 15 octobre 1990, afin de pouvoir jouer son rôle dans l'élaboration du premier cahier des charges.

Cela n'exclut, bien évidemment pas, la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, qu'il s'agisse des syndicats des usagers ou des parlementaires membres des deux missions d'information, qui ont procédé à une étude approfondie du secteur des P.T.T. à l'Assemblée nationale et au Sénat.

S'agissant des obligations des deux exploitants, l'article souligne les missions de service public qui ont déjà été définies dans les articles précédents. Elles devront être accomplies en respectant un certain nombre de conditions, qui donnent lieu à une énumération qui ne se veut pas exhaustive : desserte de l'ensemble du territoire national, égalité de traitement des usagers, neutralité et confidentialité des services, qualité et disponibilité des services offerts, participation à l'aménagement du territoire.

Le cahier des charges déterminera également "*les principes et les procédures*" selon lesquels seront fixés les tarifs.

Les principes tarifaires visent plus particulièrement les aspects structurels de la tarification, l'aménagement général d'un système assurant la cohérence des prix des différentes prestations, leur adéquation à une situation concurrentielle ou leur conformité à des règles claires de péréquation des coûts. Ils concernent donc les bases de la construction des barèmes de prix que les exploitants seront tenus de respecter.

Les procédures de fixation des tarifs traduisent essentiellement les modalités selon lesquelles la décision finale est arrêtée et se doivent en particulier de préciser les cas dans lesquels



une approbation formelle ou un agrément préalable des pouvoirs publics sera maintenu.

Des précisions ont été apportées sur ce point par le ministre au cours du débat à l'Assemblée nationale qui a, en effet, confirmé que les services sous monopole resteraient soumis à l'approbation mais que les tarifs des prestations en concurrence seraient librement fixés par les exploitants publics.

Enfin, le cahier des charges devra prévoir les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant. Cette disposition est très importante car elle implique une compensation des obligations de service public imposées aux deux nouvelles personnes morales. Sur ce point, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que les prestations ouvrant droit à une juste rémunération couvrent notamment les prestations de transport et de distribution de la presse. Votre commission approuve cette précision. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre chargé des Postes et Télécommunications s'est engagé à ce que l'aide à la presse soit maintenue et que, en ce qui concerne la répartition entre le budget de la Poste et le budget de l'Etat, puisse être envisagée une évolution voisine de celle qui avait été prévu par les accords LAURENT.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter cet article.

### *Article 8*

#### **Institution d'un contrat de plan**

Le premier alinéa de cet article prévoit que les activités de la Poste et de France Télécom s'inscrivent dans un **contrat de plan pluriannuel**, passé entre l'Etat et chaque exploitant, dans les conditions prévues par la loi n° 82-655 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Cet engagement de type contractuel devrait préciser et encadrer pour une période dont la durée sera comprise entre trois et cinq ans, les paramètres essentiels de la gestion des services et des orientations des exploitants en fonction des objectifs qui leur sont assignés.

Le Gouvernement souhaite que le premier contrat de plan prenne effet le 1er janvier 1991 et concerne la période transitoire prévue par la réforme.

Le second alinéa précise que le contrat concernera les exploitants et leurs filiales et énumère son contenu ce qui constitue une réduction.

Ainsi, le contrat de plan précisera le cadre financier global de l'activité de chaque exploitant, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.

● Les prévisions concernant l'évolution tarifaire globale des prestations constitueront l'un des éléments essentiels du cadre financier associé à la réalisation des objectifs assignés à l'exploitant par le contrat de plan. Ces prévisions devraient être établies à partir d'indices moyens pondérés traduisant les variations de niveau de tarif envisagées pour la période considérée sur la base de paramètres économiques généraux.

Dans les limites définies par ce contrat de plan, la structure tarifaire sera élaborée par chaque exploitant en tenant compte des principes généraux prévus à ce titre par la loi et le cahier des charges (égalité de traitement des usagers - péréquations - mesures spéciales en matière de services internationaux, de services nouveaux ou de promotion commerciale...).

Quant à la fixation des tarifs, les barèmes seront arrêtés et publiés librement par l'exploitant pour tous les services relevant d'un régime concurrentiel donnant ainsi aux opérateurs une responsabilité essentielle dans ce domaine.

Pour les services offerts sous un régime de droits exclusifs ils seront par contre soumis à l'homologation des pouvoirs publics au titre de la réglementation générale des produits ou prestations échappant au jeu de la concurrence.

Votre commission se félicite de cette liberté tarifaire accordée aux opérateurs qui seront, en application de l'article 13 du projet de loi, responsables de leurs équilibres financiers. Elle regrette cependant de ne pouvoir apprécier dès maintenant la portée de cette mesure, faute de texte fixant le champ des secteurs ouverts à la concurrence et de ceux demeurant soumis au monopole.

Il est clair que la vraie liberté tarifaire passe par une réelle ouverture à la concurrence, car rien ne garantit -et les

**exemples d'E.D.F. et G.D.F. sont là pour le prouver, que l'Etat respectera les éventuels engagements tarifaires du contrat de plan.**

**● Le contrat de plan devra également préciser les modalités de financement des investissements, par conséquent, l'évolution de l'endettement. Rappelons qu'en 1990, les P.T.T. sont devenus le premier investisseur de France devant E.D.F. avec un budget global d'investissement de 39,42 milliards de francs (dont 35,5 milliards de francs pour France Télécom et 3,88 milliards de francs pour la Poste).**

**Cette politique d'investissement devrait être autorisée comme pour les EPIC, par le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.).**

**● Le contrat de plan devrait enfin fixer les règles d'affectation des résultats des exploitants.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE 2

### ORGANES DIRIGEANTS

#### Article 9

#### **Création de deux conseils d'administration**

Cet article prévoit que chaque exploitant public est doté d'un Conseil d'administration chargé de définir et conduire la politique générale du groupe dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement.

La constitution des organes dirigeants des deux exploitants s'inspire très étroitement des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. En effet, bien que la Poste et France Télécom, de par leur nouveau statut d'exploitants autonomes de droit public, n'appartiennent à aucune des catégories juridiques expressément visées par cette loi, elles n'en relèveront pas moins du secteur public. Aussi le ministre des Postes et Télécommunications a-t-il souhaité donner à leurs organes délibérants un rôle important, notamment en ce qui concerne la représentation du personnel.

● La composition de ces conseils d'administration sera tripartite, conformément aux dispositions de la loi de 1983 pour les entreprises de premier rang.

Chaque conseil comptera 21 membres dont :

- 7 représentants de l'Etat nommés par décret,
- 7 personnalités choisies en raison de leurs compétences, dont au moins un représentant des usagers. L'Assemblée nationale a, sur ce point, adopté un amendement tendant à élargir la représentation des usagers,
- 7 représentants des personnels élus. C'est en ce qui concerne la représentation des personnels que le projet de loi innove puisque la place et les modalités de désignation de ces représentants sont définies :

. soit par référence directe à certains articles de la loi de démocratisation du secteur public expressément visés dans le projet de loi (cf articles 7 à 13 du chapitre 1er du titre II de la loi de démocratisation).

. soit par référence à des articles de cette même loi de démocratisation (chapitre II du titre II) dont certaines dispositions seront adaptées à la situation particulière du personnel des deux exploitants (fonctionnaires et salariés de droit privé) par les décrets en Conseil d'Etat portant statuts de "La Poste" et de "France Télécom".

● **Le fonctionnement et les attributions de ces conseils d'administration sont régis par les dispositions des articles 7 à 13 de la loi du 26 juillet 1983.**

L'article 7 de la loi précitée prévoit une délibération préalable obligatoire des conseils d'administration pour toutes les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques et financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan.

- Les articles 8 et 9 de cette loi fixent le rythme des réunions des conseils et les modalités de détermination de leur ordre du jour.

- L'article 9 prévoit les moyens nécessaires aux conseils (locaux, matériel, secrétariat) pour l'exercice de leur mandat.

- L'article 10 précise que les présidents des conseils sont nommés parmi leurs membres et sur leur proposition par décret et qu'ils pourront également être révoqués par décret.

- L'article 11 fixe à 5 ans la durée du mandat des membres du conseil, qui ne peuvent exercer plus de 3 mandats successifs, précise qu'il s'agit d'un mandat gratuit (sous réserve du remboursement de certains frais) et limite à 4 l'appartenance simultanée à plusieurs conseils d'administration.

- L'article 12 fixe les modalités de révocation individuelle des membres des conseils.

- Enfin, l'article 13 détermine les procédures de révocation collective en cas de dissensions graves entravant l'administration des exploitants.

Votre commission considère que ces dispositions permettent la prise en compte de la spécificité de la Poste et de France

**Télécom et sont de nature à assurer la représentation des personnalités compétentes comme des usagers.**

**Elle approuve la modification apportée par l'Assemblée nationale visant à élargir la représentation des usagers. Il convient en effet de permettre la représentation non seulement des utilisateurs privés mais également des professionnels.**

**Elle vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 10*

#### **Attributions des présidents des conseils d'administration**

**Cet article dispose que le président du conseil d'administration met en oeuvre la politique définie par le conseil et assure l'exécution de ses délibérations, qu'il représente l'exploitant public dans tous les actes de la vie civile et qu'il recrute et nomme aux emplois et services.**

**Ces compétences sont celles des présidents d'entreprises publiques, à l'exception de celles concernant le personnel : le maintien du statut de fonctionnaire impliquera l'intervention des ministres des Finances et de la Fonction publique.**

**Votre rapporteur souhaiterait savoir si le président du conseil d'administration sera assisté d'un directeur général, comme c'est le cas dans certains établissements publics.**

**Elle vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 11*

## **Modalités de représentation du personnel aux conseils d'administration**

**Cet article fixe les modalités de désignation des représentants du personnel aux conseils d'administration de la Poste et de France Télécom.**

**Il concerne non seulement les personnels des deux exploitants publics, mais également, et c'est une novation, les personnels des filiales.**

**Les représentants des personnels seront élus dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983, sous réserve des adaptations qui seront rendues nécessaires compte tenu de leur statut de fonctionnaire (les personnels visés par la loi de 1985 relevant du droit privé). Ces adaptations seront réalisées par décrets en Conseil d'Etat.**

**La combinaison de ces textes établit la représentation du personnel sur les bases suivantes :**

**- un seul collège électoral pour tous les personnels (de droit public ou privé) âgés de 18 ans accomplis qui travaillent à temps partiel ou à temps plein depuis plus de trois mois dans le groupe de l'exploitant public (maison mère + sociétés dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote) ;**

**- les électeurs ayant travaillé plus de deux ans dans le groupe seront éligibles ;**

**- l'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation à la plus forte moyenne et sans panachage. Un siège est réservé aux cadres et attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie ;**

**- les listes de candidats présentés aux suffrages du personnel doivent notamment avoir recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations représentatives au plan national ;**

**- les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence des tribunaux judiciaires.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 12*

**Renvoi des modalités d'application du chapitre à un décret en Conseil d'Etat**

Le présent article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application du présent chapitre.

Ce décret devrait permettre de préciser :

- les modalités de désignation des membres des conseils d'administration, notamment en ce qui concerne les représentants de l'Etat ou les personnalités qualifiées (article 9),

- les attributions des présidents des conseils d'administration (article 10),

- les règles relatives à l'organisation des élections, à la campagne électorale et au déroulement du scrutin (article 11).

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**



### CHAPITRE 3

## CADRE DE GESTION

L'Assemblée nationale a substitué le mot "cadre" au mot "règles" qui figurait dans le texte initial du projet de loi. Votre commission approuve cette modification.

#### *Article 13*

#### **Autonomie financière des deux exploitants**

Cet article pose le principe de l'autonomie financière des deux exploitants, corollaire de la personnalité juridique reconnue à France Télécom et à la Poste.

Il reprend les dispositifs financiers et comptables qui s'appliquent généralement aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Cette disposition consacre la disparition du budget annexe incompatible avec la création de deux personnes morales de droit public. Rappelons en effet que l'article 20 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 réserve la possibilité de créer un budget annexe aux seules "opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale". Cette suppression ne pourra être décidée que par la prochaine loi de finances.

La Poste et France Télécom va donc disposer d'un outil budgétaire spécifique et d'une grande liberté pour élaborer des états prévisionnels de recettes et de dépenses dont ils assumeront la responsabilité et qui remplaceront les budgets limitatifs actuels.

Les deux exploitants disposeront ainsi d'une plus grande latitude dans la détermination de leurs investissements, dont l'évolution globale sera fixée grâce aux contrats de plan.

Ils pourront ainsi évaluer leurs besoins de financement et faire évoluer leurs états prévisionnels de recettes et de dépenses en

**fonction de leurs ressources en cours d'exercice. Ils disposeront en effet librement de leurs moyens de trésorerie, sous réserve de l'obligation pour la Poste de déposer les fonds des comptes chèques postaux au Trésor.**

**Ils bénéficieront en outre de méthodes de gestion plus souples grâce à la suppression du contrôle à priori au niveau de l'engagement de leurs dépenses.**

**Enfin, chaque exploitant fixera lui même le niveau et la structure de ses effectifs.**

**Cette disposition est d'importance et devrait faciliter la gestion du personnel. France Télécom pourra, par exemple, porter à 20 % son taux d'encadrement, si le développement de ses activités dans des domaines de haute technologie l'exige.**

**Cet article confère donc aux deux exploitants autonomes de droit public une autonomie financière semblable à celle des EPIC.**

**Votre commission considère que c'est un grand progrès par rapport aux rigidités antérieures. Mais force est de constater que cette autonomie est limitée, comme dans tous les EPIC : d'abord l'autorité de tutelle devra approuver l'état prévisionnel de recettes et de dépense, les tarifs, les investissements dans le cadre du F.D.E.S. ; ensuite parce que le Trésor autorisera les diversifications, les prises de participations et donnera son avis sur les emprunts ; enfin parce que les exploitants sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-783 du 26 mai 1955 modifié.**

**Elle vous invite à adopter cet article sans modification.**

#### *Article 14*

### **Régime comptable**

**Cet article soumet la Poste et France Télécom aux règles de comptabilité des entreprises commerciales.**

**Compte tenu des exigences de leurs activités industrielles et commerciales, les deux exploitants seront soumis au plan comptable général et seront assujettis au contrôle permanent de commissaires aux comptes.**

L'article prévoit en outre que les dispositions concernant les entreprises publiques résultant des lois n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises seront applicables aux deux exploitants.

La nécessité de faire expressément référence à ce texte dans le présent projet est justifiée par le fait que les deux exploitants publics ne sont pas qualifiés d'EPIC et qu'il est apparu indispensable d'associer le ministre chargé des Postes et Télécommunications à la désignation des commissaires aux comptes, afin de préserver son pouvoir de tutelle.

Ils seront également soumis aux dispositions de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. En effet, la Poste et France Télécom constituant des groupes et étant appelés à développer des filiales, il était souhaitable que leurs comptes consolidés soient rendus publics dans les conditions de droit commun.

Cet article est également fondamental pour la modernisation de la gestion des nouveaux exploitants publics, puisqu'il les place en dehors du cadre étatique pour la gestion de leurs recettes et de leurs dépenses. Ce nouveau cadre permettra de suivre clairement l'évolution des activités à partir de données comptables et économiques significatives. La gestion sera pleinement responsable et contrôlée a posteriori.

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

### *Article 15*

#### **Réglementations spécifiques applicables à la Poste**

L'article 15 fixe des prérogatives et des obligations résultant des missions de service public de la Poste définies à l'article 3 du projet de loi.

Il comporte trois dispositions :

● En premier lieu, il prévoit que la Poste est seule autorisée à émettre des timbres poste, ainsi que toutes autres valeurs

fiduciaires postales. Il s'agit d'un transfert des compétences jusqu'alors détenues par l'Etat à la Poste devenue une personne juridique autonome.

En effet, les timbres-poste et autres valeurs fiduciaires postales étant des objets directement liés à l'exécution du service postal, la décision de les créer ne peut appartenir qu'à l'autorité qui en assume la responsabilité. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un "monopole" mais d'une action indissociable de l'exécution du service.

La réforme ne modifie pas la situation actuelle. En ce qui concerne les timbres-poste notamment, il n'est pas interdit à un transporteur autre que la Poste de recourir au procédé de la vente préalable de vignettes utilisées ultérieurement pour justifier du paiement du service demandé. Ces vignettes non postales n'auraient bien sûr cours que dans le seul réseau commercial de ce transporteur.

● En second lieu, cet article prévoit l'obligation de dépôt au Trésor des fonds des comptes courants postaux et renvoie au cahier des charges la détermination de ce dépôt et en particulier de sa rémunération. Cette disposition est rendue nécessaire par la réforme qui se traduira par une séparation des trésoreries de l'Etat et de la Poste.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que "le cahier des charges précisera les garanties "juste rémunération des fonds déposés".

L'obligation de concourir à l'alimentation de la trésorerie de l'Etat est, en effet, l'une des missions de service public de la Poste. En contrepartie de cette obligation, le dépôt des fonds fait l'objet d'une rémunération au taux de 3 % depuis 1987. Ce taux est très inférieur au coût de la collecte établi par la Banque de France pour la moyenne des établissements de crédit qui se situe dans une fourchette de 7 à 8 %.

Cette rémunération a connu de nombreuses modifications.

Jusqu'en 1943, les fonds des C.C.P. mis à la disposition du Trésor n'étaient pas rémunérés.

A partir de 1944, ils l'ont été sur la base de 0,33 %, taux appliqué à l'ivoir moyen annuel des particuliers et des entreprises. La rémunération est passée à 1 % en 1948 et 1,5 % en 1954.

En 1972, il a été décidé, à partir de l'"Accord Galley", que les excédents de collecte par rapport au stock existant

(30,8 milliards de francs) seraient rémunérés sur la base du taux des interventions de la Banque de France sur le marché monétaire. Les taux moyens de rémunération de l'ensemble des fonds mis à disposition ont dès lors été les suivants :

1972	1,66 %
1973	2,45 %
1974	3,92 %
1975	3,57 %
1976	4,19 %

Depuis 1977, on est revenu à un système de taux forfaitaire fixé par arrêté interministériel conformément à l'article R 92 du code des P.T.T. :

1977-1978	5,7%
1979	6,1 %
1980 à 1983	6,5 %
1984	
. du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984	5,5 %
. du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984	0,1 %

En 1985 et 1986, le taux de rémunération versée par le trésor sur les fonds des chèques postaux a été de 0,01 %.

**Depuis 1987, le taux de rémunération des avoirs est de 3 %.**

Votre commission considère que ce taux est très insuffisant, puisque, d'une part, il ne correspond pas au coût de gestion d'un compte courant, d'autre part, la Poste pourrait obtenir des gains plus importants si elle plaçait ses fonds sur le marché financier.

Aussi votre commission propose-t-elle un amendement tendant à préciser que la rémunération du dépôt ne peut être inférieure au coût de collecte.

Cet assainissement des relations financières entre l'Etat et la Poste est une des conditions essentielles à l'autonomie de la Poste recherchée par le présent projet de loi. Les fonds des C.C.P. représentant un encours de 130 milliards de francs, une rémunération au taux de 18 % permettrait à la Poste de gagner près de 6,5 milliards de francs. Elle permettrait non seulement à la Poste d'équilibrer ses comptes, mais également de stimuler le développement des C.C.P.

● Cet article confie, enfin, à la Poste le mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il tire ainsi la conséquence de l'article 14 qui enlève la qualité de comptables publics aux receveurs des postes, risque de remettre en cause leur mission auprès des comptables et régisseurs publics.

Cette solution du mandat permettra donc aux comptables publics de continuer à bénéficier du réseau des C.C.P.

**Sous réserve de l'amendement proposé au deuxième alinéa, votre commission vous invite à adopter cet article.**

## *Article 16*

### **Allocations de fréquences à France Télécom**

● Le premier alinéa de cet article prévoit que pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquence ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1er janvier 1991 à la Direction générale des Télécommunications.

En application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986, le Premier Ministre définit les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat d'une part et de celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, d'autre part.

Cette répartition résulte du tableau national de répartition des fréquences, élaboré par le Comité de Coordination des télécommunications, placé auprès du Premier ministre.

Le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace dispose ainsi de bandes de fréquences, qu'il attribue ensuite pour différents usages. Il est également chargé de la bonne gestion de cette partie du spectre, ce qui le conduit à procéder à des attributions, des retraits ou des réaménagements de bandes de fréquences ou de fréquences entre divers utilisateurs ou différents services, en vue d'optimiser l'utilisation de cette ressource rare et de favoriser le développement de certains services de Télécommunications.

Jusqu'alors, en tant qu'administration d'Etat, France Télécom bénéficiait d'une attribution directe par le Comité de Coordination des télécommunications des fréquences utilisées pour l'exploitation de son réseau. En raison du changement de personnalité morale, il est nécessaire que la loi précise que France Télécom bénéficiera du droit d'usage des fréquences jusqu'alors utilisées pour ses missions.

● Le second alinéa précise, par ailleurs, que dans les décisions futures concernant la gestion du spectre alloué par le Premier ministre au ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, ce dernier devra prendre en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom.

Votre commission considère que France Télécom jouirait, dans cette hypothèse, de privilèges exorbitants. En effet, l'exploitant disposera déjà du droit d'usage de toutes les

fréquences qu'il aura accumulées d'ici la fin de l'année, qui ne pourront donc plus être allouées à d'autres opérateurs.

**Aussi, ne semble-t-il pas justifié que de surcroît, dans la répartition des éventuelles fréquences supplémentaires disponibles, France Télécom puisse bénéficier d'une priorité.**

**Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à supprimer cette priorité.**

**Elle vous invite à adopter cet article ainsi modifié.**



## CHAPITRE 4

### FISCALITE

#### *Article 17*

#### **Application de la fiscalité de droit commun aux deux exploitants**

Cet article pose le principe de l'assujettissement des deux exploitants à la fiscalité de droit commun. Il vise l'article 1654 du code général des impôts qui dispose notamment que les établissements publics et les exploitations industrielles et commerciales de l'Etat sont soumis aux impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions qui sont prévues aux articles 18, 19 et 20 du projet de loi.

**Les deux exploitants seront ainsi soumis :**

- à l'impôt sur les sociétés,
- aux taxes et participations assises sur les salaires,
- à la taxe sur les véhicules de sociétés,
- aux impôts directs locaux dans les conditions prévues à l'article 20 du projet de loi, à l'exclusion de la taxe d'habitation (puisque les bureaux de fonctionnaires publics n'y sont pas soumis en application de l'article n° II de l'article 1407 du code général des impôts).

**Sous réserve des observations et des amendements éventuels de la commission des Finances, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 18*

### **Période transitoire**

Cet article fixe les règles fiscales qui seront applicables pendant la période transitoire.

● En premier lieu, l'assujettissement de la Poste et de France Télécom à la fiscalité de droit commun n'entrant en vigueur que le 1er janvier 1994, ils ne seront soumis pendant la période transitoire qu'aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'Etat à raison des activités transférées aux exploitants publics. Il s'agit :

- pour la Poste, de la taxe différentielle sur les automobiles (16,6 millions de francs en 1989) et de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France (1,1 million de francs en 1990).

- pour France Télécom de la T.V.A. qu'elle acquitte depuis 1987 en application de la VI<sup>e</sup> directive européenne du 17 mai 1977 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le montant de cette T.V.A. s'est élevé à 13,07 milliards de francs en 1989 dont 2,15 milliards de francs de T.V.A. non déductibles. Depuis 1987, France Télécom a en effet été autorisée à récupérer une partie de la T.V.A. payée sur ses dépenses d'investissement. Le taux de récupération qui s'élevait à 40 % en 1987 est passé à 80 % au 1er janvier 1990 et devrait être de 100 % l'an prochain.

France Télécom a également acquitté 10 millions de francs de vignette automobile en 1989.

● En second lieu, le prélèvement au profit du budget général est maintenu à son niveau de 1989 qui sera actualisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

Rappelons que le Premier ministre s'est engagé à stabiliser ce prélèvement, institué en 1982, à son niveau de 1989 (13,7 milliards de francs) jusqu'en 1992. Le présent alinéa proroge donc cet engagement de deux ans.

Pendant cette période, cette contribution de France Télécom continuera d'être affectée au budget de la recherche et du développement et au budget général. Rappelons que pour 1990 le versement au budget général s'est élevé à 5,1 milliards de francs, la contribution aux programmes du centre national d'études spatiales a atteint 6 milliards de francs et les concours à la filière électronique 1,5 milliard de francs.

**A compter du 1er janvier 1994, l'ensemble des charges actuellement consenties par le prélèvement seront financées par le budget général.**

**Sous réserve des observations et amendements éventuels de la commission des finances, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 19*

#### **Assujettissement de la Poste à la taxe sur les salaires**

Cet article maintient, au-delà du 1er janvier 1994 deux dispositions spécifiques à la Poste.

**- le taux réduit de 4,25 % pour l'assujettissement de la Poste à la taxe sur les salaires.**

Celle-ci représente l'essentiel des charges fiscales pesant sur la Poste. Le montant de la taxe sur les salaires payée par la Poste en 1990 s'est élevée à 1 106 millions de francs. Le maintien d'un taux réduit s'explique par la volonté de ne pas alourdir les charges de la Poste, compte tenu de ses contraintes de service public.

Le service public postal est en effet considéré comme relevant de l'exercice d'une activité à caractère administratif de l'État, placée hors du champ d'application de la T.V.A. (article 256 B du code général des impôts). Cette exonération est en outre conforme au droit communautaire puisque la VIe directive européenne du 17 mai 1977, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la taxe à la valeur ajoutée les différentes prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, effectuées par les

**services postaux. Depuis l'adoption de la XVIIIe directive T.V.A., le 19 juin 1989, les Etats membres ne peuvent plus déroger, à compter du 1er janvier 1990, à cette règle d'exonération.**

**La portée de celle-ci a été précisée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt du 11 juillet 1985 (affaire Commission C/RFA - arrêt Bundespost) qui a jugé que l'exonération s'applique à l'ensemble des activités du service de la Poste ou de l'entreprise privée concessionnaire du service public. En revanche les livraisons de biens ou les prestations de services fournies à la Poste doivent être soumises à la T.V.A..**

**Le présent article a donc pour objet de confirmer le principe de cette exonération de T.V.A. pour la Poste.**

**L'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des finances, adopté un amendement rédactionnel à cet article, visant à transposer les termes exacts de la directive communautaire en droit interne.**

**Votre commission approuve cette précision et vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 20*

### **Modalités d'assujettissement à la fiscalité locale**

**Cet article pose le principe de l'assujettissement des deux exploitants à la fiscalité locale, à compter du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement.**

**Il s'agit d'une novation considérable puisque la Poste et France Télécom en étaient jusqu'à présent totalement exonérés, du fait de leur statut administratif.**

**Ce dispositif proposé a fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale qui lui a apporté plusieurs modifications.**

## ● **Les modalités d'établissement des bases d'imposition**

Les bases d'imposition concernant les **taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties** sont établies dans les conditions de droit commun. Le paragraphe 1) de l'article fait référence à plusieurs articles du code général des impôts, correspondant à la situation des deux exploitants : 1380 à 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406 et 1415).

Les bases d'imposition concernant la **taxe professionnelle** sont établies dans les conditions du droit commun applicable aux contribuables qui ne sont pas titulaires de bénéfices non commerciaux, en application des articles 1447, 1467, 1<sup>o</sup>, 1467 A, 1469 1<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>, 1472 A bis, 1478 paragraphe I et 1647 B sexies du code général des impôts.

## ● **L'abattement applicable à la Poste**

Le paragraphe 3) de l'article prévoit que les bases d'imposition établies au nom de la Poste, en matière de taxes foncières et de taxes professionnelles, bénéficient d'un abattement égal à 85 % de leur montant total.

Dans le texte initial du projet de loi, cet abattement était justifié par "les contraintes de service public qui s'imposent à cet exploitant, en particulier la desserte de l'ensemble du territoire national".

Sur proposition de la commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à préciser que l'abattement vise seulement à compenser les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire et la participation à l'aménagement du territoire.

La détermination du taux de l'abattement s'est faite à partir de la seule composante salariale. Ainsi, l'abattement a été calculé de manière à n'insérer que les activités strictement postales, qui emploient 90 % des agents. A ce critère se sont ajoutés deux autres éléments : l'obligation de desserte du territoire qui implique une forte présence en zone rurale, et la distance, qui influence lourdement le prix de revient du courrier.

● **La détermination des taux**

Le paragraphe 4) de cet article détermine le taux qui sera appliqué aux bases des différentes taxes locales.

La logique de l'imposition au lieu du principal établissement a conduit à retenir le taux moyen pondéré national, constaté l'année précédente. Le taux choisi sera ainsi représentatif de ce que les deux exploitants auraient eu à payer s'ils avaient été imposés établissement par établissement.

● **Les conditions du recouvrement et du contentieux des impositions**

L'Assemblée nationale a adopté sur proposition du Gouvernement un amendement présenté comme de pure forme instituant un paragraphe 4 bis nouveau qui tend à fixer les conditions du contrôle du recouvrement et du contentieux des impositions instituées par le présent article.

Il est prévu de retenir les règles habituellement applicables aux impositions directes locales prévues à l'article 1631 du code général des impôts.

Votre commission s'interroge sur l'adéquation de ces règles au cas particulier de la fiscalité prévue pour les deux exploitants publics.

Le droit commun lui semble excessif dans la mesure où l'imposition se fait au lieu du principal établissement.

● **L'utilisation du produit de ces taxes locales**

*a) Le dispositif initial*

Le premier alinéa du paragraphe 5) de cet article prévoyait, dans le texte initial du projet de loi, le versement du produit des taxes locales payées par chaque exploitant à l'Etat (5 milliards de francs), qui devait l'utiliser pour contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Rappelons que cet article a institué plusieurs abattements applicables à la taxe professionnelle, dont le principal est une réduction généralisée de 16 % des bases (article 1472 A bis du code général des impôts) et dont le coût s'est élevé à 13.547 millions de francs en 1989. En contrepartie, pour que ces diverses mesures n'entraînent pas de pertes pour les collectivités locales, une dotation spécifique de compensation a été créée. Le montant de la dotation affectée à la compensation s'élève à 21,7 milliards de francs en 1990 et est financée par le budget général. Le montant des impôts locaux devait ainsi alimenter le fonds de compensation, en substitution du budget général.

Le deuxième alinéa du paragraphe 5) prévoyait que, si à partir de 1995, le montant des pertes de recettes était inférieur au produit de ces impositions, la différence devrait abonder la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), c'est-à-dire être ajoutée à un prélèvement sur recettes déjà existant.

Cela signifie que les collectivités locales se seraient vu attribuer une partie de la fiscalité locale payée par les exploitants, le jour où celle-ci avait été supérieure au montant total de la compensation. Il est clair que cette hypothèse avait peu de chance de se réaliser.

L'Assemblée nationale a donc modifié ce dispositif.

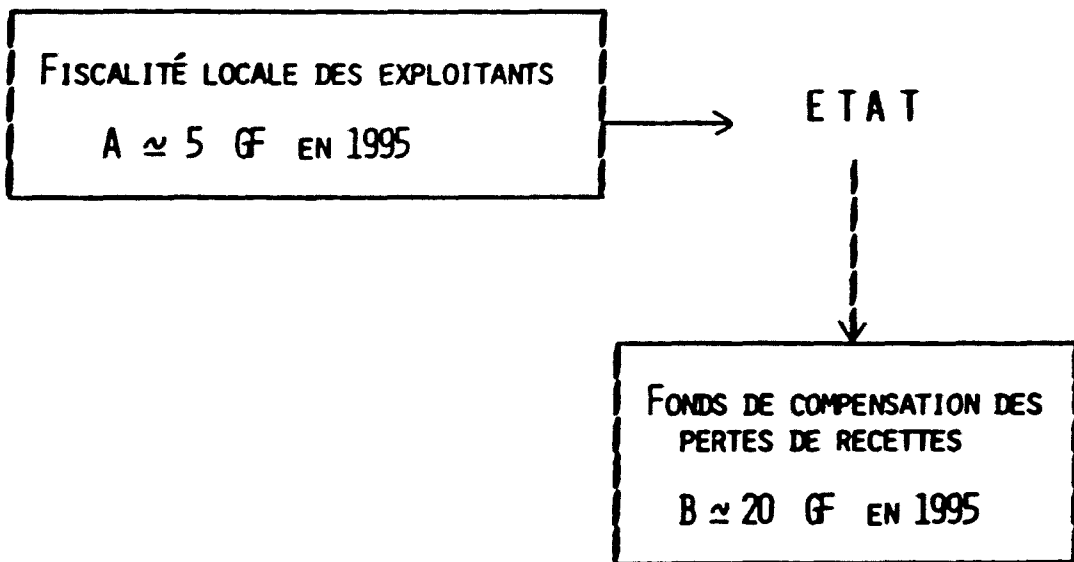
#### *b) Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale*

Après un long débat, l'Assemblée nationale a adopté des amendements instituant un nouveau système dans lequel les sommes provenant de la fiscalité globale globalisée (environ 5 milliards de francs) alimenteraient la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Il s'ensuivrait une réduction des charges de l'Etat, puisque cette dotation est actuellement financée par le budget général. La part des recettes de fiscalité locale payée par les deux exploitants excédant cette somme serait, en revanche, reversée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, bénéficiant ainsi à l'ensemble des collectivités locales et non à l'Etat.

Le mécanisme d'indexation annuelle de la somme acquise à la dotation de compensation sera le même que celui de l'ensemble de la dotation de compensation, c'est-à-dire le chiffre représentatif de l'évolution réelle des recettes de l'Etat.

Le schéma ci-contre illustre le dispositif proposé par l'Assemblée nationale.

# MECANISME FISCAL



## ANCIEN MÉCANISME :

$$\text{Si } A(1+a) > B, \quad A - B \rightarrow \text{DGF}$$

## NOUVEAU MÉCANISME :

$$\text{Si } A(1+a) > 5 \text{ GF } (1+b), \quad \Delta \rightarrow$$

FONDS DE PÉRÉQUATION DE  
LA TAXE PROFESSIONNELLE



● **L'absence d'incidence sur les autres dotations**

La répartition de certaines dotations budgétaires, notamment de la D.G.F., est effectuée en proportion inverse des potentiels fiscaux des collectivités territoriales bénéficiaires. Si les bases d'imposition afférentes à la Poste et à France Télécom avaient été prises en compte pour le calcul des potentiels fiscaux des collectivités d'implantation, celles-ci se seraient trouvées pénalisées : leur richesse fiscale se serait fictivement accrue et leurs parts dans les diverses dotations réparties en fonction des potentiels fiscaux seraient réduites. Le paragraphe 6) de l'article 20 remédie à cet inconvénient, en assurant la neutralité du processus sur la détermination du potentiel fiscal, et donc sur la répartition de ces dotations.

**Sous réserve des amendements éventuels de la commission des Finances, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE 5

### CONSTITUTION DU PATRIMOINE

#### Article 21

#### Transfert du patrimoine de l'Etat aux deux exploitants

Cet article précise les conditions de constitution du patrimoine des deux exploitants publics, par transfert "de plein droit" de celui des directions générales de la Poste et des Télécommunications.

Il prévoit un transfert intégral des droits et obligations attachés aux services de ces directions, posant ainsi le problème du transfert de leur dette. En effet, si le patrimoine est important, avec un actif de 744.111 millions de francs pour la Poste et de 195.985 millions de francs pour les Télécommunications, les dettes transférées aux exploitants sont, quant à elles, très élevées : 37.576 millions de francs pour la Poste et 118.466 millions de francs pour France Télécom.

Ces dettes ont connu l'évolution suivante :

(en millions de francs)

	1986	1987	1988	1989
Poste	42.235	39.381	39.606	37.576
France Télécom	119.381	115.877	119.305	118.466

Le transfert de cet endettement à la Poste et à France Télécom entraînera également le transfert des charges, en termes d'amortissement comme de frais financiers, transfert qui pèsera très lourd dans les comptes des exploitants.

**En effet, les frais financiers de France Télécom, par exemple, représentent 13 % de son chiffre d'affaires, contre 3 à 8 % pour les grands exploitants des autres pays.**

**Il sera donc vital pour l'équilibre financier de la Poste et de France Télécom que le contrat de plan organise leur désendettement, grâce notamment à une saine affectation de leurs résultats d'exploitation.**

**Cet article prévoit également que la Poste et France Télécom bénéficient du transfert de plein droit des biens immobiliers et mobiliers attachés aux services relevant de la Direction Générale de la Poste et de la Direction Générale des télécommunications, à l'exception des biens nécessaires au fonctionnement du ministère de tutelle. La liste de ces derniers, de même que la liste des biens utilisés en commun et qui feront l'objet d'une répartition entre les deux exploitants, seront déterminées conjointement par le ministre chargé des Postes et Télécommunications et le ministre chargé de l'Économie et des Finances.**

**Les transferts sont effectués gratuitement et en pleine propriété, ce qui signifie notamment que les exploitants se voient reconnaître toute latitude pour intégrer ces biens dans leurs comptes, les protéger et les gérer (amortissement des immobilisations, provisionnement des créances, encaissement des produits éventuels de location ou de cession), de manière à faire apparaître leur situation économique réelle dans les documents de fin d'exercice.**

**Parmi les biens transférés, figurent notamment les titres représentatifs des actions actuellement détenues par le Trésor dans le capital des diverses filiales des directions générales de la Poste et des Télécommunications. Les deux exploitants sont donc mis en mesure d'exercer une autorité réelle sur leurs filiales et de développer de façon cohérente une véritable stratégie de groupe.**

**Les modalités de constitution du patrimoine des exploitants publics vont donc dans le sens souhaité de leur plus grande autonomie.**

**Sous réserve de ses observations sur le nécessaire désendettement des exploitants, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **Article 22**

### **Règles de gestion de patrimoine**

**Le premier alinéa de cet article stipule que "chaque exploitant dispose d'un domaine public dont le régime est fixé par son cahier des charges, dans le respect des principes généraux de la domanialité publique".**

**Les biens immobiliers du domaine public de l'Etat transférés à la Poste et à France Télécom ne changeront donc pas de nature juridique et conserveront les garanties attachées à la domanialité publique, c'est-à-dire l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'application du régime de la contravention de grande voirie.**

**La détermination du caractère public ou privé du bien d'un exploitant résultera essentiellement de l'application des principes de jurisprudence du Conseil d'Etat : est public un bien immobilier soit mis à la disposition directe du public, soit affecté à un service public et aménagé spécialement à cette fin.**

**Ainsi, les infrastructures telles que les conduites souterraines, les fréquences du spectre hertzien ou les locaux des agences commerciales feront partie du domaine public de France Télécom, les bureaux de Poste et les centres de tri de celui de la Poste.**

**Le deuxième alinéa précise que, sous réserve des formalités de déclassement, chaque exploitant pourra, dans les conditions fixées dans son cahier des charges, procéder à tous les actes de gestion du patrimoine immobilier faisant partie de son domaine public. Les biens immobiliers, autres que ceux définis ci-dessus et les biens meubles (véhicules, machines, etc...) relèveront du domaine privé de l'exploitant, qui pourra exercer librement tous les actes de gestion "nécessaires à l'exercice de son activité" et procéder ainsi à des acquisitions, échanges, locations ou aliénations de biens, dans des conditions précisées par son cahier des charges.**

**Ces règles de gestion du patrimoine des exploitants allient donc la nécessaire protection des moyens du service public aux impératifs de souplesse et d'efficacité.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### **Article 23**

#### **Détermination du patrimoine d'origine**

Cet article prévoit que l'identification et la valorisation des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de la Poste et de France Télécom seront confiées à une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

Il est en effet essentiel que les données traduisant la situation au moment de la création des deux nouvelles personnes morales soient clairement établies. C'est sur la base de cette identification et de cette évaluation que "le ministre chargé des Postes et Télécommunications et le ministre chargé de l'Économie et des Finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1er janvier 1991 de la Poste et de France Télécom."

L'importance de cette mission et l'ampleur du patrimoine transféré aux exploitants publics amènent votre commission à proposer une modification de cet article visant :

● à déterminer la composition de cette commission spéciale, laquelle comprendra :

- un magistrat de la Cour des comptes en exercice, qui la présidera,

- un sénateur,

- un député,

- et un expert comptable agréé par la Cour d'appel,

● et à préciser que les conclusions de cette commission feront l'objet d'un avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

## CHAPITRE 6

# RELATIONS AVEC LES USAGERS, LES FOURNISSEURS ET LES TIERS

### *Article 24*

#### **Application du droit commun aux relations avec les tiers**

Cet article introduit une nouveauté essentielle, en stipulant que les relations des exploitants publics avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers seront régies par le droit commun. Cette disposition fondamentale permettra le développement des relations égalitaires, fondées, le cas échéant, sur la contractualisation.

L'essentiel de ces relations était, jusqu'à présent, régi par le droit administratif -et donc exposé à des modifications unilatérales des droits et obligations des intéressés- et relevait, en cas de litige, de la juridiction administrative.

L'application du régime de droit commun entraîne la compétence de principe des juridictions judiciaires. Cette disposition conduit, notamment, au renversement de la charge de la preuve, celle-ci incombant désormais aux exploitants publics et non plus aux utilisateurs de leurs services, ceci en vertu de l'article 1315 du code civil qui stipule que "celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver". Ce régime est fortement souhaité par les usagers -particuliers comme entreprises- qui se plaignent particulièrement des procédures de contestation de factures téléphoniques.

De plus, s'agissant du recouvrement des créances, la Poste et France Télécom devront désormais s'adresser au juge judiciaire avant l'engagement des procédures judiciaires, et ne pourront plus recourir à l'émission de titres exécutoires.

Cependant, cet article précise que certains litiges continueront de relever, par leur nature, de la juridiction administrative. Il s'agit, notamment des actions en responsabilité portant sur les travaux publics, des litiges relatifs à la domanialité publique (avec l'application du régime de la contravention de grande voirie) et du contentieux des actes administratifs faisant usage de prérogative de puissance publique (telle l'expropriation à des fins d'utilité publique).

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 25*

#### **Dérogation contractuelle au régime de responsabilité des exploitants**

Les articles L.7, L.8, L.13 et L.37 du code des postes et télécommunications établissent le principe de la non-responsabilité ou de la responsabilité limitée des services de la Poste et des Télécommunications du fait de la fourniture de prestations, leur responsabilité ne pouvant être engagée qu'en cas de faute lourde prouvée.

L'article 25 du projet de loi maintient ces dispositions limitatives de responsabilité, puisqu'il précise que les dispositions du code des postes et télécommunications en matière de responsabilité restent applicables aux exploitants publics, tout en prévoyant, cependant, la possibilité d'y déroger par voie contractuelle. La nouveauté de ce dispositif réside en ce que les dispositions limitatives de responsabilité contenues dans le code des postes et télécommunications n'auraient plus un caractère d'ordre public, les parties pouvant dorénavant y apporter librement des aménagements par voie conventionnelle, sans encourir la nullité de telles clauses.

Ces dérogations ne pourraient concerner que les services donnant effectivement lieu à un contrat formel entre l'exploitant et l'utilisateur. Elles ne s'appliqueraient, sans doute, qu'à certaines catégories de services, principalement ceux portant sur des prestations personnalisées ou des produits spécifiques de haute qualité, tels que l'offre sur mesure de réseaux et la garantie du temps d'intervention sur les liaisons spécialisées en matière de télécommunications, et certains services de messagerie en matière de

services postaux. Il s'agirait donc soit de services professionnels, soit de produits ciblés. Ne seraient par conséquent pas concernés par ces dérogations, certains services courants, tel que l'envoi d'une lettre ordinaire, qui excluent tout formalisme et peuvent donner lieu à des contentieux de masse.

Cet article prévoit donc des aménagements au régime actuel de responsabilité de la Poste et de France Télécom. Mais il est regrettable qu'il maintienne un dispositif dérogatoire au droit commun, ce qui en outre est en contradiction totale avec les principes édictés à l'article 24 et plus globalement avec la philosophie générale du projet de loi.

C'est pourquoi, votre commission vous demande d'inverser le raisonnement sous-tendant l'article 25, de façon à ce que la responsabilité de droit commun soit la règle et les dispositions contraires du code des postes et télécommunications l'exception.

Suivant cette logique, votre commission vous proposera également, à l'occasion du vote sur l'article 39 relatif aux modifications du code des postes et télécommunications, d'harmoniser certains articles de ce code avec le projet de loi ainsi amendé.

Elle vous demande d'adopter l'article 25 dans sa nouvelle rédaction.

## *Article 26*

### **Fixation des procédures de conclusion et de contrôle des marchés**

Cet article confie au conseil d'administration de chaque exploitant le soin de définir les procédures qu'il appliquera en matière de conclusion et de contrôle des marchés avec des tiers, dans le cadre des dispositions de son cahier des charges.

Cette disposition devrait impliquer que les exploitants publics, comme les établissements publics industriels et commerciaux, ne seront plus soumis à la réglementation du code des marchés.



Le cahier des charges pourrait fixer les règles à respecter, notamment en matière de transparence, de respect des règles de la concurrence, de sécurité et de contrôle de l'exécution des marchés.

Toutefois, en l'absence de certitudes à cet égard, votre commission a préféré procéder à une nouvelle rédaction de cet article précisant que les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées :

- directement par le cahier des charges (donc sous le contrôle de la commission instituée à l'article 34), plutôt que par le conseil d'administration ;

- dans les conditions du droit commun, afin d'assurer une cohérence avec les principes édictés à l'article 24.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 27*

#### **Faculté de transiger et de recourir à l'arbitrage**

Cet article ouvre à la Poste et à France Télécom la faculté de recourir à diverses formes de règlement d'un litige, plus souples et plus rapides d'une procédure juridictionnelle.

Il s'agit :

- de la transaction directe entre les deux parties intéressées ;

- de la convention d'arbitrage, qui couvre à la fois l'introduction dans les contrats de clauses compromissoires définissant à l'avance les modalités d'un arbitrage éventuel et le recours circonstanciel à un arbitre après la naissance d'un litige.

Le recours à ces formes de règlement amiable d'un différend sont possibles :

- dans tous les rapports des exploitants publics avec leurs divers co-contractants (usagers ou fournisseurs) ; à cet égard, il convient de rappeler, en particulier, que la Poste et France Télécom ne disposeront plus des voies actuelles d'exécution forcée pour le

**recouvrement de leurs créances et qu'un recours systématique au tribunal en cas de litige ne paraît guère praticable ;**

**- dans toutes leurs contestations avec des tiers sur des problèmes de dommages.**

**Or, une disposition législative expresse est nécessaire pour ouvrir cette faculté aux exploitants publics puisque, d'une part, l'article 2045 du code civil interdit aux établissements publics de transiger sans "l'autorisation expresse du Président de la République", et que, d'autre part, les articles 2060 et 2061 du code civil excluent pratiquement tout recours à l'arbitrage par une personne publique, sauf par certaines catégories d'établissements publics industriels et commerciaux.**

**Cet article reprend, en fait, une disposition adoptée pour la S.N.C.F. par la loi d'orientation des transports du 30 décembre 1982.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE 7

### PERSONNEL

#### *Article 28*

#### **Statut du personnel de la Poste et de France Télécom**

**Le premier alinéa de cet article précise que les personnels de la Poste et de France Télécom gardent leur statut de fonctionnaires et entrent de ce fait dans le champ d'application du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) et du titre II (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) du statut général de la fonction publique. Ils sont régis par des statuts particuliers, pris en application des textes mentionnés ci-dessus.**

**Le deuxième alinéa prévoit que ces statuts particuliers sont communs aux corps homologués de fonctionnaires de la Poste et de France Télécom et autorise, à certaines conditions, l'intégration, par simple mutation, d'agents de l'un des exploitants dans le corps homologué relevant de l'autre exploitant public.**

**Les agents sont très favorables à cette disposition qui permet de maintenir l'unité du personnel de la Poste et de France Télécom, ce que l'application de la procédure du détachement n'aurait pas permis.**

**Les alinéas suivants visent à résoudre la grave crise de recrutement, de cadres notamment, à laquelle se trouvent confrontés la Poste et France Télécom.**

**Ainsi, le troisième alinéa étend la portée de l'article 10 du Titre II du code général de la fonction publique à l'ensemble des corps de fonctionnaires de la Poste et de France Télécom. Cet article autorise les statuts particuliers des corps reconnus comme ayant un caractère technique à déroger à certaines dispositions du statut général "qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer".**

**Les statuts particuliers régissant les corps de fonctionnaires de la Poste et de France Télécom prévoiront les modalités de recrutement et d'avancement spécifiques à chaque domaine professionnel à l'intérieur de ces corps.**

**Cet alinéa, rendu nécessaire par la nature marchande des activités de la Poste et de France Télécom, par le nouveau statut de ces derniers et par la spécificité actuelle et future de leurs métiers, va donc dans le sens souhaitable d'un assouplissement des règles de recrutement des exploitants publics. En outre, il facilitera la mise en oeuvre de la réforme générale des classifications.**

**Le quatrième alinéa de l'article prévoit ensuite que les personnels de la Poste et de France Télécom ne relèvent pas des quatre catégories (A, B, C et D) de la fonction publique, prévues par l'article 29 du titre II du code général de la fonction publique.**

**Anticipant sur la réforme globale de la fonction publique, le ministre des Postes et Télécommunications procède, en effet, à l'heure actuelle, à la négociation avec les organisations syndicales d'une réforme générale des classifications, dans le but d'établir, dans le cadre de la fonction publique, un statut du personnel qui soit adapté à la spécificité des futurs exploitants.**

**En contrepartie des garanties et des perspectives de carrière plus ambitieuses offertes aux personnels, les exploitants publics doivent pouvoir maîtriser la nomination de leurs agents, le volume des emplois et leur répartition dans les différents grades, cette maîtrise constituant la condition première d'une gestion efficace.**

**Dans le cadre de cette réforme en cours de négociation, les fonctionnaires des P.T.T. resteront organisés en corps et en grades, mais dans le cadre de classifications nouvelles, ainsi que l'illustrent les graphiques ci-après.**

LES FUTURES CLASSES ET LES CATEGORIES			
FUTURES CLASSES DE FONCTIONS	FUTURS NIVEAUX DE FONCTIONS/GRADES	CATEGORIES ACTUELLES	NIVEAU DE RECRUTEMENT EXTERNE
I	Niveau 1 Niveau 2	C et D	Sans diplôme CAP - BEP - BEPC
II	Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3	B	Bac
III°	Niveau 1 Niveau 2	A	Bac + 2 Bac + 3
	Niveau 3		
IV°	Niveau 1 Niveau 2	A	Bac + 5 Grandes écoles
	Niveau 3 Niveau 4 Niveau 5		

Ces niveaux ne correspondent pas à des fonctions mais à des statuts d'emplois

LES FUTURES CLASSES ET LEURS INDICES			
CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III°	CLASSE IV°
			2 966
		3 841	1 808
		2 726	
	1 638		
	3 612		
	2 579		
	1 544		
		448	328
	384	379	379
	425	346	
	298		
2 427			
1 366			
228			

Les indices indiqués sont bruts. Les grilles indicatives des niveaux 3, 4, 5 de la classe IV seront précisées au cours du deuxième trimestre 1998.

**L'approche adoptée repose sur une logique fonctionnelle, partant de la réalité des métiers de chaque exploitant.**

**Les principes suivants ont d'ores et déjà été retenus :**

- l'adoption du principe des grades fonctionnels ;
- la réduction importante du nombre de corps et de grades ;
- la distance prise par rapport aux catégories de la fonction publique générale, l'éventail hiérarchique étant décrit par quatre classes de fonctions, deux pour l'exécution et deux pour l'encadrement, elles-mêmes divisées en niveaux correspondant à des grades fonctionnels ; ainsi :
  - . la classe I correspond aux catégories C et D,
  - . la classe II correspond à la catégorie B,
  - . les classes III et IV correspondent à la catégorie A,
- l'identification des qualifications et la recherche de leur adéquation avec le poste occupé ;
- la détermination des niveaux de fonctions, laissée à l'initiative de chaque exploitant.

**Ce nouveau cadre de gestion du personnel permettra aux agents d'obtenir une amélioration de leurs perspectives de carrière et de leurs rémunérations (de l'ordre de 1.000 francs par mois pour les facteurs, par exemple).**

**La réforme intégrera également des mesures spécifiques complémentaires aux mesures générales de revalorisation, telles que des dispositions en faveur des agents de la région parisienne.**

**Les cadres supérieurs devraient être mieux motivés, tant au moment de leur recrutement qu'au cours de leur vie professionnelle, grâce à la prise en compte des différents niveaux de responsabilité qu'ils exercent, à travers des niveaux de fonctions assez proches de ceux que l'on constate dans le secteur concurrentiel, grâce, notamment, à la création de statuts d'emplois, au sommet des classes III et IV.**

**Ceci est essentiel, le taux d'encadrement n'étant à l'heure actuelle que de 7 % pour la Poste et de 13 % pour France Télécom, lequel souhaiterait atteindre le taux de 20 % d'ici 10 ans.**

**Le dernier alinéa de l'article donne aux fonctionnaires des Postes et Télécommunications la possibilité d'être exceptionnellement placés hors de la position d'activité de leurs corps, c'est-à-dire en position de détachement, tout en continuant d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics. Il leur permet donc d'exercer certaines fonctions de niveau élevé dans des conditions équivalentes à celles qui pourraient être consenties à des fonctionnaires détachés d'autres entités que la Poste et France Télécom ou à des contractuels.**

**Cette disposition apporte une certaine souplesse dans la gestion des personnels, la position de détachement s'effectuant habituellement hors de l'établissement d'origine.**

**Cet alinéa vise trois types de postes :**

- des fonctions de haut niveau, très spécialisées et nécessitant une expérience confirmée,**
- des postes de direction opérationnelle et fonctionnelle,**
- des fonctions qui concourent à assurer la synergie et l'unité des diverses entités du groupe, par le biais de la mobilité des personnels entre les maisons-mères et les filiales.**

**Cet alinéa, dont la suppression a été demandée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale mais qui n'a pas été votée par cette dernière, est absolument nécessaire si l'on veut donner aux exploitants publics les moyens de garder leurs cadres de haut niveau, sollicités par des offres plus avantageuses en provenance du secteur privé.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 29*

### **Régime social des agents des exploitants publics**

Cet article vise notamment à confirmer le rôle de la mutuelle des P.T.T. et maintient le régime actuel de protection sociale et de retraite des agents.

Le premier alinéa confirme le principe de la caisse unique de sécurité sociale, les prestations d'assurances maladie, maternité et invalidité étant fournies par l'intermédiaire de la mutuelle générale des P.T.T.

Il met à la charge des exploitants publics la part patronale de cotisations dans les conditions prévues au code de la sécurité sociale.

Le deuxième alinéa rappelle que le code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique aux fonctionnaires de la Poste et de France Télécom, les retraités bénéficieront donc de l'application de l'article L.16, qui fixe les principes de péréquation des pensions en cas de réforme statutaire.

Il prévoit que la liquidation et le service des pensions restent assurés par l'Etat. Ainsi, les pensions seront toujours liquidées par le service administratif des pensions de Lannion, qui demeure un service extérieur du ministère. Comme pour tous les autres fonctionnaires, le paiement restera assuré par l'Etat, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs-généraux.

En revanche, la charge des pensions sera intégralement assurée par le budget des exploitants. Ces derniers verseront au Trésor public les cotisations de retraite retenues sur les traitements du personnel, dont le taux est fixé par l'article L - 61 du code des pensions civiles et militaires, ainsi qu'une contribution complémentaire permettant de compenser la différence entre les cotisations de retraite et le coût total des pensions (évalué à 11,45 milliards de francs en 1990).



Le troisième alinéa de l'article transfère aux exploitants publics les charges résultant des dispositions du code de la sécurité sociale en matière de compensation généralisée entre les régimes de sécurité sociale.

Enfin, le dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 30*

#### **Possibilité d'employer des agents contractuels**

Le premier alinéa consacre la possibilité pour les exploitants publics de recruter, à titre exceptionnel, des agents contractuels, "lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient".

Ce recrutement restera marginal et sera contenu dans les limites fixées par le contrat de plan.

En outre, l'article 35 du projet de loi dispose que la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales donnera un avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le présent article de recourir à du personnel contractuel.

Les agents contractuels, recrutés sous le régime des conventions collectives, bénéficient ainsi d'un statut prévoyant davantage de garanties que l'actuel régime de droit public (notamment en matière de retraites).

Votre commission déplore que l'Assemblée nationale ait voté un amendement soutenu par sa commission de la production et des échanges, visant à ce que le recours à des agents contractuels se fasse "à titre exceptionnel".

L'alinéa ainsi rédigé semble trop timide eu égard à la grave crise de recrutement à laquelle la Poste et France Télécom se trouvent confrontées.

Votre rapporteur a souligné l'ampleur et l'acuité de cette crise dans le récent rapport de la mission d'information sur l'avenir des Postes et Télécommunications dans le nouveau contexte international. Ainsi en 1988, 1 300 postes étaient vacants à France Télécom (dont 800 de cadres supérieurs).

Ce problème de recrutement est particulièrement vital pour les cadres (ingénieurs, chercheurs, cadres commerciaux, financiers et juristes de haut niveau) et il ne fera que s'exacerber sous la double pression de la situation de pénurie du marché et d'accroissement du besoin d'encadrement des opérateurs publics.

Au 31 décembre 1989, la répartition par niveau des agents contractuels chez France Télécom était la suivante :

Catégorie	Niveaux	CNET	Hors CNET	TOTAL	%
A	6	502	352	854	37,2 ) )
	5	448	275	723	31,5 )75,7 )92,65
	4	64	96	160	7 ) )
	3	311	78	389	16,95 ) )
B	2	78	33	111	4,85
C	1	45	13	58	2,5
TOTAL		1448	847	2295	

La Poste, quant à elle, a également besoin d'un certain "volant" de personnel non titulaire.

Elle emploie ainsi quelques centaines d'agents contractuels spécialisés, ainsi que du personnel auxiliaire, l'ensemble représentant l'équivalent de 23 000 emplois, soit environ 8 % de la force de travail mise en oeuvre en 1989.

Le personnel auxiliaire permet notamment un renfort au moment des pointes d'activité, le remplacement d'agents titulaires lorsque le volant structurel ne suffit pas à compenser une pointe d'absences, et leur utilisation sur des postes de travail à temps incomplet, principalement dans les petits établissements.

Ce recours à du personnel auxiliaire est indispensable à la Poste pour obtenir, en tout lieu et à tout moment, la meilleure adéquation possible entre force et charge de travail.

Au total, les effectifs de contractuels employés par la Poste et France Télécom sont actuellement les suivants : 72,2 % d'ingénieurs ou de cadres, 16,5 % de techniciens supérieurs et 12,3 % de techniciens. Ils ne représentent que 0,5 % du personnel des P.T.T.

L'utilisation d'agents non titulaires de l'Etat est prévue par le code de la fonction publique, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 (titre I du code), dans les cas suivants :

- pour le cas général, l'article 4 de la loi n° 8416 du 11 janvier 1984 (titre II du code) ;
- pour l'enseignement et la recherche, à l'article 5 du titre II ;
- pour le service à temps incomplet, avec besoin permanent, à l'article 6 du titre II.

Ce projet de loi ayant pour objectif principal de donner à la Poste et à France Télécom davantage d'autonomie et de souplesse de gestion, il serait paradoxal qu'il comporte une disposition susceptible de restreindre à l'excès l'utilisation de personnel non titulaire.

Il garantit au personnel le maintien du statut de la fonction publique, mais doit en contrepartie prévoir certains assouplissements aux règles de gestion.

C'est pourquoi votre commission vous demande de voter un **amendement visant à supprimer la mention "à titre exceptionnel"** introduite par l'Assemblée nationale, et non soutenue par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit la représentation des agents contractuels dans les instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts (commissions consultatives et comités techniques paritaires notamment), selon des modalités qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### Article 31

#### **Modalités d'intéressement du personnel**

Le premier alinéa propose un cadre général aux mesures d'intéressement de l'ensemble des personnels de la Poste et de France Télécom, par référence au chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

Il est en effet essentiel de développer l'intéressement et la participation dans le secteur public, si l'on veut faire des fonctionnaires les partenaires d'un Etat moderne. Ceci apparaît particulièrement nécessaire à un moment où l'on constate une progression à deux vitesses du monde salarial : d'une part les salaires du secteur privé et d'autre part, les salariés des entreprises d'Etat à statut et les fonctionnaires des collectivités territoriales dont le traitement est de plus en plus en décalage et qui subissent un appauvrissement continu.

Le rapport PRÉVOT a d'ailleurs souligné la nécessité de développer des formules d'intéressement, afin d'améliorer la motivation des personnels de la Poste et de France Télécom.

Votre commission souhaiterait obtenir du ministre des Postes et Télécommunications des précisions relatives à l'application des circulaires du 7 décembre 1989 : les mesures d'intéressement, qui ont pour objet d'associer une partie de la rémunération à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs économiques, et les mesures de participation, qui ont pour objet d'attribuer aux employés une fraction des bénéfices réalisés, seront-elles calquées sur les modalités prévues pour les entreprises publiques à statut, le plafond étant alors fixé à 40 % de la masse salariale brute annuelle, ou ce qui semble plus logique, sur les modalités prévues pour les entreprises publiques du secteur concurrentiel, le plafond étant alors fixé à 20 % ?

Conformément à l'article 73 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer ces modalités sera prochainement publié.

En effet, une concertation est en cours avec les partenaires sociaux depuis le mois d'octobre 1989, pour la mise en place du nouveau système d'intéressement.

Le projet envisagé, qui prévoyait un intéressement collectif incluant une part nationale fixe et uniforme, complétée par une part déconcentrée et variable déterminée en fonction des résultats des établissements ou groupes d'établissements, n'a pas fait l'objet d'un consensus.

Le Premier ministre a déclaré en août 1989 qu'il souhaitait faire "des procédures de négociation de l'intéressement l'un des premiers terrains d'expérimentation d'une plus grande autonomie des entreprises publiques". Dans cette optique, et parallèlement à la réforme des classifications, il serait souhaitable que la Poste et France Télécom servent de banc d'essai et de référence à d'autres entités du secteur public dans le domaine de l'intéressement et de la participation. Dans un souci d'équité et d'efficacité, ceux-ci pourraient ainsi intégrer **une part collective, liée aux résultats globaux des exploitants publics, mais également une prise en compte des résultats par établissement ou par équipe.**

Votre commission souhaite que l'accord qui fera l'objet d'une négociation entre le ministère des P.T.T., ministre de tutelle et les partenaires sociaux aille dans ce sens.

Le deuxième alinéa de cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le Conseil d'administration de chaque exploitant public fixe les conditions dans lesquelles les personnels de la Poste et de France Télécom "bénéficient d'un intéressement lié au développement de produits ou services".

Cette disposition introduit, notamment, la faculté pour les exploitants de substituer une formule d'intéressement au système actuel de remises et commissions sur certains produits, dont bénéficient principalement les comptables de la Poste. Elle répond ainsi à l'inquiétude du personnel qui craint la suppression de ce système, en raison de la perte de la qualité de comptable public des receveurs.

Le dernier alinéa de l'article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à améliorer la responsabilisation des échelons opérationnels, grâce à une déconcentration de la gestion au niveau des établissements.

Il prévoit que, dans le respect des conditions définies par les contrats de plan, chaque établissement ou groupe d'établissements, dont la taille est supérieure à un seuil fixé par les conseils d'administration, sera doté d'un contrat de gestion.

**La commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 32*

## **Création de groupements d'intérêt public pour la gestion des services communs**

Cet article, dans son premier alinéa, retient la formule du groupement d'intérêt public (G.I.P) pour la gestion de services communs à la Poste et à France Télécom.

Actuellement, et depuis la réforme organisationnelle de 1986, une direction des affaires communes est chargée de la gestion de l'essentiel des domaines qui ne sont pas spécifiques à la Poste ou à France Télécom. Il s'agit notamment du réseau comptable, des affaires sociales (qui comprend 350 agents), du service de la réparation automobile, du service du personnel de cette direction, de la psychologie du travail et des pensions, des services extérieurs et de l'Ecole Nationale Supérieure des P.T.T.

Trois cas de figure seront envisagés pour l'évolution de la gestion de ces services :

- la répartition des activités entre les deux exploitants publics (pour la majorité des services),

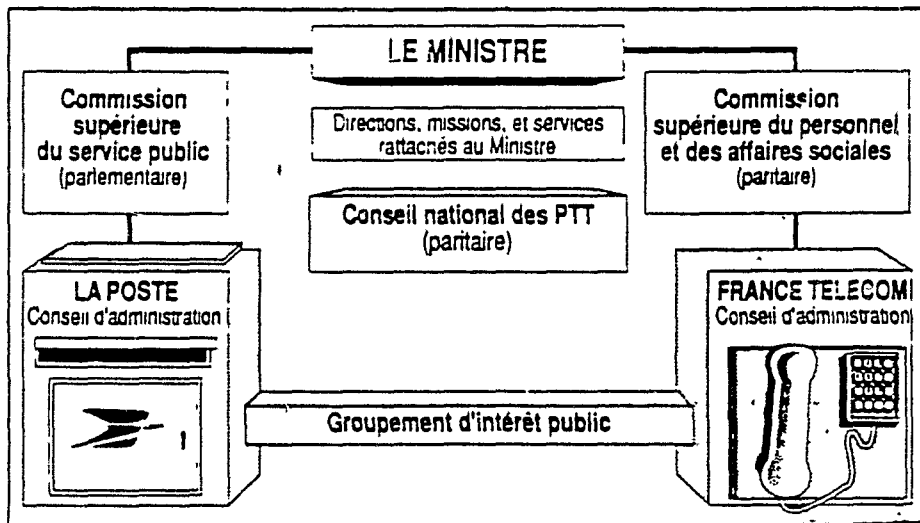
- le maintien en services communs auprès du ministère de tutelle (service des pensions, E.N.S.P.T.T.),

- le maintien en services communs hors du ministère de tutelle : c'est notamment, mais pas exclusivement, le cas des affaires sociales, avec la formule du G.I.P. retenue dans cet article.

Ce cadre juridique original est calqué sur celui adopté par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Jusqu'à présent il a essentiellement été utilisé pour encadrer des activités de recherche.

Cette formule du G.I.P., retenue dans le projet de loi essentiellement pour la gestion des activités sociales, est fondée sur la notion de convention de mise en commun de moyens. Elle présente l'intérêt d'associer les deux exploitants publics sur une base contractuelle extrêmement souple, mais soumise au contrôle du

ministère pour le maintien de l'esprit unitaire du dispositif, conformément au schéma ci-dessous.



Le recours à cette solution permettra notamment :

- de maintenir le caractère unitaire de la gestion des activités sociales, sans bouleversement de la structure actuelle à laquelle les personnels sont très attachés ; à cet égard, il est important de souligner que les droits des retraités des P.T.T. à l'action sociale seront maintenus dans ce nouveau cadre juridique ;

- de faire participer directement chaque exploitant à la maîtrise de cette gestion en présidant le conseil de gestion du G.I.P. et les organismes de concertation, afin d'assurer une meilleure cohérence entre la gestion des ressources humaines et l'action sociale ;

- de réunir les moyens matériels, financiers et humains des deux exploitants, nécessaires au bon fonctionnement des activités sociales dans les conditions définies par les cahiers des charges et la convention constitutive ;

- et de clarifier les relations avec les associations de personnel.

Le deuxième alinéa de cet article précise les règles de constitution des G.I.P.

Les troisième et quatrième alinéas créent les organes de direction de ces groupements : un conseil de gestion -constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants et d'un représentant désigné par le ministre de tutelle- et un directeur, nommé par le

conseil, chargé d'assurer toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement.

Le cinquième alinéa précise que les règles applicables aux entreprises du commerce s'appliquent à la comptabilité et à la gestion du G.I.P.

Après avoir prévu que les G.I.P. seront soumis au contrôle de la Cour des Comptes, l'article 32 précise les modalités relatives à la convention constitutive du groupement : celle-ci sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle ; elle devra notamment déterminer les modalités de participation des membres au financement des activités, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires seront mis à la disposition du G.I.P. Elle définira enfin les conditions de participation des organisations syndicales représentatives et des associations de personnel à leur fonctionnement : à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes, et, introduit par l'Assemblée nationale, au contrôle de l'utilisation de ces ressources.

Enfin, le cahier des charges de chaque exploitant précisera les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution au financement des activités sociales.

**Votre commission a adopté un amendement prévoyant qu'un avis motivé et rendu public sera donné par la commission instituée à l'article 34 sur la convention constitutive des G.I.P.**

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**



## CHAPITRE 8 DE LA TUTELLE

### *Article 33*

#### **Pouvoirs du ministre de tutelle**

Cet article charge le ministre des Postes et Télécommunications de veiller au respect des lois et règlements applicables au service public des Postes et Télécommunications et aux autres missions confiées par la présente loi à la Poste et à France Télécom.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rappeler que les pouvoirs du ministre de tutelle à l'égard des deux exploitants s'inscrivent dans le cadre général de ses attributions sur le secteur des Postes et Télécommunications. Le deuxième alinéa de cet article précise que le **ministre prépare les cahiers des charges et le contrat de plan des exploitants publics** et veille au respect de leurs dispositions. Il s'agit d'une de ses attributions majeures. Par ailleurs, le ministre doit prendre toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité de la Poste et de France Télécom.

De même, il est garant :

- de l'unité statutaire et sociale des personnels ;
- de l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents des possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics ;
- de l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des formes et des hommes.

Enfin, l'Assemblée nationale lui a conféré une nouvelle mission, celle de veiller à favoriser la polyvalence des bureaux de poste en zone rurale.

Votre commission approuve cette ajout qui répond à la préoccupation de maintenir le service public en zone rurale, conformément aux conclusions du rapport DELFAU. Il appartiendra donc au ministre chargé des Postes et Télécommunications de mettre

en oeuvre une étude de la faisabilité de la transformation des bureaux de postes ruraux en centres multiservices, afin qu'ils puissent offrir une gamme très large de services administratifs, voire marchands. **Sur ce point, votre commission a adopté un amendement précisant que le ministre doit également prendre des dispositions pour favoriser la diversification des activités.**

Elle souhaiterait, cependant, que le ministre joue un rôle similaire en matière de développement des télécommunications. En effet, en milieu rural, la péréquation opérée en matière de tarifs téléphoniques n'est pas du tout neutre du point de vue de l'aménagement du territoire.

Les dispositions de cet article montrent, à l'évidence, qu'en dépit de l'autonomie de gestion accordée aux deux exploitants publics, la **tutelle reste forte**. L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît d'ailleurs que *"la volonté d'ancrer fortement le service public à l'Etat et à la collectivité publique justifie un dispositif de tutelle spécifique"*. C'est le ministre des Postes et Télécommunications qui **prépare les cahiers des charges et les contrats de plan**, ce qui lui confère un pouvoir de régulation considérable. Dans le cadre des cahiers des charges, il lui appartiendra seul ou conjointement avec le ministre chargé de l'économie, de procéder à l'approbation de certains actes essentiels de l'exploitant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Article 34*

### **Création d'une Commission supérieure du service public des Postes et Télécommunications**

Cet article institue une Commission supérieure du service public des Postes et Télécommunications composée aux deux tiers de parlementaires qui assurera le contrôle du Parlement sur les exploitants de droit public.

Cet article a fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale qui l'a profondément remanié.

### **1) Le texte initial du projet de loi**

Dans sa version initiale, cet article limitait singulièrement l'étendue du contrôle de la nouvelle commission sur la gestion des exploitants. Composée aux deux tiers de parlementaires, elle était chargée d'examiner "les conditions dans lesquelles la Poste et France Télécom exécutent leurs missions. Elle n'était pourtant pas associée à l'élaboration des cahiers des charges qui fixent les droits et obligations des exploitants ni à leur suivi. Elle était chargée de suivre "l'évolution de leur situation économique et financière dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre du contrat de plan" mais ses sources d'information dépendaient exclusivement du ministre ou des présidents des conseils d'administration des deux exploitants.

Elle n'avait aucun droit de regard sur l'évolution générale du secteur.

Conformément à l'exposé des motifs du projet de loi elle n'était qu'un organe consultatif placé auprès du ministre et l'aidant au même titre que les deux autres -Conseil national et Commission supérieure- dans son rôle de tutelle.

### **2) Les modifications apportées par l'Assemblée nationale**

Il convient de rappeler que, conformément aux souhaits du ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace formulé au mois de novembre dernier, d'associer des parlementaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi relatives au contrôle parlementaire, la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale a constitué au mois de décembre 1989 une mission d'information sur ce thème, dont le rapport a été publié récemment (1). Elle concluait à la nécessité d'un contrôle approfondi par une commission composée en majorité de parlementaires et disposant des plus larges moyens d'investigation du projet de loi initial étant très éloigné de ses propositions, la commission de la Production et des Echanges a proposé une nouvelle rédaction de cet article en précisant la composition, les missions et les moyens.

---

(1) Voir rapport n° 1235 de M. J.P. Fourré sur les modalités de contrôle du Parlement sur les Postes et Télécommunications.

● Sur la **composition** de la commission, l'Assemblée nationale a décidé qu'elle comprendrait :

- six députés,
- trois sénateurs,
- un membre du Conseil économique et social,
- un membre du conseil d'Etat,
- un membre de la Cour des comptes

et qu'elle serait présidée par un parlementaire élu pour une durée de trois ans par ses membres.

● Concernant les pouvoirs de la commission, l'Assemblée nationale a précisé :

- qu'elle examine les conditions dans lesquelles la Poste et France Télécom exécutent leur missions et qu'elle est consultée sur les projets de contrats de plan et des cahiers des charges et sur leur modification et qu'elle veille au respect de leurs dispositions,

- qu'elle est consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur les créations ou suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation,

- qu'en outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation.

● Concernant les **moyens d'investigation** de la commission, l'Assemblée nationale l'a habilitée :

↳ à recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions,

- à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de la Poste et de France Télécom.

- à faire toutes investigations sur pièces et sur place.

- L'Assemblée nationale a en outre précisé que la commission peut à tout moment faire connaître ses observations et ses recommandations et qu'elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre et publié ce rapport précisant notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural.

- Enfin, concernant le **financement**, l'Assemblée nationale a souhaité que la commission ne dépende pas intégralement des services du ministère de tutelle.

Ces nombreuses modifications ont été adoptées, pour la plupart, contre l'avis du Gouvernement.

### **3) Les propositions de votre commission des Affaires économiques et du Plan**

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article comportant plusieurs modifications :

- une modification de la **composition** de la commission :

- pour rétablir la parité entre l'Assemblée nationale et le Sénat et faisant passer le nombre des parlementaires de 9 à 10 ;

- pour y introduire deux personnalités qualifiées dans le secteur des Postes et Télécommunications, l'une désignée par le Président de l'Assemblée nationale, l'autre par le Président du Sénat, compte tenu de l'élargissement de ses compétences ;

- un **renforcement des pouvoirs** de la commission qui sera saisie pour avis par le ministre chargé des Postes et Télécommunications :

- des conclusions de la **commission** spéciale chargée de procéder à l'identification et à l'évaluation du patrimoine de la Poste et de France Télécom ;

- des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leurs modifications.

Ses avis seront motivés et rendus publics.

En conséquence, cette commission devra être constituée avant le 15 octobre 1990, afin de pouvoir être saisie de l'élaboration des premiers cahiers des charges et contrats de plan.

● En revanche, votre commission n'a pas jugé souhaitable que la commission du service public des Postes et Télécommunications dispose de pouvoirs trop étendus sur la gestion des exploitants. Elle a **supprimé** l'alinéa prévoyant que la commission est consultée sur les décisions les plus importantes et notamment sur les créations ou suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation.

En effet, ces décisions concernant les prises de participation ou les créations de filiales, notamment sur le plan international, exigent une rapidité d'intervention que la consultation d'une commission rend difficile.

S'agissant des moyens d'investigation de la commission supérieure et sur proposition de M. Jacques BELLANGER, elle l'a habilitée à saisir en tant que de besoin l'Inspection générale de la Poste et des Télécommunications.

Concernant le rapport annuel, la commission des Affaires économiques et du Plan a souhaité qu'il précise les conditions du maintien du service public sur l'ensemble du territoire et non seulement en milieu rural.

● Elle a en outre revu les modalités de financement de la commission, de façon à la rendre indépendante vis-à-vis du ministre des Postes et Télécommunications.

● Enfin, elle a modifié la dénomination de la commission qui doit avoir une vocation générale sur l'ensemble du secteur des Postes et Télécommunications et non seulement sur le service public. Elle serait donc baptisée "commission supérieure des Postes et Télécommunications".

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

\*

\* \*

Les articles 35 et 36 du projet de loi instituent deux organismes consultatifs, placés auprès du ministre des Postes et Télécommunications, afin de garantir l'unité sociale et humaine des Postes et Télécommunications, conformément aux recommandations de M. Hubert PRÉVOT. Celui-ci écrivait, en effet, dans son rapport :

*"Les liens les plus forts qui unissent encore la Poste et France Télécom sont humains. Il ne faut pas longtemps pour s'apercevoir de la richesse exceptionnelle du mouvement associatif. Une multitude d'associations sportives, culturelles, de loisirs et de solidarité tissent entre tous les agents des P.T.T. des relations qui sont le ciment social d'une immense collectivité d'hommes et de femmes. Ramifiées par régions, départements, localités, adaptées à tous les besoins des agents, fruits du volontariat et du dévouement de milliers d'agents et de cadres, les associations et amicales P.T.T. rayonnent en outre dans tout le secteur public et bien au-delà, en France et à l'étranger. Rien ne doit porter atteinte à l'unité et au dynamisme de ces mouvements. Leur neutralité à l'égard de toutes les catégories, races, religions, partis, syndicats, leur capacité à rassembler, de l'agent débutant au bas de la grille jusqu'aux cadres supérieurs, doivent être préservées, ce qui commence à l'évidence par la garantie de ressources financières stables, conformes aux engagements ou à la tradition.*

*Je recommande la création d'un "conseil national des P.T.T.", présidé par le Ministre chargé des P.T.T. et composé de représentants du ministère, de la Poste et de France Télécom, de personnes qualifiées, représentant notamment la recherche et l'enseignement, et de membres syndicaux. Ce conseil serait le garant et l'animateur de l'unité."*

*Article 35*

**Création d'une commission supérieure du personnel et des affaires sociales**

Cet article crée une commission du personnel et des affaires sociales, qui sera placée auprès du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Cette commission sera composée de **façon paritaire** : elle comprendra, d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de la Poste et France Télécom, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

Cette commission disposera de **pouvoirs étendus en matière de gestion statutaire et sociale, commune aux agents des deux exploitants publics.**

La commission, qui pourra être saisie soit par le ministre, soit par les représentants du personnel :

- donnera son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire et à la gestion sociale du personnel des exploitants publics (et notamment sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales) ;

- donnera son avis sur les questions relatives à l'intéressement des salaires. Cette nouvelle compétence lui a été attribuée par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Gérard VIGNOBLE ;

- donnera un avis, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, sur les projets de modification des statuts particuliers communs à la Poste et à France Télécom et les projets de révision des classifications (afin de veiller à la cohérence des travaux des comités techniques postaux) ;



- donnera un avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants emploient des personnels contractuels.

Enfin, l'article renvoie à un décret le soin de fixer la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission.

Votre commission approuve la création de cet organisme dont les attributions s'inscrivent dans le cadre des organismes consultatifs tels qu'ils sont définis par la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, elle vous invite à adopter le présent article.

### *Article 36*

## **Création d'un Conseil national des Postes et Télécommunications**

Cet article crée un troisième organisme consultatif présidé par le ministre des Postes et Télécommunications : le Conseil national des Postes et Télécommunications.

Cet organisme se substitue à l'actuel Conseil supérieur des P.T.T. et répond à une recommandation de M. Hubert PRÉVOT qui voulait en faire un "garant et un animateur" de l'unité des P.T.T.

Ce conseil serait composé :

- de représentants de l'Etat ;

- de représentants de la commission supérieure du service public des Postes et Télécommunications instituée à l'article 34 du projet de loi. L'Assemblée nationale a, sur ce point, adopté un amendement précisant qu'il s'agirait de **parlementaires** (l'actuel Conseil supérieur comprenant des rapporteurs spéciaux du budget annexe) :

- des représentants des usagers ;

- de représentants des exploitants des services postaux et de télécommunications (c'est-à-dire des exploitants publics, mais aussi des opérateurs privés) ;

- de représentants des collectivités territoriales ;

- de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Ce conseil national pourra suivre les orientations de la politique relative à ces secteurs d'activité.

Son avis pourra être sollicité sur les questions relatives :

- au rôle des Postes et Télécommunications dans la vie économique et sociale de la Nation ;

- aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

- au développement et à la coordination des activités des exploitants .

Enfin, l'article renvoie à un décret la composition et les règles de fonctionnement du conseil.

Votre commission a adopté **plusieurs amendements** à cet article :

- le premier d'ordre rédactionnel ;

- le deuxième de coordination pour tenir compte de la nouvelle dénomination de la commission prévue à l'article 34 ;

- le troisième visant à préciser que le conseil comprend des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national.

**Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.**

*Article 36 bis (nouveau)*

**Création d'instances de concertation décentralisées**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, vise à créer des instances de concertation décentralisées, dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont précisées par un décret, le niveau de décentralisation retenu pour chaque exploitant public étant fonction de leur mode de fonctionnement respectif.

Le deuxième alinéa prévoit qu'elles sont composées d'élus et de représentants des exploitants, des usagers et du personnel.

Le troisième alinéa précise qu'elles seront "*consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers*".

Cet article répond ainsi au souhait largement partagé de développer la concertation au niveau le plus proche des réalités et des préoccupations des usagers.

Cette disposition va d'ailleurs dans le sens de la proposition de notre collègue Gérard DELFAU de "*créer un conseil postal local réunissant postiers, élus et usagers plusieurs fois par an, pour parler de la vie quotidienne de la Poste*".

Toutefois, la formulation de cet article n'étant pas satisfaisante, votre commission a adopté une nouvelle rédaction visant :

- à préciser que ces instances de concertation décentralisées seront créées à l'échelon départemental,

- et à étendre leur consultation aux mesures visant à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.**

### *Article 37*

#### **Contrôle financier des deux exploitants**

Le premier alinéa de cet article soumet les deux exploitants publics au contrôle financier de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée.

Ce contrôle est le contrôle classique auquel sont soumis l'ensemble des organismes relevant du secteur public.

Le second alinéa assujettit les deux exploitants au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues pour les organismes visés à l'article premier du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié. Il s'agit du texte de droit commun relatif aux conditions d'exercice de la tutelle permanente du ministère des Finances. Il est probable qu'un contrôleur d'Etat sera désigné pour participer, à titre consultatif, au conseil d'administration de la Poste et de France Télécom.

Ces dispositions montrent encore à quel point l'autonomie financière des deux exploitants sera soumise à la tutelle du ministère des Finances à travers ses directions du Trésor et du Budget.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE 10

**DISPOSITIONS DIVERSES***Article 38***Application des dispositions de la loi relative à la démocratisation du secteur public aux filiales de la Poste et de France Télécom**

L'objet de cet article est de maintenir l'application aux filiales de la Poste et de France Télécom, des dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Ces filiales sont, en effet, des sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, soit par l'Etat, soit par une société, COGECOM pour les filiales de France Télécom et SOFIPOST pour la Poste, dans laquelle la participation de l'Etat est majoritaire.

En l'absence d'une disposition spécifique dans le projet de loi, la transformation de la Poste et de France Télécom en exploitants publics dotés de la personnalité morale mais n'ayant pas le statut d'établissement public aurait eu pour conséquence de soustraire les filiales du champ d'application de la loi du 26 juillet 1983, ce qui aurait, notamment, rendu la gestion sociale des deux groupes plus difficile.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 39***Modifications du code des Postes et Télécommunications**

Tirant les conséquences de l'accroissement de l'autonomie juridique et financière de la Poste et de France Télécom, cet article aménage le code des postes et télécommunications en supprimant des dispositions devenues sans objet en en substituant, dans certains articles où cela s'avère nécessaire, les nouveaux exploitants publics ou leurs agents à l'Etat, à l'administration des postes et

télécommunications ou aux fonctionnaires qui lui sont attachés. En outre, une refonte du Livre II du code des postes et télécommunications est opérée en vue de regrouper dans un titre unique, le titre II, les prérogatives et servitudes du service des télécommunications.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement technique du Gouvernement, dû à un oubli dans le texte initial, visant à modifier l'article L. 44 du code des postes et télécommunications de façon à permettre que la répression pénale s'applique notamment à l'infraction consistant à utiliser les indicatifs d'appel de la série internationale attribués aux stations de France Télécom.

**Toutefois, un certain nombre de dispositions du code des postes et télécommunications ont été, à tort, exclues du champ d'application de l'article 39 et votre commission vous propose d'approfondir le "toiletage" du code ainsi entrepris afin de l'harmoniser avec le texte et l'esprit du projet de loi.**

**Ainsi, la Poste et France Télécom, exerçant des activités de nature industrielle et commerciale, n'ont pas à être investies de responsabilités et de prérogatives de puissance publique.**

Elles ne doivent donc pas être substituées à l'administration des postes et télécommunications en matière de soumission de certains envois, au contrôle douanier. En conséquence, la commission vous propose d'exclure l'article L.6 du code des postes et télécommunications du deuxième paragraphe de l'article 39 de la présente loi.

**Leur responsabilité doit, par ailleurs, être engagée conformément aux règles de droit commun, ainsi que le stipulent les articles 24 et 25 amendé du projet de loi, sauf cas de force majeure.**

Dans cette optique, la commission vous propose d'amender les articles suivants du code des postes et télécommunications :

- L.8 : relatif à la détérioration, la spoliation ou la perte d'objets recommandés ;
- L.10 : relatif aux valeurs, régulièrement déclarées, insérées dans les lettres ;
- L.13 : relatif au cas de non remise d'une distribution par exprès ;

- L.37 : relatif au service de communication sur le réseau des télécommunications ;

- et L.107 : relatif aux retards pouvant se produire dans l'exécution des services liés aux comptes courants postaux.

**Votre commission vous demande également d'adopter un amendement visant à restaurer à l'article L.46 la rédaction initiale du code, de façon à ce que le monopole octroyé à France Télécom en matière d'opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications ne dépasse pas le cadre du monopole actuel.**

Ainsi, viser l'ensemble des "lignes des réseaux publics de télécommunications" ainsi que le fait l'article 39 du projet de loi, pourrait risquer de rendre ineffectif le décret du 24 septembre 1987 sur les réseaux à valeur ajoutée modifiant les conditions d'utilisation des lignes louées à la Direction générale des Télécommunications.

**Votre commission vous demande également d'amender :**

**- l'article 99 du code des postes et télécommunications de façon à supprimer l'agrément de l'exploitant public, préalable à l'ouverture d'un compte courant postal ;**

**- et l'article L.107 du même code, afin d'aligner les délais de prescription afférant aux réclamations relatives aux opérations sur C.C.P., sur le droit commun.**

**Par ailleurs, votre commission souligne la nécessité d'une refonte plus globale du code des postes et télécommunications qui devra être opérée lors de l'examen du projet de loi sur la réglementation soumis au Parlement lors de la prochaine session. Dans cette optique, elle souhaite que soient réexaminés un certain nombre d'autres articles octroyant aux exploitants des prérogatives de puissance publique (telle que la contravention de grande voirie par exemple).**

## *Article 40*

### **Modifications du code des caisses d'épargne**

Cet article a pour objet de traduire le changement de statut de la Poste dans le code des caisses d'épargne :

- dans l'article 27 de ce code, il substitue la Poste, nouvel exploitant public, à l'Etat pour l'ouverture de comptes d'épargne ;

- dans l'article 34 du même code, il remplace la dotation actuelle de la caisse nationale d'épargne (C.N.E.) par un fonds de réserve et de garantie, constitué et géré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le fait que la dotation de la C.N.E. ne sera plus intégrée dans les comptes de la Poste rend, en effet, nécessaire la constitution d'un système de garantie dans le patrimoine de la C.N.E. La Poste restera le réseau commercial exclusif de la C.N.E. et assurera, pour le compte de l'Etat, les opérations de collecte des fonds et la gestion des activités de la C.N.E.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 40 bis (nouveau)*

### **Application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat**

Cet article additionnel, introduit sur la proposition du Gouvernement, vise à appliquer à la Poste et à France Télécom les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat.

Ces dispositions permettent à l'Etat, par subrogation dans les droits de la victime, de recouvrer auprès du tiers responsable d'un accident survenu à un fonctionnaire le montant des prestations statutaires qu'il a été amené à verser à ce fonctionnaire.

Le personnel de la Poste et de France Télécom conservant la qualité de fonctionnaire et le régime de protection sociale correspondant, notamment en matière d'accidents, il importe donc



**pour couvrir le préjudice résultant d'accidents subis par leur personnel et imputables à un tiers, que les deux exploitants publics bénéficient dans leurs actions en remboursement des facilités de subrogations prévues par l'ordonnance de 1959.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### *Article 41*

#### **Dispositions relatives au personnel**

Cet article prévoit les mesures transitoires applicables aux personnels -fonctionnaires et agents contractuels- relevant du ministère des Postes et Télécommunications au 31 décembre 1991.

Le premier alinéa pose le principe du transfert à la Poste et à France Télécom de tous les fonctionnaires dépendant d'un service relevant de la Direction Générale de la Poste et de la Direction Générale des Télécommunications, sans changement de leur position statutaire.

Il concerne les fonctionnaires de tous corps, quelle que soit leur position statutaire (activité, détachement, hors cadre, disponibilité, service national, congé parental).

Les deuxième et troisième alinéas règlent la situation des fonctionnaires soumis à des statuts particuliers et définissent les conditions d'une affectation éventuelle de ces agents auprès des exploitants :

- les fonctionnaires relevant de statuts interministériels d'administration centrale (attaché, secrétaire administratif, adjoint administratif, secrétaire sténodactylographe) ne peuvent servir en position d'activité que dans les services du ministère des Postes et Télécommunications ; ils pourront cependant, s'ils le souhaitent, être transférés à la Poste ou à France Télécom, mais seulement en position de détachement ; s'ils changent de corps, ils pourront ensuite être intégrés dans les corps des deux exploitants publics ;

- les statuts particuliers des fonctionnaires relevant de statuts interministériels autres (ingénieur des télécommunications, infirmière, assistante sociale) seront modifiés pour leur permettre de servir en position d'activité, tant auprès des exploitants que du ministère. Il en sera de même pour les administrateurs .

Le quatrième alinéa confie au ministre de tutelle le soin de définir les conditions de transfert des personnels en fonction dans un service commun ou dans l'un des services généraux du ministère. Certains statuts particuliers seront ainsi modifiés. Ce sera notamment le cas pour les inspecteurs généraux. De la même façon, seront ainsi modifiés tous les cas non couverts par les dispositions précédentes.

Le dernier alinéa de cet article définit le dispositif transitoire applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat relevant de la direction générale de la Poste et de la direction générale des Télécommunications :

- leurs contrats seront repris par la Poste et par France Télécom ;

- ils auront la faculté d'opter entre le maintien de leur contrat d'agent de droit public et le recrutement par un contrat de droit privé, sous le régime des conventions collectives prévu à l'article 30 du projet de loi.

Ce choix devra être exercé avant le 31 décembre 1991 et six mois après que les agents aient reçu la notification des conditions d'exercice de cette option.

Cette dernière précision a été introduite par l'Assemblée nationale, de façon à ce que les agents contractuels puissent choisir leur statut en toute connaissance de cause.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 42*

### **Désignation des représentants du personnel**

Cet article fixe au 30 juin 1991 la date limite pour l'organisation des élections des représentants du personnel aux conseils d'administration de la Poste et de France Télécom. Le personnel devant être représenté dans les organes dirigeants des nouveaux exploitants il est prévu, à titre transitoire, et d'ici la proclamation des résultats de ces élections, que les sept représentants du personnel de chaque conseil d'administration seront désignés par

décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des groupes formés par chaque exploitant public avec ses filiales, et en fonction de leur représentativité.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

### *Article 43*

#### **Achèvement des procédures contentieuses**

Afin de permettre la continuité des actions en justice durant la période transitoire de mise en place des deux exploitants, le premier alinéa prévoit qu'elles seront exercées jusqu'à leur terme, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1991, par l'Etat.

Le deuxième alinéa, tirant les conséquences du premier, prévoit le maintien de la répartition actuelle des compétences entre les deux ordres de juridiction pour le règlement des litiges en cours.

Enfin, le troisième alinéa de cet article, auquel l'Assemblée nationale a apporté une modification de portée rédactionnelle, vise à transférer le bénéfice ou la charge résultant de l'exécution de ces décisions de justice à chacun des exploitants en fonction de l'objet du litige.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article additionnel après l'article 43*

#### **Rapport d'étape**

**Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel tendant à prévoir que le Gouvernement déposera, avant le 1er janvier 1993, un rapport d'étape :**

- faisant le point de l'adaptation du statut d'exploitant public à la concurrence nationale et internationale ;

- présentant une étude de faisabilité relative à la création d'un "Fonds européen pour les Télécommunications.

Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement au cours de la session de printemps de 1993.

● Il convient, en effet, de rappeler que la commission des Affaires économiques et du Plan a constitué, le 10 janvier dernier, une mission d'information sur l'avenir du service public de la Poste et des Télécommunications dans le nouveau contexte international, dont les conclusions viennent d'être publiées, et qui vont plus loin que la réforme proposée par le projet de loi.

La commission a, en effet, considéré que la formule d'exploitation idéale serait la transformation des P.T.T. en deux sociétés nationales, dont l'Etat conserverait 51 %, le reste étant disponible pour le personnel et pour des participations privées (françaises ou étrangères). La tutelle serait ainsi allégée, laissant plus d'initiative aux dirigeants ; le modèle de la société Air France semble, à cet égard, parfaitement transposable, dans la mesure où sa gestion présente des analogies fonctionnelles importantes avec les télécommunications. Cette formule aurait l'avantage de transformer les administrations en véritables entreprises et leur permettrait de disposer d'un capital pour couvrir leurs gigantesques besoins d'investissements et prendre les participations indispensables sur les marchés étrangers.

Elle est cependant consciente que cette mutation ne peut s'opérer dès aujourd'hui, car la formule de la société nationale ne recueille pas l'assentiment des personnels concernés, très attachés au statut de la fonction publique.

Or, pour accomplir un tel changement, il faut une adhésion d'ensemble, qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Votre commission considère donc qu'il est préférable d'aboutir rapidement à une réforme, si minime soit-elle, plutôt que de conserver un statu quo qui serait catastrophique pour nos opérateurs.

C'est pourquoi, elle accepte que, dans un premier temps, la Poste et France Télécom soient transformés en exploitants autonomes de droit public. Mais, cette réforme doit être une première étape et il conviendra de réexaminer ce statut à la lumière de l'expérience.

Votre commission souhaite donc que le Gouvernement soumette à l'examen du Parlement, d'ici trois ans, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut d'exploitant public aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

Dans le secteur des Télécommunications, c'est, en effet, à cette date que l'ouverture du marché des services de télécommunications se traduira par une intensification de la concurrence, notamment en ce qui concerne les services à valeur ajoutée.

Pour la Poste, le Livre vert sera sans doute élaboré, rendant nécessaire une adaptation des réglementations.

● En second lieu, ce rapport devra présenter une étude de faisabilité relative aux modalités de création d'un **Fonds européen des Télécommunications**.

Cet organisme, qui regrouperait plusieurs opérateurs européens (sur la base de prises de participations), pourrait jouer un rôle de régulateur sur le marché.

N'oublions pas que, dans les dix prochaines années, il n'y aura place sur la scène mondiale que pour six ou sept grands opérateurs. Or, aucun opérateur européen ne peut, à lui seul, disposer de plus de 6 % du marché mondial des Télécommunications, marché qui se chiffrait, en 1987, à 320 milliards de dollars. Les Etats-Unis, au contraire, se taillent la part du lion (avec 35 % du marché), devant les Japonais (11 % du marché).

En s'unissant, les entreprises européennes peuvent espérer acquérir 25 % du marché et se situer au second rang mondial. L'enjeu est donc de taille quand on sait que d'ici la fin du siècle, près de 60 % des emplois dépendront plus ou moins directement des Télécommunications dans les plus grandes entreprises européennes, que la demande en capacité de communication de données croît de 20 à 40 % par an et que, selon les prévisions, en l'an 2000, les Télécommunications devraient représenter 7 % du P.I.B. de la Communauté, contre 2 % aujourd'hui, la plus grande part étant occupée par les services et, notamment, les services à valeur ajoutée qui connaissent une croissance record de 20 % par an.

La création d'un Fonds européen des Télécommunications apporterait une réponse à ce défi.

Le rapport servirait de base aux propositions que la France pourrait formuler en ce sens auprès de la Communauté.

**Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.**

**\***

**\* \***

**Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet et de ses observations, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui prennent respectivement le nom de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> et sont désignées ci-après sous l'appellation commune d'exploitant public.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
	<p><b>Les missions des exploitants publics.</b></p>	<p><b>Les missions des exploitants publics.</b></p>	<p><b>Les missions des exploitants publics.</b></p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p><i>La Poste</i> a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>— d'assurer le service public du courrier, sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>— d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>— d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement, d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. A ce titre, La Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.</p>	<p>— d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations...</p> <p>... d'assurance. La Poste...</p> <p>... d'épargne.</p>	<p>— d'offrir...</p> <p>... patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et aux produits d'assurance-vie. La Poste...</p> <p>... d'épargne.</p> <p>La Poste peut distribuer, pour compte de tiers, au bénéfice des particuliers, d'autres prestations de services financiers, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— des crédits immobiliers sans épargne préalable et des prêts à la consommation, sur des fonds autres que ceux des comptes courants postaux et de la Caisse nationale d'épargne ;</li><li>— des produits d'assurance autres que ceux visés au quatrième alinéa du présent article.</li></ul> <p>A cet effet, elle conclut, dans le respect des règles de la concurrence, des accords de partenariat dans le cadre d'appels d'offre régionalisés avec des établissements de crédit et des sociétés d'assurances.</p> <p>Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1992 un rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— faisant le bilan de l'extension des activités financières de la Poste dans les conditions prévues au présent article ;</li><li>— évaluant, les implications d'une extension de ces activités pour son propre compte ;</li><li>— présentant ses orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire.</li></ul> <p>Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement au cours de la session de printemps de 1992.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<i>France Télécom</i> a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	— d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	— d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	— de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux.	— de fournir...	— de fournir...
		... re-seaux, dans le cadre de la réglementation en vigueur.	... re-seaux.
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	<i>La Poste et France Télécom</i> concourent à promouvoir et à développer l'innovation et la recherche dans leur secteur d'activité. Ils participent à l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<i>La Poste et France Telecom</i> contribuent à l'exercice des missions de l'État en matière de défense et de sécurité publique.	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<i>Art. 5 bis (nouveau).</i>	<i>Art. 5 bis.</i>
		<i>La Poste et France Télécom participent sous une forme à définir aux instances nationales, régionales et départementales chargées de l'aménagement du territoire.</i>	<i>Dans le cadre des missions définies aux articles 2 et 3, La Poste et France Télécom participent aux instances nationales, régionales et départementales chargées de l'aménagement du territoire.</i>
			<i>Ils s'efforcent, notamment, de mettre en place les conditions du maintien d'un service de proximité sur l'ensemble du territoire, grâce au développement de la diversification et de la polyvalence de leurs activités.</i>
			<i>Dans cette perspective, les fermetures de bureaux de poste en milieu rural sont suspendues jusqu'au 30 juin 1992.</i>
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.	Sans modification.	Alinea sans modification.
	<i>A cet effet, et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.</i>		A cet effet, il peut créer...
	Art. 7.	Art. 7.	... complémentaire.
	Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.	Alinea sans modification.	Un cahier... ... Conseil d'Etat, après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, fixe, pour chacun...
	Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :	Alinea sans modification.	d'assurance.
	- la desserte de l'ensemble du territoire national ;	- alinea sans modification.	- alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'égalité de traitement des usagers ;</li> <li>- la qualité et la disponibilité des services offerts ;</li> <li>- la neutralité et la confidentialité des services ;</li> <li>- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;</li> <li>- la contribution de l'exploitant à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.</li> </ul> <p>Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> </ul> <p>Le cahier...</p> <p align="right">... ex- ploitant, notamment, pour la Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> <li>- alinéa sans modification.</li> </ul> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 8.</p> <p>Les activités de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'État et chaque exploitant public, dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.</p> <p>Chaque contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Organes dirigeants.</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Organes dirigeants.</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Organes dirigeants.</b></p>
	<p>Art. 9.</p> <p>Chaque exploitant public est doté d'un conseil d'administra-</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>tion qui définit et conduit la politique générale du groupe, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.</p> <p>Les conseils d'administration de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> sont composés de vingt et un membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sept représentants de l'État nommés par décret :</li> <li>- sept personnalités choisies en raison de leurs compétences dont au moins un représentant des usagers, nommés par décret :</li> <li>- sept représentants du personnel élus.</li> </ul> <p>Le fonctionnement de ces conseils d'administration est régi par les dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, en tant que ces dispositions concernent les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier de la même loi.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>- sept personnalités... ... compétences, notamment des représentants des usagers, nommés par décret.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Le fonctionnement et les attributions de ces conseils d'administration sont régis par les...</p> <p>... loi.</p>	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	<p>Le président du conseil d'administration met en œuvre la politique définie par le conseil et assure l'exécution de ses délibérations. Il représente l'exploitant public dans tous les actes de la vie civile. Il recrute et nomme aux emplois de ses services.</p>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	<p>Les représentants du personnel aux conseils d'administration de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> sont élus par les agents de chacun de ces exploitants publics et de leurs filiales respectives, dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 précitée, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'État, qui sont rendues neces-</p>	<p>Les représentants...</p> <p>... de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée...</p>	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>saïres par le statut des personnels des exploitants publics défini par les articles 28 et 30 de la présente loi.</p>	... loi.	
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.</p>	Sans modification.	Conforme.
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	<i>Règles de gestion.</i>	<i>Cadre de gestion.</i>	<i>Cadre de gestion.</i>
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	<p>Chaque exploitant public est doté de l'autonomie financière, assure la gestion de son patrimoine et veille à l'équilibre financier de ses activités.</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>A ce titre, il procède notamment à l'élaboration de ses états prévisionnels de recettes et de dépenses et fixe le niveau et la structure de ses effectifs.</p>		
	<p>Il détermine la nature et le volume de ses investissements, évalue ses besoins de financement et dispose de ses moyens de trésorerie.</p>		
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	<p>La comptabilité de chaque exploitant public obéit aux règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les entreprises publiques s'appliquent à <i>La Poste</i> et à <i>France Télécom</i>.</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>Chaque exploitant public est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des postes et télécommunications.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Art. 15.</p> <p><i>La Poste</i> est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.</p> <p><i>La Poste</i> dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions, notamment de rémunération, de ce dépôt.</p> <p><i>La Poste</i> reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'État, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>La Poste...</i></p> <p>... fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p><i>La Poste...</i></p> <p>... postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et de la rémunération des fonds déposés, laquelle ne peut être inférieure au coût de la collecte.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 16.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, <i>France Télécom</i> bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.</p> <p>Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de <i>France Télécom</i>.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Lorsqu'il attribue...</p> <p>... prend en compte les exigences...</p> <p><i>France Télécom.</i></p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Fiscalité.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Fiscalité.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Fiscalité.</p>
	<p>Art. 17.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente loi, <i>La Poste</i> et <i>France</i></p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>Télécom</i> sont assujettis aux impôts et taxes dans les conditions prévues par l'article 1654 du code général des impôts.</p>		
	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>
	<p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, <i>La Poste</i> et <i>France Télécom</i> sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'État, à la date de publication de la présente loi, à raison des activités transférées aux exploitants publics.</p>	<p>Jusqu'au...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Jusqu'à la même date, les contributions de <i>France Télécom</i> au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	<p>... à la date de promulgation de la loi n° du à raison... publics.</p>	
	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>		
	<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>
	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le taux de la taxe sur les salaires à laquelle <i>La Poste</i> est assujettie est maintenu à 4,25 % ; les activités de <i>La Poste</i> demeurent exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>A compter...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>... 4,25 % ; les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes, qui relèvent du service public postal effectuées par <i>La Poste</i>, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		
	<p align="center">Art. 20.</p>	<p align="center">Art. 20.</p>	<p align="center">Art. 20.</p>
	<p><i>La Poste</i> et <i>France Télécom</i> sont assujettis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organis-</p>	<p>I. - <i>La Poste</i>...</p>	<p>Conforme.</p>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

mes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1396, 1402 à 1406 et 1415 du code général des impôts.

2° En ce qui concerne la taxe professionnelle :

a) la base d'imposition est établie conformément aux articles 1467 1°, 1497 A, 1496 1°, 2° et 3°, 1472 A bis et 1647 B sexies du code général des impôts.

A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

b) la base d'imposition est déclarée avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

3° En ce qui concerne les impositions établies au nom de *La Poste* et visées aux 1° et 2° ci-dessus, en raison des contraintes de *service public* qui s'imposent à cet exploitant, en particulier la desserte de l'ensemble du territoire national et la participation à l'aménagement du territoire, les bases sont réduites d'un abattement égal à 85 % de leur montant et qui ne donne pas lieu à compensation par l'État.

4° Le taux applicable aux bases de chacune des taxes foncière et professionnelle est le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et

... suivantes :

1° En ce qui concerne...

... 1388.  
1393, 1396...

... impôts.

Alinea sans modification.

a) la base...

... aux articles 1447, 1467 1°, 1467 A, 1469 1°, 2°, 3°, 1472 A bis, 1478 paragraphe 1 et 1647 B sexies du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

b) -alinea sans modification.

3° En ce qui concerne...

... des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoires, qui s'imposent à cet exploitant, les bases sont...

... l'Etat.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

5° Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le produit intégral des cotisations afférentes aux impositions visées aux 1° et 2° ci-dessus est versé aux collectivités locales par l'État qui le perçoit et l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.

Sous les mêmes réserves, si, à partir de 1995, le produit de ces impositions est supérieur au montant des pertes de recettes compensées en vertu de l'article 6 de la loi de finances précitée, la différence entre le produit des

4 bis (nouveau). — Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts applicables.

5° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est perçu, en 1994, par l'État qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'État, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé, le cas échéant, de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques, ainsi qu'aux Communautés européennes. Lorsque le produit des impositions fixées aux 1° et 2° est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>impositions en cause et le montant des pertes de recettes à compenser est ajoutée à la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.</i></p> <p>6° Les bases d'imposition afférentes à <i>La Poste et France Télécom</i> ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du Comité des finances locales.</p>	Alinéa sans modification.	
		Alinéa sans modification.	
		<p><i>II (nouveau). — Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé ;</i></p>	
		<p><i>« 4° La somme visée au deuxième alinéa du 5° de l'article 20 de la loi n° ... du ... relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »</i></p>	
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	Constitution du patrimoine.	Constitution du patrimoine.	Constitution du patrimoine.
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	<p>Les droits et obligations de l'État attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications sont transférés de plein droit respectivement à <i>La Poste</i> et à <i>France Télécom</i>.</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou privé de l'État attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications, ainsi que les biens mobiliers de ces services, sont transférés de plein droit et en pleine propriété à <i>La Poste</i> et à <i>France Télécom</i>.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêtent la liste des biens nécessaires au fonctionnement du ministère de tutelle qui ne sont pas transférés aux exploitants publics et de ceux, utilisés en commun par les services centraux ou extérieurs du ministère, qu'ils répartissent entre les exploitants publics.</p> <p>L'ensemble des transferts prévus ci-dessus sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'État, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.</p> <p>Art. 22.</p> <p>Chaque exploitant dispose d'un domaine public dont le régime est fixé par son cahier des charges, dans le respect des principes généraux de la domanialité publique.</p> <p>Le cahier des charges précise les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> de manière à permettre aux deux exploitants publics de procéder librement aux acquisitions, échanges, locations, aliénations de biens nécessaires à l'exercice de leurs activités et plus généralement aux actes de gestion de leur patrimoine immobilier, sous réserve de l'observation préalable des formalités de déclassement pour ce qui concerne les biens de leur domaine public.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Une commission...</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Une commission spéciale composée d'un magistrat de la Cour des comptes en exercice, qui la préside et qui est élu par les membres de la Cour des comptes, d'un député, d'un sénateur désignés par leurs assemblées</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

de l'économie et des finances, procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par le conseil d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de *La Poste* et de *France Télécom*.

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers.

Art. 24.

Les relations de *La Poste* et de *France Télécom* avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative.

Art. 25.

La responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

...  
par les conseils d'administration,...

... ex-  
ploitant.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

respectives ainsi que d'un expert-comptable agréé et désigné par la Cour d'appel de Paris, procédera...

... ex-  
ploitant.

Sur la base de ses conclusions, et après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, le ministre...

...  
*Télécom*.

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers.

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Sauf dispositions contraires du code des postes et télécommunications, la responsabilité des exploitants publics est engagée conformément au droit commun.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges.	Sans modification.	Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par le cahier des charges dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 24.
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
	<i>La Poste et France Télécom</i> disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.	Sans modification.	Conforme.
	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
	Personnel.	Personnel.	Personnel.
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	Les personnels de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.	Alinéa sans modification.	Conforme.
	Les corps homologues de fonctionnaires de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> sont régis par des statuts particuliers communs. Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.	Alinéa sans modification.	
	Les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i>	Les dispositions... de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984...  ... Télé- com.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Les personnels de *La Poste* et de *France Télécom* ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Les fonctionnaires de *La Poste* et de *France Télécom* peuvent être exceptionnellement placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues par le cahier des charges, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 29.

Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux des exploitants publics relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la mutuelle générale des P.T.T. dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du livre VII du code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'Etat au titre de l'article 712-9 est mise à la charge des exploitants publics pour leurs fonctionnaires.

La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de *La Poste* et de *France Télécom* sont effectués par l'Etat. En contrepartie, les exploitants publics sont astreints à verser au Trésor public :

a) le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires ;

b) une contribution complémentaire permettant la prise en charge intégrale des dépenses de

Les personnels...

... loi n° 84-16 du  
11 janvier 1984 précitée.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Les personnels...

... au chapitre II du titre  
premier du livre VII...

... fonctionnaires.

Alinéa sans modification.

a) le montant...

... militaires de re-  
traites ;

b) alinéa sans modification.

Art. 29.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>pensions concédées et à concéder de leurs agents retraités.</p> <p>Les charges résultant de l'application aux agents de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale incombent en leur totalité aux exploitants publics.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions.</p> <p align="center">Art. 30.</p> <p>Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.</p> <p>L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à <i>La Poste</i> et <i>France Télécom</i> les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle.</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p>Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par l'article 73 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, relatives à l'intéressement des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i>.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 30.</p> <p>Lorsque...</p> <p align="center">... peuvent, à titre exceptionnel, employer...</p> <p align="center">... de plan.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p>Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i>.</p>	<p align="center">Art. 30.</p> <p>Lorsque...</p> <p align="center">... exploitants publics peuvent employer...</p> <p align="center">... plan.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p align="center">Conforme.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p><i>Les conditions dans lesquelles ces personnels bénéficient d'un intéressement lié au développement de produits ou services sont fixées par le conseil d'administration de chaque exploitant.</i></p> <p><i>Chaque établissement ou groupe d'établissements d'une taille supérieure à un seuil défini par le conseil d'administration est doté, dans le respect des conditions qui seront définies par le contrat de plan relatif à chacun des exploitants, d'un contrat de gestion.</i></p>	
	<p>Art. 32.</p> <p><i>La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.</i></p> <p><i>Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p> <p><i>Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.</i></p> <p><i>Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.</i></p>	<p>Art. 32.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises du commerce.</p> <p>Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi <i>modifiée</i> n° 67-483 du 22 juin 1967.</p> <p>La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et des télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.</p> <p>Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires et de la répartition des ressources correspondantes.</p> <p>Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le groupement...</p> <p>... de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Cette convention...</p> <p>... budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La convention constitutive est soumise à l'avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34 et à l'approbation...</p> <p>... fonctionnaires.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE VIII</p> <p><b>De la tutelle.</b></p> <p>Art. 33.</p> <p>Le ministre chargé des postes et télécommunications veille au respect des lois et règlements</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p><b>De la tutelle.</b></p> <p>Art. 33.</p> <p>Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p><b>De la tutelle.</b></p> <p>Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

applicables au service public de la poste et des télécommunications et aux autres missions confiées par la présente loi aux exploitants publics.

Il prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de *La Poste* et de *France Télécom* et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.

Art. 34.

Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications.

Elle est composée de douze membres dont les deux tiers sont désignés par les assemblées parlementaires.

générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect...  
... public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées...

... publics.

Il prépare

... *Télécom*, à favoriser la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantir...

... hommes.

Art. 34.

Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée.

Elle est composée de :

- six députés ;
- trois sénateurs ;
- un membre du Conseil économique et social ;
- un membre de la Conseil d'Etat ;
- un membre de la Cour des Comptes.

Il prépare...

... *Télécom*, à favoriser la diversification des activités et la polyvalence...

... hommes.

Art. 34.

Une commission supérieure des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

Elle est composée de :

- cinq députés,
  - cinq sénateurs,
- désignés par leurs assemblées respectives ;
- un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat,
  - un membre du Conseil économique et social élu par les membres du Conseil économique et social,
  - un magistrat de la Cour des Comptes élu par les membres de la Cour des Comptes,
  - deux personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

La commission examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions. Elle suit l'évolution de leur situation économique et financière, notamment dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de leur contrat de plan. Elle peut recueillir toutes informations utiles à cette fin auprès du ministre chargé des postes et télécommunications et des présidents des conseils d'administration des exploitants publics. Elle établit un rapport annuel sur ses activités qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Elle peut, à tout moment, faire connaître ses observations ou ses recommandations au ministre chargé des postes et télécommunications.

Un décret précisera la composition, les attributions, les règles et les moyens de fonctionnement de la commission.

Elle est présidée par un parlementaire élu pour une durée de trois ans par ses membres.

Elle examine les conditions dans lesquelles la Poste et France Télécom exécutent leurs missions. Elle est consultée sur les projets de contrats de plan et des cahiers des charges et sur leur modification. Son avis est rendu public. Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et des télécommunications, au respect de leurs dispositions.

Elle est consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur les créations ou suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation.

En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation.

Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

*l'une par le président du Sénat et l'autre par le président de l'Assemblée nationale.*

Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

Elle est saisie pour avis par le ministre chargé des postes et télécommunications :

— des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;

— des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification ;

Ses avis sont motivés et sont rendus publics.

Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et des télécommunications, au respect de leurs dispositions.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle dispose de la faculté de saisir l'inspection générale de la poste et des télécommunications.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Art. 35.

Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications qui la préside. Elle est composée, d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire et à la gestion sociale du personnel des exploitants publics qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.

*Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de la Poste et de France Télécom. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.*

*Elle peut à tout moment faire connaître ses observations et ses recommandations.*

Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural. Ce rapport est publié.

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

Un décret fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 35.

Alinéa sans modification.

Elle donne...

... statutaire, à la gestion sociale du personnel et à l'intéressement des salariés des exploitants...

... sociales.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Elle établit...

... le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

Alinéa sans modification.

Art. 35.

Alinéa sans modification.

Elle donne...

... gestion sociale et à l'intéressement du personnel des exploitants...

... sociales.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Elle est compétente pour émettre, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, un avis sur la cohérence de leurs travaux et notamment sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers communs aux personnels de *La Poste* et de *France Télécom* et sur l'évolution de leurs classifications. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 30 de la présente loi.

Un décret précisera la composition, les attributions et les règles et les moyens de fonctionnement de la commission.

Art. 36.

Il est créé un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Il est composé de représentants de l'Etat, de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi, des usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales, des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre relatives :

- au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la Nation ;

- aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

- au développement et à la coordination des activités des exploitants.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 36.

Alinea sans modification.

Il est composé de *parlementaires membres* de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications...

... loi, de représentants de l'Etat, des usagers...

... syndicales les plus représentatives au plan national.

Alinea sans modification.

- alinéa sans modification.

- alinéa sans modification.

- alinéa sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 36.

Un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications est *institué*.

Il est composé...  
... commission instituée...

... organisations syndicales représentatives au plan national.

Alinea sans modification.

- alinéa sans modification.

- alinéa sans modification.

- alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Un décret précisera la composition et les règles de fonctionnement du conseil.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Art. 36 bis (nouveau).</p> <p><i>Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.</i></p> <p><i>Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel.</i></p> <p><i>Elles sont consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers.</i></p> <p><i>Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances.</i></p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Art. 36 bis.</p> <p>Des instances de concertation décentralisées sont instituées à l'échelon départemental.</p> <p>Elles sont composées d'élus, de représentants des exploitants ainsi que de représentants des usagers et du personnel de la Poste et de France Télécom.</p> <p>Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.</p> <p>Après avis de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, un décret... .. instances.</p>
	<p>Art. 37.</p> <p><i>La Poste et France Télécom sont soumis au contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article 6 bis A de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, modifiée par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976.</i></p> <p>Ils sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues pour les organismes visés à l'article premier du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.</p>	<p>Art. 37.</p> <p><i>La Poste...</i></p> <p><i>... prévu par le A de l'article 6 bis de la loi... .. 1967, relative à la Cour des comptes.</i></p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 37.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>CHAPITRE IX</p> <p>Dispositions diverses.</p> <p>Art. 38.</p> <p>Les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue par La</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>Dispositions diverses.</p> <p>Art. 38.</p> <p>Les sociétés...</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>Dispositions diverses.</p> <p>Art. 38.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Codes des postes et télécommunications	<p><i>Poste ou France Télécom, et dont le nombre des salaires employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200, sont régies par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 applicables aux sociétés visées au 4 de l'article premier de cette même loi.</i></p>	<p>... égal à deux cents, sont... ... 1983 relative à la démocratisation du secteur public applicables... ... loi.</p>	
	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
	<p>Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>I. — L'intitulé du titre III du livre premier « <i>Responsabilité de l'administration</i> » devient « <i>Responsabilité de l'exploitant public</i> ».</p>	<p>I. — L'intitulé premier est ainsi rédigé : « <i>Responsabilité de l'exploitant public</i> ».</p>	I. — Non modifié.
	<p>II. — Dans les articles L. premier, L. 5, L. 6, L. 7, L. 11, L. 12, L. 14 et L. 25, les mots : « <i>l'exploitant public</i> » sont substitués aux mots : « <i>l'administration des postes et télécommunications</i> » et « <i>l'administration</i> ».</p>	<p>II. — Dans...  ... télécommunications », « <i>l'administration</i> » et « <i>cette administration</i> ».</p>	<p>II. — Dans... ... L. 5, L. 7,...  ... administration. »</p>
<p><i>Art. L. 1. — Le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de 1 kilogramme est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications.</i></p>			
<p>Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à cette administration, de s'immiscer dans ce transport.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 5. — L'administration des postes et télécommunications communique aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, au service des contributions directes ainsi qu'au régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel les changements de domicile dont elle a connaissance.</i></p>			



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*Art. L. 6.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 66 du code des douanes, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'administration des postes et télécommunications est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

*Art. L. 7.* — L'administration des postes et télécommunications n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.

*Art. L. 8.* — Elle n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule le droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de

*Paragraphe additionnel.*

*L'article L. 8 est ainsi rédigé :*

« *Art. L. 8.* — Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, de la détérioration, la spoliation ou la perte des objets recommandés. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>lui-ci, au profit du destinataire, a une indemnité dont le montant est fixé par décret.</p> <p>.....</p>			<p><i>Paragraphe additionnel.</i></p> <p><i>L'article L. 10 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 10. — Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. » (Le reste sans changement.)</i></p>
<p><i>Art. L. 10. — Elle est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme qui est fixée par décret et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées.</i></p>			
<p>Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fonde de pouvoir a donné reçu.</p>			
<p>En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux d'instance.</p>			
<p><i>Art. L. 11. — Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'administration.</i></p>			
<p>En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent pas les conditions réglementaires, l'administration n'est tenue à aucune indemnité.</p>			
<p><i>Art. L. 12. — L'administration des postes et télécommunications, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.</i></p>			
<p><i>Art. L. 13. — Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.</i></p>			<p><i>Paragraphe additionnel.</i></p> <p><i>L'article L. 13 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 13. — Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution.</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

*Art. L. 14.* — Les directeurs d'hôtels ou d'agence de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent, dans des conditions qui sont fixées par le ministre des postes et télécommunications, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage à celle résultant, pour l'administration, des articles L. 9 et L. 10.

*Art. L. 20.* — Pour l'exécution des dispositions de l'article L. 1, les fonctionnaires assermentés de l'administration des postes et télécommunications, les employés des douanes aux frontières, la gendarmerie nationale, ainsi que tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, peuvent opérer les saisies et perquisitions sur toutes personnes qui, à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre. Ils peuvent, à cet effet, se faire assister, s'ils le jugent nécessaire, de la force armée.

*Art. L. 25.* — La mise en service de machines à affranchir sans l'autorisation de l'administration des postes et télécommunications, toute tentative de fraude dans l'emploi des machines sont punies conformément à l'article 144 du code pénal.

*Art. L. 35.* — Sous réserve des besoins du service de l'État, toute personne peut utiliser les

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 35, les mots : « de l'exploitant public » sont substi-

III. — Non modifié.

III. — Non modifié.

*« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, en cas de non-remise par exprès. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>moyens de correspondance du service des télécommunications, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle.</p>	<p>tués aux mots : « du service des télécommunications par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle ».</p>	IV. — Non modifié.	IV. — Dans... ... et dans l'article L. 35-1, les mots...
<p>L'administration peut toujours exiger que le demandeur établisse son identité.</p>	IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans les articles L. 35-1 et L. 37, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration », « l'administration des postes et télécommunications », « l'État ».		« l'État ».
<p><i>Art. L. 35-1.</i> — Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone aux conditions prévues par le présent code.</p>			
<p>L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'administration de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'administration des postes et télécommunications.</p>			
<p>Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi.</p>			
<p><i>Art. L. 37</i> — La responsabilité de l'État peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.</p>			<i>Paragraphe additionnel.</i>
<p>Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés.</p>			<i>L'article L. 37 est ainsi rédigé :</i>
<p><i>Art. L. 44.</i> — Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel</p>	V. — Dans l'article L. 44, les mots « de l'État ou à une station privée » sont supprimés.	V. — A l'article L. 44, après les mots : « à une station de l'État » sont insérés les mots : « , à une station de l'exploitant public ».	V. — Non modifié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée par le ministre des postes et télécommunications est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.</p> <p>.....</p>	<p>VI. — Les titres II, III, IV et V du livre II sont regroupés dans un titre unique intitulé « Titre II : Prerogatives et servitudes ». Ils deviennent respectivement chapitre premier, chapitre 2, chapitre 3 et chapitre 4 de ce nouveau titre. Les chapitres des anciens titres III, IV et V et les sections de ces chapitres sont transformés respectivement en sections et en paragraphes.</p>	VI. — Non modifié.	VI. — Non modifié.
	<p>VII. — Il est inséré en tête du titre II du livre II un article L. 45-1 ainsi rédigé :</p>	VII. — Non modifié.	VII. — Non modifié.
	<p>« Art. L. 45-1. — Pour l'exercice de ses missions de service public, l'exploitant public bénéficie, dans les conditions indiquées ci-après, des prerogatives et servitudes instituées par le présent titre. »</p>		
	<p>VIII. — L'article L. 46 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	VIII. — L'article L. 46 est ainsi rédigé :	VIII. — Alinéa sans modification.
<p>Art. L. 46. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.</p>	<p>« Art. L. 46. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien par l'exploitant public des lignes des réseaux publics de télécommunications sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après. »</p>	« Art. L. 46. — Non modifié.	<p>« Art. L. 46. — Les opérations... ... lignes de télécommunications... ... ci-après. »</p>
<p>Art. L. 47. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.</p>	<p>IX. — Dans l'article L. 47, les mots : « L'exploitant public peut exécuter » sont substitués aux mots : « L'Etat peut exécuter ».</p>	IX. — Non modifié.	IX. — Non modifié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>X. — Dans les articles L. 47-1, L. 48, L. 50, L. 69-1 et L. 71, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration », « l'administration des postes et télécommunications », « l'Etat ».</p>	<p>X. — Non modifié.</p>	<p><i>Paragraphe additionnel.</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 47, après les mots : « télécommunications », sont insérés les mots : « après autorisation accordée par la collectivité locale concernée. »</i></p>
<p><i>Art. L. 47-1.</i> — Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p>			
<p><i>Art. L. 48.</i> — L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.</p>			
<p>Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.</p>			
<p>L'Etat a, en outre, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à conditions qu'on puisse y accéder par l'extérieur</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

.....

*Art. L. 50.* — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'administration des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral.

.....

*Art. 69-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'État ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'une amende de 1 000 F à 30 000 F.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

Lorsque, sur demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'administration n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'État.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie.</p> <p>.....</p>	<p>XI. — Dans l'article L. 49, les mots : « l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public par lettre recommandée ».</p>	<p>XI. — Non modifié.</p>	<p>XI. — Non modifié.</p>
<p><i>Art. L. 71</i> — L'administration des postes et télécommunications peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant de crimes, délits et contraventions et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.</p> <p>.....</p>	<p>XII. — Dans l'article L. 65-1, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration ».</p>	<p>XII. — Non modifié.</p>	<p>XII. — Non modifié.</p>
<p><i>Art. L. 49</i> — L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.</p>	<p>La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.</p>	<p>La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.</p>	<p>Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département.</p> <p>.....</p>
<p><i>Art. L. 65-1</i> — Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>quinze jours, les opérations d'elagage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique.</p>	<p>XIII. — Dans l'article L. 55, les mots : « il peut être procédé » sont substitués aux mots : « l'administration peut procéder ».</p>	<p>XIII. — Non modifié.</p>	<p>XIII. — Non modifié.</p>
<p>Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins avant de procéder à la mise en demeure.</p>	<p>XIV. — Dans l'article L. 56, les mots : « a la personne chargée » sont substitués aux mots : « au ministre chargé ».</p>	<p>XIV. — Non modifié.</p>	<p>XIV. — Non modifié.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 55.</i> — Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.</p>		
<p><i>Art. L. 56.</i> — Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.</p>			
<p>La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>interesses des dispositions qui leur sont imposees.</p> <p>.....</p>	<p>XV. — Dans l'article L. 58, les mots : « du bénéficiaire de la servitude » sont substitués aux mots : « de l'administration ».</p>	<p>XV. — Non modifié.</p>	<p>XV. — Non modifié.</p>
<p><i>Art. L. 58</i> — Un décret de servitudes pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.</p>	<p>XVI. — Dans l'article L. 59, les mots : « A défaut d'accord amiable » sont substitués aux mots : « A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration ».</p>	<p>XVI. — Non modifié.</p>	<p>XVI. — Non modifié.</p>
<p>Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.</p>	<p>La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.</p>		
<p><i>Art. L. 59</i> — Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.</p>	<p>A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.</p> <p>.....</p>		
<p>La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.</p>	<p>XVII. — Dans l'article L. 68, les mots : « les agents de l'exploitant public » sont substitués aux mots : « les fonctionnaires du service des télécommunications ».</p>	<p>XVII. — Non modifié.</p>	<p>XVII. — Non modifié.</p>
<p>A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 68</i> — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les fonctionnaires du service des télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions sont punies des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au code pénal.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 69</i> — Lorsque sur les lignes de télécommunications longeant la voie ferrée ou un canal concédé par l'Etat, l'interruption du service a été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention est dressé par les fonctionnaires qualifiés du service des télécommunications ou par les inspecteurs des transports des chemins de fer.</p>	<p>XVIII. — Dans les articles L. 69 et L. 70, les mots : « les agents assermentés de l'exploitant public » sont substitués aux mots : « les fonctionnaires qualifiés du service des télécommunications », « les fonctionnaires du service des télécommunications ».</p>	<p>XVIII. — Non modifié.</p>	<p>XVIII. — Non modifié.</p>
<p>Les contraventions prévues au présent article sont punies d'une amende de 1 080 F à 10 800 F.</p>			
<p>Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, sont notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.</p>			
<p><i>Art. L. 70</i> — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans le présent titre peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs des transports des chemins de fer, les fonctionnaires du service des télécommunications. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>			
<p><i>Art. L. 85</i> — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont dressés :</p>	<p>XIX. — Dans l'article L. 85, les mots : « personnes énumérées » sont substitués aux mots : « fonctionnaires énumérés ».</p>	<p>XIX. — Non modifié.</p>	<p>XIX. — Non modifié.</p>
<p>— par les officiers commandant tous les navires de guerre français ;</p>			
<p>— par tous les officiers de police judiciaire ;</p>			
<p>— par tous les officiers de police municipale assermentés ;</p>			
<p>— par les autres fonctionnaires énumérés à l'article L. 70 et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
a l'article 16 du décret du 9 janvier 1852.			
Toute attaque, toute résistance, avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées a la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.			
.....			
Art. L. 98. — Le service des chèques postaux est placé sous l'autorité du ministre des postes et télécommunications.	XX. — L'article L. 98 est remplacé par les dispositions suivantes :	XX. — L'article L. 98 est ainsi rédigé :	XX. — Non modifié.
	« Art. L. 98. — Le service des chèques postaux est géré par l'exploitant public <i>la Poste</i> . »	« Art. L. 98. — Sans modification.	
Art. L. 99. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration des postes et télécommunications, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.	XXI. — Dans les articles L. 99, L. 107 à L. 114, L. 119 à L. 122, les mots : « la Poste » sont substitués aux mots : « l'administration des postes et télécommunications », « l'administration ».	XXI. — Non modifié.	XXI. — Dans les articles... ... L. 107 à L. 114...
			... « l'administration ».
			Paragraphe additionnel.
			Au début du premier alinéa de l'article L. 99, après le mot : « postaux », les mots : « sous réserve de l'agrément de l'administration des postes et télécommunications » sont supprimés.
Les demandes d'ouverture de comptes sont établies sur papier libre ; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.			
.....			
Art. L. 107. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'il est fait usage de mandats ordinaires ou télégraphiques de versement, les dispositions de l'article L. 113 sont applicables.</p> <p>L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.</p> <p>Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.</p> <p>En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.</p> <p><i>Art. L. 107-1.</i> — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à accorder sa garantie aux bénéficiaires des paiements effectués par les porteurs de cartes de paiement émises par elle.</p> <p><i>Art. L. 108</i> — En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.</p> <p>Au regard de l'administration tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. À partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce</p>			<p><i>Paragraphe additionnel.</i></p> <p><i>Le troisième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'exploitant public est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service. »</i></p> <p><i>Paragraphe additionnel.</i></p> <p><i>Le quatrième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les réclamations relatives aux opérations sur comptes courants postaux sont admises dans les délais de prescription du droit commun. »</i></p>

**Texte en vigueur**

moyen, la responsabilité pecuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration des postes et télécommunications.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou d'un virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'administration des postes et télécommunications d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

*Art. L. 109.* — Est acquis au budget annexe des postes et télécommunications le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

L'administration peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

TITRE II

MANDATS

*Art. L. 110* — Dans le régime intérieur français, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandats émis par l'administration des postes et télécommunications et transmis par voie postale ou par voie télégraphique.

Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats-cartes acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voie télégraphique est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celles de l'article L. 37 sous réserve des dispositions de l'article L. 113.

*Art. L. 111* — Les mandats émis et payés par l'administration des postes et télécommunications sont exemptés de tout droit de timbre.

*Art. L. 112* — Les taxes et droits de commission perçus au profit de l'administration des postes et télécommunications lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

*Art. L. 113* — Sous réserve des dispositions des articles L. 115 et L. 116, l'administration des postes et télécommunications est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.

Pour les mandats ordinaires au porteur, l'administration des postes et télécommunications est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en posses-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sion du titre, sans qu'il ait été exigé de la personne qui l'a présentée au paiement ni acquit, ni justification d'identité, à moins que le titre n'ait été transformé en mandat nominatif par l'inscription du nom du bénéficiaire.</p>			
<p>L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.</p>			
<p><i>Art. L. 114</i> — L'administration des postes et télécommunications est valablement libérée par le paiement des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vagues-mètres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des receveurs des postes.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 119</i>. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution du présent titre, l'administration des postes et télécommunications ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.</p>			
<p><i>Art. L. 120</i>. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.</p>			
<p>Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'administration de la part de celui qui a remis les fonds.</p>			
<p>L'administration des postes et télécommunications est dispensée de toute formalité touchant à la constatation du non-paiement.</p>			
<p><i>Art. L. 121</i>. — A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que les chèques et effets non recouverts soient remis, dans les conditions fixées par l'administration des postes et télécommunications, à un no-</p>			



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

taire ou a un huissier, en vue de l'établissement d'un protêt.

L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçue par l'administration sur l'avoir de son compte courant postal.

L'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal une somme suffisante pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur proteste.

*Art. L. 122.* — Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'administration des postes et télécommunications est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux.

En cas de refus de paiement à présentation d'une valeur soumise à protêt, l'administration est déchargée par la remise de cette valeur à un notaire ou à un huissier.

L'administration n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser le protêt.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 109.</i> — Est acquis au budget annexe des postes et telecommunications le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune operation n'a ete faite depuis dix ans.</p> <p>L'administration peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour l'utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs cheques postaux ont ete tires par le titulaire sans provision suffisante.</p> <p>En cas de decès du titulaire, le compte est clôture a la date ou le decès est porte a la connaissance du service detenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques detenteur par mandat ou par virement postal au profit des heritiers.</p> <p>.....</p>	<p>XXII. — Dans l'article L. 109, alinea premier, les mots : « a l'Etat » sont substitues aux mots : « au budget annexe des postes et telecommunications ».</p>	<p>XXII. — Non modifié.</p>	<p>XXII. — Non modifié.</p>
<p><i>Art. L. 115.</i> — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas ete reclame par les ayants droit dans le delai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est definitivement acquis à l'administration des postes et telecommunications.</p> <p>.....</p>	<p>XXIII. — Dans l'article L. 115, les mots : « à l'Etat » sont substitues aux mots : « à l'administration des postes et telecommunications ».</p>	<p>XXIII. — Non modifié.</p>	<p>XXIII. — Non modifié.</p>
<p><i>Art. L. 126.</i> — Les dispositions legislatives qui regissent le recouvrement et le contentieux du recouvrement des contributions indirectes sont applicables au recouvrement de toutes les recettes propres au budget annexe des postes et telecommunications qui sont perçues en application des tarifs legalement edictes.</p> <p>Le directeur departemental des postes et telecommunications exerce les attributions conferees au directeur departemental des impôts par les dispositions legislatives visees ci-dessus.</p> <p>La prescription est acquise au profit de l'Etat pour toutes demandes en restitution presentees apres un delai d'un an à compter du jour de paiement.</p>	<p>XXIV. — L'article L. 126 est remplace par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 126.</i> — La prescription est acquise au profit de l'exploitant public pour toutes demandes en restitution du prix de ses prestations presentees apres un delai d'un an à compter du jour du paiement.</p> <p>« La prescription est acquise au profit de l'usager pour les sommes dues en paiement des prestations de l'exploitant public lorsque celui-ci ne les a pas reclamees dans un delai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilite. »</p>	<p>XXIV. — L'article L. 126 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 126.</i> — Sans modification.</p>	<p>XXIV. — Non modifié.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La prescription est acquise au profit du redevable pour les sommes que l'administration n'a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité.</p>	<p>XXV. — L'article L. 127 est abrogé.</p>	<p>XXV. — Non modifié.</p>	<p>XXV. — Non modifié.</p>
<p>Art. L. 127. — Pour subvenir aux dépenses imputées sur la deuxième section du budget annexe des postes et télécommunications, le ministre des finances est autorisé à émettre, dans la limite fixée chaque année par la loi de finances, des bons ou obligations amortissables dans un délai maximum de trente ans.</p>			
<p>Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de paiement des intérêts sont déterminés par « arrêté du ministre de l'économie et des finances ».</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code des caisses d'épargne</b></p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>
	<p>Le code des caisses d'épargne est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>I. — L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — L'article 27 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 27. — L'administration des postes et télécommunications représente l'Etat dans ses rapports avec les déposants.</p>	<p>« Art. 27. — La Poste ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un de ses établissements. »</p>	<p>« Art. 27. — Sans modification.</p>	
<p>Elle ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.</p> <p>.....</p>			
	<p>II. — L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — L'article 34 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède une dotation</p>	<p>« Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède un fonds</p>	<p>« Art. 34. — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
geree dans les conditions fixees par decret en Conseil d'Etat. .....	de reserve et de garantie consti- tues et gere dans des conditions fixees par decret en Conseil d'Etat. »	Art. 40 bis (nouveau).	Art. 40 bis.
		<i>Les dispositions de l'ordon- nance n 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques sont applicables aux recours exercés par La Poste et France Télécom en ce qui concerne leur personnel fonctionnaire.</i>	Conforme.
	CHAPITRE X	CHAPITRE X	CHAPITRE X
	Dispositions transitoires.	Dispositions transitoires.	Dispositions transitoires.
	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
	Les personnels en activite af- fectes au 31 decembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction generale de la poste ou de la direction generale des telecommunications sont places de plein droit respective- ment sous l'autorité du president du conseil d'administration de <i>La Poste</i> ou de celui de <i>France Télécom</i> a compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. Les person- nels des postes et telecommuni- cations, en position autre que celle de l'activité le 31 decembre 1990, relient de plein droit à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1991, sans changement de leur position sta- tutaire, de l'exploitant public qui a succede au service de leur derniere affectation d'activite.	Alinea sans modification.	Conforme.
	Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministé- riels ou de corps d'administra- tion centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts par- ticuliers. Le cas echeant, il sera prevu dans ces statuts particuliers les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires	Alinea sans modification.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

concernes peuvent être mis à la disposition des exploitants.

Les fonctionnaires régis par un statut interministeriel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications.

Les conditions d'affectation des personnels autres que ceux visés au premier alinéa du présent article sont déterminées, en fonction des besoins du ministère et des exploitants, par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

*La Poste et France Télécom* sont substitués à l'Etat dans les contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1991 avec les agents non fonctionnaires relevant respectivement de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications. Les intéressés auront la faculté d'opter, au plus tard le 31 décembre 1991 :

— soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public ;

— soit pour leur recrutement sous le régime prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 42.

Les élections des représentants du personnel aux conseils d'administration prévues à l'article 11 de la présente loi devront être organisées avant le 30 juin 1991. Jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, les représentants du personnel aux conseils d'administration seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des groupes formés par chaque exploitant public avec ses filiales et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

*La Poste...*

... Les intéressés auront, au plus tard le 31 décembre 1991, et six mois après qu'ils aient reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter :

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

Art. 42.

Sans modification.

Art. 42.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 43.  Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations, engagées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1991 sont exercées jusqu'à leur terme, en demande et en défense, par l'Etat.  Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront <i>sera imputé</i> à chacun des <i>deux</i> exploitants publics en fonction de l'objet du litige.  Celles de ces actions qui relevaient, avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1991, de la compétence de la juridiction administrative, lui restent attribuées.	Art. 43.  Alinea sans modification.  Celles de ces actions qui relevaient, avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1991, de la compétence de la juridiction administrative, lui restent attribuées.  Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront <i>incombera</i> à chacun des exploitants publics en fonction du litige.	Art. 43.  Conforme.  <i>Article additionnel.</i>  <i>Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 sur le bureau des assemblées un rapport faisant le point de l'adaptation du statut des exploitants publics aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.</i>  <i>En outre, ce rapport présentera une étude de faisabilité relative à la création d'un fonds européen pour les télécommunications.</i>  <i>Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement lors de la session de printemps de 1993.</i>